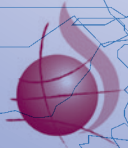


# LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS

SÉMINAIRE À L'INTENTION DES  
INSTANCES PARLEMENTAIRES  
DES DROITS DE L'HOMME  
ORGANISÉ CONJOINTEMENT  
PAR L'ASSOCIATION POUR LA  
PRÉVENTION DE LA TORTURE,  
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET  
LA COMMISSION INTERNATIONALE  
DE JURISTES

GENÈVE, SIÈGE DE L'UIP, 25-27 SEPTEMBRE 2006





# LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS

---

SÉMINAIRE À L'INTENTION DES  
INSTANCES PARLEMENTAIRES  
DES DROITS DE L'HOMME  
ORGANISÉ CONJOINTEMENT  
PAR L'ASSOCIATION POUR LA  
PRÉVENTION DE LA TORTURE,  
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET  
LA COMMISSION INTERNATIONALE  
DE JURISTES

---

GENÈVE, SIÈGE DE L'UIP, 25-27 SEPTEMBRE 2006





## DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 5

*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Article 7

*Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi...*

Article 9

*Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.*

Article 10

*Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

Article 11

*1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées...*



Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer la capacité des parlements en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, l'Union interparlementaire (UIP) organise depuis 2004 des séminaires annuels à l'intention des membres de commissions parlementaires s'occupant de droits de l'homme. Après un premier séminaire sur le fonctionnement des commissions chargées des droits de l'homme et leurs relations avec d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, le deuxième a été consacré à cette liberté fondamentale, capitale pour l'exercice du mandat parlementaire, qu'est la liberté d'expression. L'une des questions soulevées lors de ce séminaire avait trait à la relation entre pouvoir judiciaire et Parlement, notamment sur le point de savoir si le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du judiciaire autorisait les parlementaires à critiquer ou à commenter la conduite des juges ou leurs décisions. Les débats ont clairement montré que la relation entre le Parlement et la justice, de même que le rôle des parlements pour veiller à la bonne administration de la justice était une question essentielle qui demandait à être approfondie.

C'est donc le thème qui a été retenu pour le séminaire de 2006. L'administration de la justice est un domaine très vaste, qui couvre l'ensemble du processus judiciaire, depuis l'arrestation et la mise en détention, jusqu'au procès et à l'exécution des peines. A chacune de ces étapes, l'action parlementaire est capitale pour garantir l'observation des droits de l'homme, principalement au moyen d'une législation qui préserve l'indépendance de la justice.

Pour l'organisation de ce séminaire, l'UIP s'est associée avec deux organisations spécialisées, l'Association pour la prévention de la torture (APT) et la Commission internationale de juristes (CIJ). L'UIP remercie ces deux organisations de leur coopération qui a été essentielle pour la réussite du séminaire.

L'UIP tient également à remercier les experts et spécialistes de leur contribution. Leurs interventions ont non seulement été une source d'information sur les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, mais elles ont également mis en évidence les difficultés actuelles à faire respecter un certain nombre de droits fondamentaux, ce qui a donné lieu à un échange nourri.

Ce séminaire n'aurait pas été possible sans le soutien généreux de l'Agence suédoise de coopération au service du développement international, qui a dégagé les fonds nécessaires au titre de son accord de coopération avec l'UIP pour la période 2004-2008. Qu'il me soit permis, au nom de l'APT, de la CIJ et de l'UIP, de dire ma gratitude à cette organisation qui a bien voulu faciliter la tenue du séminaire.

On trouvera dans le présent opuscule le compte rendu des interventions des spécialistes invités et des extraits des délibérations, ainsi qu'un résumé des débats et des recommandations présenté par le Rapporteur du Séminaire. Ce document témoigne de la diversité des questions traitées ou simplement soulevées. Nous espérons que les participants s'inspireront de cette manifestation dans leurs travaux parlementaires futurs.



Anders B. Johnsson  
Secrétaire général





# SOMMAIRE

7

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>5</b>
<b>PROGRAMME DU SÉMINAIRE</b>	<b>9</b>
<b>SÉANCE D'OUVERTURE</b>	<b>13</b>
<b>RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR DU SÉMINAIRE</b>	<b>17</b>
<b>CONTRIBUTIONS DES EXPERTS ET EXTRAITS DES INTERVENTIONS ET DÉBATS</b>	<b>21</b>
<b>EXPOSÉ LIMINAIRE : LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS</b>	<b>23</b>
<b>PRIVATION DE LIBERTÉ : LE DROIT ET LA PRATIQUE</b>	<b>27</b>
Arrestation et détention	<b>28</b>
Interdiction de la torture et d'autres traitements inhumains dans le droit international (et atteintes à cette interdiction)	<b>36</b>
Le devoir des parlements et de leurs membres de prévenir la torture et d'assurer des conditions humaines de détention : action législative et mesures de contrôle	<b>42</b>
<b>ASSURER L'ÉQUITÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</b>	<b>49</b>
Le droit à un procès équitable : vue d'ensemble	<b>50</b>
La présomption d'innocence, l'égalité des armes et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : ce que les parlements peuvent faire pour garantir ces éléments essentiels du droit à un procès équitable	<b>53</b>
Comment assurer une justice indépendante et impartiale, pilier de la démocratie	<b>59</b>
<b>SÉCURITÉ ET JUSTICE</b>	<b>65</b>
Le recours aux tribunaux militaires	<b>66</b>
La détention administrative pour des motifs de sécurité	<b>68</b>
<b>DIALOGUE AVEC LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, M. LUIS ALFONSO DE ALBA, SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME NOUVELLEMENT CRÉÉ</b>	<b>75</b>
<b>LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ : LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA JUSTICE TRANSNATIONALE</b>	<b>81</b>
<b>L'EXÉCUTION DES PEINES</b>	<b>87</b>
La peine, son but et ses formes	<b>88</b>
La privatisation des prisons et ses conséquences sur les droits de l'homme des détenus	<b>92</b>
<b>LES GROUPES VULNÉRABLES</b>	<b>103</b>
La détention des demandeurs d'asile, des immigrants et des handicapés mentaux	<b>104</b>
La justice pour mineurs	<b>109</b>
<b>LISTE DES PARTICIPANTS</b>	<b>119</b>



# PROGRAMME DU SÉMINAIRE

---

## LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS

SÉMINAIRE À L'INTENTION DES INSTANCES PARLEMENTAIRES DES DROITS DE L'HOMME  
ORGANISÉ CONJOINTEMENT PAR L'ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE,  
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

---

GENÈVE, SIÈGE DE L'UIP, 25-27 SEPTEMBRE 2006

## PROGRAMME DU SÉMINAIRE

---

### LUNDI 25 SEPTEMBRE

08h.00 – 09h.30	Inscription des participants et distribution des documents
09h.30 – 10h.15	<b>Séance inaugurale</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Allocution de bienvenue de M. Anders B. Johnsson, Secrétaire général de l'Union interparlementaire</li><li>– Allocution de Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme</li><li>– Discours d'ouverture de Mme Martine Brunschwig-Graf, Présidente de l'Association pour la prévention de la torture et membre du Parlement suisse, et de M. Nicolas Howen, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes</li><li>– Election du Président et du Rapporteur du Séminaire</li></ul>
10h.15 – 11h.00	<b>Exposé liminaire : Le droit et la justice au crible des parlements</b> <p><i>M. Khemais Chamhari, ancien membre du Parlement de la Tunisie, expert des droits de l'homme et lauréat en 1997 du Prix international des droits de l'homme de la ville de Nuremberg</i></p>
11h.00 – 13h.00	<b>Privation de liberté : le droit et la pratique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Arrestation et détention<p><i>Mme Susan McCrory, Directeur de recherche du Conseil international pour l'étude des droits humains</i></p></li></ul>
14h.30 – 16h.00	<ul style="list-style-type: none"><li>– Interdiction de la torture et d'autres traitements inhumains dans le droit international (et atteintes à cette interdiction)<p><i>M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i></p></li></ul>
16h.00 – 16h.15	Pause café
16h.15 – 18h.00	<ul style="list-style-type: none"><li>– Le devoir des parlements et de leurs membres de prévenir la torture et d'assurer des conditions humaines de détention : action législative et mesures de contrôle<p><i>Mme Loretta Rosales, Membre de la Chambre des représentants des Philippines et Mme Ana Maria Mendoza de Acha, sénatrice (Paraguay)</i></p></li></ul>
18h.00	Réception (Siège de l'UIP)

### MARDI 26 SEPTEMBRE

09h.30 – 11h.15	<b>Assurer l'équité dans l'administration de la justice</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Le droit à un procès équitable : vue d'ensemble<p><i>M. Nicholas Howen, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes</i></p></li><li>– La présomption d'innocence, l'égalité des armes et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : ce que les parlements peuvent faire pour garantir ces éléments essentiels du droit à un procès équitable<p><i>M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats</i></p></li></ul>
11h.15 – 11h.30	Pause café

11h.30 – 13h.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Comment assurer une justice indépendante et impartiale, pilier de la démocratie <i>M. Leandro Despouy et Mme Eva Joly, ancien juge et conseillère spéciale de l'Agence de coopération et de développement de la Norvège</i></li> </ul>
14h.30 – 16h.00	<p><b>Sécurité et justice</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le recours aux tribunaux militaires <i>M. Federico Andreu-Guzman, Secrétaire général adjoint de la Commission internationale de juristes</i></li> <li>– La détention administrative pour des motifs de sécurité <i>Mme Leila Zerrougui, Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire</i></li> </ul>
16h.00 – 17h.00	<p><b>Dialogue avec le Président du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, M. Luis Alfonso de Alba, sur les travaux du Conseil des droits de l'homme nouvellement créé</b></p>
17h.00 – 18h.30	<p><b>La lutte contre l'impunité : la Cour pénale internationale et la justice transnationale</b></p> <p><i>M. Roberto Garretón, avocat spécialisé dans les droits de l'homme (Chili), ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo</i></p>

## MERCREDI 27 SEPTEMBRE

9h.30 – 11h.00	<p><b>L'exécution des peines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La peine, son but et ses formes <i>Mme Sanji Monageng, juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i></li> <li>– La privatisation des prisons et ses conséquences sur les droits de l'homme des détenus <i>M. Ira Robbins, professeur de droit, American University, Washington (Etats-Unis)</i></li> </ul>
11h.00 – 11h.15	Pause café
11h.15 – 13h.00	<p><b>Les groupes vulnérables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La détention des demandeurs d'asile, des immigrants et des handicapés mentaux <i>Mme Leila Zerrougui, Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire</i></li> </ul>
14h.30 – 15h.45	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La justice pour mineurs <i>M. Vitit Muntarbhorn, Professeur de droit, Chulalongkorn University, Bangkok, Thaïlande, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique du Corée, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie</i></li> </ul>
15h.45 – 16h.00	Pause café
16h.00 – 18h.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Evaluation des participants</li> </ul> <p><b>Conclusion</b></p>



M. A. B. JOHANSSON (Secrétaire général de l'Union interparlementaire) : Il y a trente ans, l'UIP a créé un Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui est chargé d'enquêter sur les violations des droits des parlementaires, dont la plus fréquente est la violation de la liberté d'expression. La liberté d'expression est fondamentale à l'exercice du mandat parlementaire. Les cas de violation des droits des parlementaires s'accompagnent invariablement de problèmes au niveau du fonctionnement du système judiciaire. Les cas dont s'occupe le Comité concernent souvent des accusations fictives formulées à l'encontre d'un membre de l'opposition parlementaire, ce qui est le signe d'un dysfonctionnement du système judiciaire. Lorsqu'il leur est demandé de traiter le problème de l'indépendance de la justice, les parlements répondent souvent que cela ne relève pas de leur compétence. Le Comité ne partage pas cette opinion; il considère au contraire que les parlements ont un rôle fondamental à jouer dans le fonctionnement du système judiciaire et que, si ce dernier est inefficace, il incombe aux parlements de poser des questions au gouvernement sur le sujet et de s'assurer que le pouvoir judiciaire dispose de moyens suffisants pour remplir correctement ses fonctions. Certaines affaires attirent l'attention des médias et font l'objet d'une discussion publique. Dans de tels cas, les parlementaires doivent s'abstenir de faire des commentaires publics sur les procédures en cours; de tels commentaires pourraient, en effet, nuire à l'impartialité des juges. D'un autre côté, il peut arriver qu'une affaire suscite des questions quant au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Les parlementaires ont alors l'obligation de faire des commentaires sur le sujet. Comment peuvent-ils faire la différence entre ces deux types d'affaires et savoir quand ils doivent ou ne doivent pas agir en matière de procédures judiciaires ? Je suis sûr que ce sera l'une des questions traitées au cours du séminaire.

*L'efficacité de la gouvernance démocratique  
repose donc sur l'exercice responsable  
du pouvoir par un exécutif respectueux  
des prérogatives des autres branches du  
gouvernement ainsi que sur un parlement et un  
appareil judiciaire indépendants qui se montrent  
vigilants et décidés à protéger les pouvoirs  
constitutionnels qui leur sont conférés.*

Mme L. ARBOUR (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)

Mme L. ARBOUR (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) : La jouissance des droits participatifs, tels que le droit de voter et d'élire, de participer à la conduite des affaires publiques et d'avoir accès au service public et à la justice est un aspect fondamental du processus démocratique. La légitimité d'un parlement découle de la diversité des circonscriptions et de la variété des intérêts qu'il représente, de l'équité, de la transparence et de la responsabilité de son action législative, de l'efficacité des freins et contrepoids apportés par l'assemblée dans son travail de contrôle des autres branches de gouvernement. Sa légitimité dépend également, de façon cruciale, de sa coopération avec d'autres institutions pour assurer à tous un traitement équitable et un véritable accès à la justice. Lorsqu'il y a des abus, les parlements doivent avoir le pouvoir de prendre des mesures correctives et de fournir un cadre juridique offrant un recours, une réparation et un dédommagement aux victimes. De ce fait, la libre expression et l'indépendance des membres du parlement sont des conditions indispensables à toute forme juste et efficace de gouvernement. Il découle de ce qui précède que les parlementaires doivent avoir le privilège, jalousement gardé, de pouvoir chercher, recueillir et communiquer des informations sans avoir à redouter de représailles car ils sont les garants du droit qu'a la société de demander des comptes à ceux qui la gouvernent. Pourtant, l'autorité et la crédibilité parlementaires continuent à être minées par des facteurs à la fois internes et externes. Il faut que les parlementaires aient la volonté de tenir bon, assument leur responsabilité institutionnelle et instaurent les freins et contrepoids requis par leurs fonctions.

Dans de nombreux pays, les parlements sont encore relégués dans un rôle secondaire qui consiste à avaliser la volonté d'un exécutif autocratique, lequel bafoue presque invariablement les droits de l'homme et les libertés fondamentales sous le prétexte de préserver la stabilité. Dans les démocraties plus avancées, les parlements ont montré qu'ils restent exposés au risque de privilégier un compromis illusoire entre sécurité et droits de l'homme. La réplique à des menaces telles que le terrorisme s'est parfois accompagnée d'une soumission pure et simple de la branche législative aux diktats de l'exécutif, lesquels étaient souvent enveloppés d'une obscurité calculée pour éluder la critique de l'opinion publique. Ce type d'abdication de la responsabilité parlementaire en cas de menace pour la sécurité publique peut entraîner une perte insupportable et injustifiable de l'équilibre entre les préoccupations de sécurité et la protection d'autres droits. La remise en cause croissante de l'interdiction absolue de la torture qui s'est manifestée dans le contexte des activités antiterroristes est particulièrement préoccupante. Le droit international requiert la prise de mesures actives visant à garantir le respect de l'interdiction de la torture; les Etats ont une obligation effective non seulement de ne pas recourir eux-mêmes à la torture mais aussi de protéger les individus contre le risque de torture.

Les parlements doivent exercer une vigilance maximale, en particulier en temps de crise, pour empêcher tout abus de pouvoir et exiger une transparence totale dans ce domaine. Ils doivent contribuer à l'élaboration de répliques qui soient proportionnelles à la menace, non discriminatoires, enracinées dans le droit, et transparentes. Le système des freins et contrepoids assure un mécanisme auto-correcteur que les démocraties sont seules à utiliser pour prévenir et corriger tout manquement à la légalité, à l'équité et à la justice. L'efficacité de la gouvernance démocratique repose donc sur l'exercice responsable du pouvoir par un exécutif respectueux des prérogatives des autres branches du gouvernement ainsi que sur un parlement et un appareil judiciaire indépendants qui se montrent vigilants et décidés à protéger les pouvoirs constitutionnels qui leur sont conférés. Ce contrôle parlementaire complexe et interactif peut-être facilité par le recours aux ressources de différentes institutions afin d'assurer la régularité des procédés utilisés et des résultats obtenus.

*Afin d'entretenir la vitalité du principe  
fondamental de séparation des pouvoirs,  
le Parlement ne doit pas se contenter de  
s'enorgueillir de ses prérogatives et de ses droits  
mais doit en faire une réalité vivante pour tous les  
électeurs. C'est au niveau national que les droits  
de l'homme se façonnent dans la pratique et leur  
respect implique un solide système de protection  
interne qui place les individus, en tant que  
détenteurs de droits, en son centre et définit les  
obligations de ceux qui ont des devoirs.*

Mme L. ARBOUR (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)

Afin d'entretenir la vitalité du principe fondamental de séparation des pouvoirs, le Parlement ne doit pas se contenter de s'enorgueillir de ses prérogatives et de ses droits mais doit en faire une réalité vivante pour tous les électeurs. C'est au niveau national que les droits de l'homme se façonnent dans la pratique et leur respect implique un solide système de protection interne qui place les individus, en tant que détenteurs de droits, en son centre et définit les obligations de ceux qui ont des devoirs. Dans ce contexte, la ratification des traités internationaux des droits de l'homme, le retrait de toute réserve quant à ces traités ainsi que la réforme des cadres juridiques nationaux pour assurer le respect des obligations internationales sont



essentiels. Toutefois, de telles mesures resteront de simples manifestations d'intention si elles ne sont pas assorties des capacités et du véritable engagement nécessaires à leur mise en œuvre. Le Haut commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies s'attache à accroître les capacités des parlements à renforcer les systèmes de protection nationaux et travaille à élargir la base des connaissances des législateurs pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'homme.

En 2005, en coopération avec l'UIP, le Haut-Commissariat a rédigé un guide à l'intention des parlementaires qui sert d'outil de formation aux principes, normes et institutions sur les droits de l'homme et que les législateurs peuvent utiliser comme guide pratique dans leurs activités quotidiennes. Ce guide a été largement distribué et utilisé avec succès. En août 2006, un atelier de formation à l'intention des parlementaires a été organisé à Genève, en coopération avec l'IUP et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Treize membres du Conseil des représentants iraquien ont participé à l'atelier, parmi lesquels douze membres de la toute nouvelle Commission nationale iraquienne des droits de l'homme.

Le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a identifié les éléments suivants comme essentiels à la démocratie : respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, accès au pouvoir et exercice du pouvoir conformes aux principes de la légalité, tenue d'élections libres et équitables, pluralité des partis et des organisations politiques, séparation des pouvoirs, indépendance du pouvoir judiciaire, transparence et devoir de rendre des comptes dans l'administration publique, liberté de la presse. Tous ces points sont vitaux pour la réalisation de la « liberté plus grande » énoncée dans la Charte des Nations Unies et visée par le Secrétaire général des Nations Unies. Cette liberté doit être fondée sur les droits de l'homme, la sécurité et le développement. Les trois branches de la gouvernance partagent la responsabilité de l'établissement et du maintien d'un environnement qui protège les droits de l'homme et favorise leur respect, et dans ce cadre, l'engagement des parlementaires est essentiel. Les échanges d'idées et d'expériences lors de manifestations comme ce séminaire permettront de faire des comparaisons et de retenir les meilleures pratiques qui, adaptées aux contextes nationaux, pourront être appliquées dans le cadre du travail quotidien des parlementaires.

Mme M. BRUNSCHWIG GRAF (Présidente de l'Association pour la prévention de la torture et membre du Parlement suisse) : Je me réjouis du choix du sujet de discussion de ce séminaire. Si le rôle des parlements dans le contrôle de l'administration judiciaire fait souvent l'objet de discussions dans les parlements, dans les médias nationaux et internationaux ainsi qu'au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, au niveau national, les organes de gouvernement des Etats ne sont pas toujours disposés à reconnaître leurs responsabilités. Dans les pays démocratiques, il n'y a peut-être pas de violation évidente de la justice à grande échelle mais il existe cependant des violations des droits qui prennent diverses formes. Les parlements ont un rôle particulier à jouer puisqu'ils sont responsables de l'élaboration des lois et du maintien de la sécurité des citoyens. Il arrive que des compromis restreignent la jouissance des droits de l'homme; c'est notamment le cas des déséquilibres observés entre liberté et sécurité. Aucun de ces droits ne doit être transgressé et ils doivent être strictement protégés par la législation. Les parlements devraient être les gardiens de la législation et pourtant les parlementaires n'agissent pas toujours en conséquence. Les décisions qu'ils prennent en matière de législation ont une importance fondamentale.

Les parlementaires ont d'autres obligations; ils doivent par exemple œuvrer à la ratification du protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les parlements doivent veiller à ce que les Etats aient une institution nationale de prévention de la torture et une institution nationale de contrôle du respect des droits de l'homme. Ils peuvent également jouer un rôle de prévention de la torture par le biais d'un contrôle du pouvoir judiciaire. Les parlementaires peuvent visiter des prisons pour s'assurer que les conditions de détention sont adéquates. Les parlements ont aussi un rôle à jouer dans le contrôle de l'exercice du droit de grâce et dans celui du droit de formuler des requêtes, lequel

permet à tous les citoyens de prendre contact avec le parlement et d'exprimer leur opinion sur les décisions prises par l'exécutif ou sur l'administration de la justice. Les parlements peuvent, de la sorte, s'acquitter de leur charge de porte-parole de tous les membres de la société. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que les préférences du gouvernement n'interviennent pas dans la nomination et la révocation des juges. Dans de nombreux pays, le pouvoir n'est pas réparti de manière appropriée et les parlements ne fonctionnent pas comme ils le devraient. Toute action de promotion des activités parlementaires est synonyme d'action de promotion des intérêts de tous les citoyens.

*L'une des principales menaces à l'administration de la justice est le fait de parlements par trop zélés qui outrepassent les limites et empiètent sur l'espace nécessaire à l'appareil judiciaire pour mener son travail de façon indépendante et efficace. Il est néanmoins tout aussi inefficace d'avoir un parlement passif. Les parlements doivent se montrer vigilants et combatifs pour protéger les droits constitutionnels, parmi lesquels les droits de l'homme et l'administration efficace de la justice.*

M. N. HOWEN (Secrétaire général de la Commission internationale des juristes)

M. N. HOWEN (Secrétaire général de la Commission internationale des juristes) : La Commission internationale des juristes est un réseau mondial de juges et d'avocats qui sont au cœur de l'administration de la justice. Elle travaille depuis plus de 50 ans à la séparation du pouvoir judiciaire et des parlements. L'essentiel du travail de la Commission vise à garantir l'indépendance des juges et de tous ceux qui travaillent dans le système judiciaire. L'une des principales menaces à l'administration de la justice est le fait de parlements par trop zélés qui outrepassent les limites et empiètent sur l'espace nécessaire à l'appareil judiciaire pour mener son travail de façon indépendante et efficace. Il est néanmoins tout aussi inefficace d'avoir un parlement passif. Les parlements doivent se montrer vigilants et combatifs pour protéger les droits constitutionnels, parmi lesquels les droits de l'homme et l'administration efficace de la justice.

Ce séminaire s'est fixé une tâche particulièrement délicate qui requiert un équilibre entre garantir l'impartialité de l'appareil judiciaire et agir pour corriger les problèmes qui se posent dans l'administration de la justice. Il est particulièrement difficile pour les parlements de lutter contre la corruption des systèmes judiciaires nationaux sans s'ingérer dans l'administration de la justice et affirmer son autorité sur elle. La clé d'un tel équilibre est à chercher dans l'arsenal des lois et normes internationales sur les droits de l'homme, la démocratie et l'indépendance des juges et des avocats, celles-ci étant fondées sur des siècles d'expérience visant à garantir que l'exécutif, le législatif et le judiciaire soient séparés tout en formant les piliers interconnectés du même système étatique. Il s'agit là d'un facteur commun à tous les sujets de discussion inscrits au programme de ce séminaire.

# RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

---

**LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS**

SÉMINAIRE À L'INTENTION DES INSTANCES PARLEMENTAIRES DES DROITS DE L'HOMME  
ORGANISÉ CONJOINTEMENT PAR L'ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE,  
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

---

GENÈVE, SIÈGE DE L'UIP, 25-27 SEPTEMBRE 2006

## RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR

---

*MME LORETTA ROSALES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DES PHILIPPINES*

---

Nous nous sommes réunis à l'invitation de l'Union interparlementaire, de l'Association pour la prévention de la torture (APT) et de la Commission internationale de juristes pour discuter de droit et de justice, sujet qui se situe au cœur de la démocratie. Il a souvent été dit que la séparation des pouvoirs empêche les parlements et les parlementaires d'intervenir dans les cas de mauvaise administration de la justice. Le séminaire nous a offert l'occasion de nous pencher sur cette question pour déterminer dans quelle mesure, en tant que parlementaires, nous avons effectivement un rôle à jouer pour garantir la bonne administration de la justice et, qui plus est, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Les réunions que nous avons tenues au cours des trois jours qui viennent de s'écouler nous ont permis de débattre avec des experts de la portée de droits fondamentaux tels que le droit à la liberté et à la protection vis-à-vis de la détention arbitraire, l'interdiction de la torture et le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant. Ces principes figurent tous dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans les grands traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Conventions américaine et européenne relatives aux droits de l'homme et différentes Déclarations et Principes des Nations Unies.

La torture, qui constitue l'une des violations les plus graves des droits de l'homme, a occupé une part importante de nos discussions. Nous sommes tous conscients du fait que le caractère absolu de l'interdiction de la torture est de plus en plus contesté depuis le 11 septembre 2001. Au nombre des difficultés auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui figurent l'externalisation de la torture, les vols secrets, les centres secrets de détention et la violation du principe de non-refoulement. La pratique qui consiste à obtenir des garanties diplomatiques qu'une personne ne sera pas torturée si elle est renvoyée dans un pays qui pratique la torture pose également problème, tout comme l'idée

que des raisons de sécurité peuvent justifier certaines formes de torture. Nous nous élevons fermement contre de telles pratiques, jugées inacceptables. Pour que nous puissions protéger la démocratie dans nos pays, il nous faut garantir le respect de certains principes non négociables, notamment l'interdiction de la torture. Nous considérons la torture comme inacceptable quelles que soient les circonstances et la situation. En tant que parlementaires, nous devons veiller à la mise en place des mesures de protection indispensables sur le plan de la procédure pour qu'aucun cas de torture ne puisse avoir lieu. Nous nous engageons à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour garantir que notre parlement, s'il ne l'a pas déjà fait, ratifiera la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, qui prévoit des mécanismes de droit de visite dans les prisons et les centres de détention. Nous devons aussi adopter les lois de mise en œuvre indispensables. Nous devons veiller à ce que la torture soit qualifiée de crime dans notre code pénal, à ce que les bourreaux reçoivent la punition qu'ils méritent et à ce que les témoignages extorqués sous la contrainte ne puissent être utilisés comme preuves devant les tribunaux.

Nous avons pris en exemple la pratique de certains de nos collègues, qui se rendent à intervalles réguliers dans les prisons et les centres de détention. Ces visites contribuent à garantir l'existence de conditions de détention correctes et l'intégration dans la procédure de mesures de protection susceptibles d'éviter que ne se produisent des actes de torture ou autres traitements dégradants, cruels et inhumains. De façon plus générale, les visites permettent de s'assurer que les prisonniers sont détenus dans des conditions correctes. Nous considérons également que les forces de l'ordre, si elles sont bien formées, sont moins tentées d'avoir recours à la torture et davantage prêtes à obtenir des informations par des moyens légaux. Nos parlements doivent garantir la mise à disposition des ressources nécessaires à la tenue de ces activités.

Les garanties concernant le droit à un procès équitable, qui figurent à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nous ont longuement été

présentées. Certains de ces principes, battus en brèche depuis le 11 septembre 2001, sont remis en cause au nom de questions de sécurité. Les garanties fondamentales concernant le droit à un procès équitable doivent être préservées même dans les situations d'urgence et des droits tels que l'habeas corpus doivent être respectés quelles que soient les circonstances. Seules des exceptions très limitées au droit à un procès public sont tolérées. L'accusé et son défenseur doivent être placés sur un pied d'égalité avec l'accusation, ils doivent avoir le droit de mettre en cause l'origine et la signification des preuves retenues contre l'accusé. Le droit à un accès équitable aux tribunaux doit être systématiquement garanti.

Seul un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est susceptible de garantir une administration transparente de la justice. Le pouvoir judiciaire est trop souvent à la botte à l'exécutif et la corruption des organes judiciaires est monnaie courante dans le monde entier. Nous avons relevé le rôle délétère parfois joué par le secteur privé. La corruption des juges et des procureurs s'explique par de nombreuses raisons, dont le caractère insuffisant de la formation, le faible niveau des salaires et la crainte de l'exécutif.

La justice peut et doit être organisée de façon à garantir l'indépendance des juges. L'exécutif ne doit pas être partie prenante dans l'élection ni la nomination des juges, qui devraient ne pouvoir être privés de leur charge que par un organe indépendant créé par le pouvoir judiciaire lui-même. Les juges doivent être bien formés et capables de résister aux pressions, quelle que soit leur origine.

Nous avons également débattu de la question des tribunaux militaires qui, dans certains pays, sont saisis d'affaires qui ne devraient pas relever de leur compétence. Le droit international circonscrit la compétence des tribunaux militaires aux affaires impliquant du personnel militaire et aux délits directement liés au domaine militaire. La procédure de ces tribunaux doit respecter les garanties en matière de procès équitable figurant à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les tribunaux militaires ne doivent jamais juger de civils ni être saisis de cas de violations des droits de l'homme.

Nous avons aussi évoqué les critères particuliers qui s'appliquent à la justice pour mineurs. Les mineurs délinquants doivent être traités comme les victimes qu'ils

sont. Leur incarcération ne fait qu'aggraver les problèmes. La prévention, la protection et la participation des enfants sont les mots clés en la matière. La réinsertion, qui doit être confiée à des équipes pluridisciplinaires travaillant sur les aspects sociaux, psychologiques et médicaux du problème, est cruciale. L'âge de la responsabilité pénale a également fait l'objet de questions. L'âge retenu par la majorité des Etats est de 14 ou 15 ans et un âge inférieur ne serait pas approprié.

L'impunité pose problème dans un grand nombre de pays, notamment ceux qui ont connu un conflit ou une guerre civile. La lutte contre l'impunité a enregistré des avancées majeures au cours de ces dernières années. Comme l'a dit l'un des participants, voici 20 ans seulement, il était impensable qu'une personne coupable de violations des droits de l'homme (même un chef d'Etat) puisse être poursuivie. Aujourd'hui, les violations les plus graves des droits de l'homme (le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité) sont proscrites. Certains Etats se déclarent universellement compétents dans de tels cas, qui sont jugés devant des tribunaux internationaux, parmi lesquels le plus important d'entre eux, la Cour pénale internationale (CPI). Nous exhortons tous les parlements qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier le Statut de Rome de la CPI et à adopter les lois de mise en œuvre qui s'imposent. Il y va de notre devoir de lutter à l'échelon national contre l'impunité sous toutes ses formes, dans sa dimension judiciaire, politique, morale et historique. Nous sommes fermement convaincus qu'il est impossible de bâtir sur des bases solides en niant et en oubliant le passé.

Les formes prises par les sanctions et leur objectif, ainsi que l'exécution des peines ont également été abordés au cours de notre discussion. En dehors du droit à la liberté, la prison ne prive pas les détenus de leurs droits de l'homme ni de leur droit à être traités de façon humaine. Nous estimons que le but d'une sanction, outre le fait qu'elle reflète la désapprobation de la société et sert de dissuasion, doit être de permettre la réinsertion des détenus et leur réintégration dans la société. Le travail communautaire est une solution allant dans ce sens et ce type de sanction est par exemple utilisé à Chypre, au Botswana et en Afrique du Sud pour certaines catégories de délits.

Nos prisons doivent offrir des conditions de détention humaines. C'est indispensable pour la réinsertion des prisonniers. La discussion suscitée par cette question a montré que la grande majorité de nos pays ne

respecte pas ce critère. Dans pratiquement tous nos pays, les prisons souffrent du phénomène du surpeuplement, grave dans certains cas. Pour faire face à ce problème, des pays ont choisi la privatisation des prisons. La majorité des participants a considéré que les prisons font partie intégrante de la justice pénale et qu'il incombe donc à l'Etat d'assumer seul la responsabilité de l'exécution des peines, responsabilité qui ne peut être sous-traitée à des sociétés privées. Cela ne signifie pas que certaines prestations assurées dans les prisons, tels que les repas, les soins médicaux ou la formation professionnelle, ne puissent pas être prises en charge par des sociétés privées. De façon plus générale, les raisons du surpeuplement dans les prisons méritent d'être creusées, car elles pourraient n'être que le symptôme de problèmes plus profonds dans la société.

Un des intervenants s'est adressé à nous, en tant que législateurs, pour nous exhorter à ne pas imposer de peine minimum obligatoire, car de telles peines ne permettent pas aux juges de jouir de toute la discrétion dont ils ont besoin pour infliger des peines adaptées à chaque cas.

Nous nous opposons à la peine de mort, que nous considérons comme la sanction la plus cruelle et la plus inhumaine et exhortons les Etats qui ne l'ont pas encore fait à l'abolir ou à imposer ne serait-ce qu'un moratoire sur l'exécution de telles peines.

Nous avons aussi soulevé la question de la détention administrative. Nous avons notamment débattu de la détention de personnes souffrant d'une maladie mentale ainsi que des demandeurs d'asile et des migrants. Les pays d'accueil ont de plus en plus tendance à considérer les demandeurs d'asile et les migrants, surtout lorsqu'ils sont originaires de certains pays, comme des délinquants ou des délinquants potentiels et à les traiter comme tels. La définition de la politique en matière d'immigration relève bien sûr de la compétence nationale, mais les pays sont également tenus de respecter les droits de l'homme fondamentaux. A cet égard, notre intervenant a fait référence au Guide parlementaire sur le droit international relatif aux réfugiés, publié en 2001 par l'UIP et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui énumère ces droits et propose des recommandations. Nous notons avec inquiétude que la politique en matière d'immigration actuellement appliquée par les pays d'accueil a trop souvent pour résultat d'aider le moins ceux qui en auraient le plus

besoin du fait de leur vulnérabilité. Nous considérons la situation comme suffisamment grave pour recommander à l'UIP la tenue d'un séminaire consacré à cette question.

Il est impossible de garantir le respect des droits de l'homme en l'absence d'un système judiciaire efficace. Il n'est pas rare que le pouvoir exécutif impose sa volonté non seulement à la justice mais aussi à nos parlements, parfois au détriment des intérêts fondamentaux des peuples que nous représentons. Nous affirmons avec force qu'en notre qualité de parlementaires, nous avons pour mission de garantir l'indépendance de la justice et le respect du droit à un procès équitable. Nous disposons des pouvoirs constitutionnels nécessaires pour ce faire. En tant que législateurs, nous devons créer le cadre juridique requis en le fondant sur le respect des normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme. Nous recommandons notamment que les garanties figurant à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient intégrées dans la législation qui régit la procédure pénale. Toutefois, les lois seules ne sont pas suffisantes. La meilleure loi ne reste qu'un morceau de papier si elle n'est pas mise en œuvre. Notre fonction de contrôle nous permet de garantir l'application des lois et la mise en œuvre pratique dans le domaine de la justice des normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme. Nous sommes habilités à créer des commissions d'enquête chargées de se pencher sur les défaillances systémiques du pouvoir judiciaire. Nos compétences nous permettent d'interpeller l'exécutif et les autorités administratives si nous craignons que la justice ne soit pas correctement administrée dans un cas particulier. Le principe de la séparation des pouvoirs est un système de freins et contrepoids et il y va de notre devoir de veiller à ce que les lois que nous adoptons respectent les critères du droit international en matière de droits de l'homme et les appliquent de façon correcte.

Enfin, nous remercions le Président du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, M. Luis Alfonso de Alba, d'avoir pris le temps de nous informer des travaux qui ont été engagés pour faire du successeur de l'ancienne Commission des droits de l'homme un organe véritablement efficace et pour répondre à nos questions à ce propos. Nous demandons à l'Union interparlementaire de réfléchir à la manière dont les parlements et leurs membres pourraient être associés au travail du Conseil et y apporter leur contribution.

# CONTRIBUTIONS DES EXPERTS ET EXTRAITS DES INTERVENTIONS ET DÉBATS

---

**LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS**

SÉMINAIRE À L'INTENTION DES INSTANCES PARLEMENTAIRES DES DROITS DE L'HOMME  
ORGANISÉ CONJOINTEMENT PAR L'ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE,  
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

---

GENÈVE, SIÈGE DE L'UIP, 25-27 SEPTEMBRE 2006





# **EXPOSÉ LIMINAIRE : LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS**

---

## **EXPOSÉ LIMINAIRE : LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS**

---

M. K. CHAMMARI (Ancien membre du Parlement de la Tunisie, expert des droits de l'homme, lauréat 1997 du Prix international des droits de l'homme de la ville de Nuremberg) : Le sujet « Droit et justice » retenu pour ce séminaire est particulièrement pertinent, l'action parlementaire reposant sur la primauté du droit. Les parlementaires ne doivent pas rester indifférents aux questions des droits de l'homme et de l'administration de la justice; il est donc vital que les parlementaires soient en mesure de se référer précisément à des normes internationales de justice. Le séminaire a pour but d'ébaucher une vision du rôle des parlementaires dans l'établissement du système judiciaire en tant qu'instrument garantissant les droits des citoyens et donnant aux juges le pouvoir d'exercer un rôle de contrôle en cas de manquement d'un pays à ses obligations. Cette approche implique la ratification des traités internationaux des droits de l'homme et l'intégration de leurs dispositions dans la législation nationale.

Bien qu'il n'existe pas de norme internationale de justice codifiée par les organes des Nations Unies, il existe un certain nombre de sources juridiques internationales sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour constituer un ensemble de règles relatives à la bonne conduite des procédures judiciaires. Le droit procédural reconnu au niveau international comprend des traités internationaux des droits de l'homme comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il comprend aussi des traités régionaux comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les normes du Conseil de l'Europe relatives à l'indépendance, à l'impartialité et à la compétence des juges, la Recommandation du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, la Charte africaine des droits de l'homme, et d'autres encore. Par ailleurs certains textes adoptés, bien que n'ayant pas force d'obligation, marquent un effort de définition des principes d'administration d'une justice équitable, comme les Principes de base de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, etc. Les normes juridiques internationales sont définies dans les publications d'Amnesty International, du Groupe d'action judiciaire de la FIDH et de l'Association internationale des procureurs. La jurisprudence des organes des Nations Unies, issue par exemple des commentaires généraux du Comité des droits de l'homme, la jurisprudence établie par le Comité contre la torture par son traitement des communications ainsi que l'action des groupes de travail et des rapporteurs spéciaux des Nations Unies contribuent à l'établissement d'un cadre assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire et garantissant le droit à un procès équitable.

Par ailleurs, des normes internationales ont été établies sur la détention arbitraire, le droit à entrer en contact avec un avocat, le droit au silence, l'extorsion de confessions par la force, les délais de procédure, les états d'urgence et les exemptions; toutes ces normes forment une base sur laquelle les parlementaires doivent s'appuyer pour améliorer et renforcer un environnement juridique adéquat permettant le respect des droits.

Même si les parlementaires votent des lois qui sont applicables à des situations intérieures, il leur incombe de se référer aux normes internationales ratifiées par l'exécutif. Les parlementaires doivent encourager le

débat autour des éventuelles objections formulées par les gouvernements en matière de normes et traités internationaux. Dans 90% des cas, les parlements ne débattent pas de la légitimité des réserves aux traités internationaux. Il faut remédier à cette situation. Après la ratification des instruments internationaux, les parlements doivent s'assurer que la législation nationale est mise en conformité avec ces instruments. Les juges nationaux doivent être tenus responsables en matière d'administration de la justice et doivent se référer aux normes universelles relatives à la protection des droits de l'homme et du citoyen.

En 2001, le Maroc est devenu l'un des deux seuls Etats arabes à avoir ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et s'est, de ce fait, engagé à un effort de vérité et de réconciliation. Le Maroc a ainsi pris une mesure effective de lutte contre l'impunité. Au Sénégal, dans le cadre de l'affaire Hissène Habré, l'Union africaine a mis en place une commission de juristes chargée de formuler des recommandations quant au sort de l'ex-président du Tchad. En se référant à la jurisprudence du Comité contre la torture des Nations Unies, cette commission de juristes a recommandé aux autorités sénégalaises de poursuivre ou d'extrader toute personne résidant sur le sol sénégalais accusé d'avoir commis des actes de torture. En juillet 2006, l'Union africaine a décidé qu'Hissène Habré devait être jugé au Sénégal. Cependant, l'affaire étant, depuis 2000, soumise à la compétence universelle des tribunaux belges, il a été décidé que le Sénégal n'avait pas de tribunal compétent pour juger Hissène Habré. La compétence universelle ne devrait pas être limitée aux pays européens. D'un autre côté, le Sénégal a bien ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais n'a pas intégré dans sa législation nationale une définition du crime de torture correspondant à celle énoncée dans la Convention.

La France a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a formulé une déclaration en vertu de l'article 124 empêchant la Cour pénale internationale d'examiner les crimes commis par des ressortissants français ou sur le territoire français. Ceci montre combien la France répugne à reconnaître les atrocités commises pendant la guerre d'indépendance algérienne ainsi que durant les opérations de maintien de la paix en Afrique et en Asie. L'adaptation du droit français a fait l'objet d'importantes critiques. Le 26 juillet 2006, un projet de loi a été présenté au Conseil des ministres sur l'adaptation de la loi sur la Cour pénale internationale qui devait être débattue au cours des semaines suivantes. Or, selon la Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI), s'il était adopté, ce projet de loi pourrait ménager des espaces d'immunité contraires aux objectifs de la communauté internationale. La décision que prendra le Parlement français sur ce projet de loi pourrait donc avoir des conséquences sérieuses sur le droit et la justice.

Avant les événements du 11 septembre 2001, les Etats-Unis étaient l'un des rares pays à avoir une législation sur les crimes de guerre permettant à des juges internationaux de sanctionner les violations des Conventions de Genève de 1949 sur la protection humanitaire en temps de guerre. Après les révélations de traitements dégradants infligés à la prison d'Abou Ghraib en Iraq, dans les prisons secrètes de la CIA en Europe et dans la zone de non-droit de Guantanamo Bay, le récent débat qui agite les Etats-Unis autour des méthodes d'interrogation des prisonniers représente un très sérieux glissement. En juin 2006, le cas de Salim Ahmed Hamdan, ancien chauffeur d'Oussama Ben Laden a donné lieu à une discussion dans le cadre de laquelle la Cour suprême des Etats-Unis a statué sur la nécessité de respecter la protection accordée aux combattants illégaux, en application de la quatrième convention de Genève. Cela n'a pas empêché le Président des Etats-Unis de décider de maintenir son programme secret de lutte contre le terrorisme et de choisir la voie législative pour invalider l'article 3 de la quatrième Convention de Genève par un vote du Congrès. Si cette invalidation est votée, elle laissera de vastes zones de flou dans la législation et ouvrira la voie à des abus arbitraires.

Malgré la condamnation par la Cour suprême israélienne de l'usage d'une « pression physique modérée », le gouvernement israélien continue à en faire usage avec l'accord tacite du Parlement. La mise en place de la

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est particulièrement importante et souligne la nécessité pour les parlements africains d'harmoniser leur législation.

Les parlementaires et les parlements ont un rôle essentiel à jouer dans la consolidation des lois et de la justice par le biais des commissions d'enquête parlementaires. Les parlementaires doivent avoir à leur disposition des moyens pour contrôler le pouvoir judiciaire, notamment le recours aux questions écrites et orales, le droit de formuler des requêtes et le droit de demander une enquête parlementaire. Ces actions ne doivent, cependant, pas remettre en cause l'indépendance de l'appareil judiciaire ni l'équilibre entre les trois branches du pouvoir.

# **PRIVATION DE LIBERTÉ : LE DROIT ET LA PRATIQUE**

---

**ARRESTATION ET DÉTENTION**

---

**INTERDICTION DE LA TORTURE ET  
D'AUTRES TRAITEMENTS INHUMAINS  
DANS LE DROIT INTERNATIONAL (ET  
ATTEINTES À CETTE INTERDICTION)**

---

**LE DEVOIR DES PARLEMENTS ET DE  
LEURS MEMBRES DE PRÉVENIR LA  
TORTURE ET D'ASSURER DES  
CONDITIONS HUMAINES DE  
DÉTENTION : ACTION LÉGISLATIVE ET  
MESURES DE CONTRÔLE**

---

## PRIVATION DE LIBERTE : LE DROIT ET LA PRATIQUE

---

### ARRESTATION ET DÉTENTION

---

Mme S. MCCRORY (Directeur de recherche du Conseil international pour l'étude des droits humains) : Le Conseil international pour l'étude des droits humains a réalisé une publication sur les résultats de recherche en matière de criminalité, d'ordre public et de droits humains. L'un des derniers commentaires de l'ouvrage recommande aux groupes engagés dans des efforts de collaboration avec les pouvoirs publics d'organiser des ateliers parlementaires traitant des normes nationales et internationales des droits humains ainsi que de l'élaboration des lois. Cet ouvrage analyse la situation du droit et de l'ordre dans cinq Etats en transition : l'Ukraine, l'Argentine, le Brésil, le Nigéria et l'Afrique du Sud, comparant les mesures politiques prises dans les différents pays, la façon dont les craintes liées à la sécurité transparaissent dans la société et le rôle des médias dans la documentation et la sensationnalisation de ces questions. Le Conseil prépare actuellement une étude sur la détention pour motif administratif qui analysera toute une série de situations non pénales dans lesquelles des personnes sont privées de leur liberté (personnes soumises à des traitements psychiatriques ou des cures de désintoxication, personnes touchées par le VIH/SIDA, réfugiés et migrants).

Le droit et la politique d'un pays doivent être en conformité avec les normes internationales auxquelles l'Etat a adhéré. Les parlementaires ont un rôle à jouer dans la vérification de cette conformité et dans la promotion de l'adoption de nouvelles normes. Il incombe aux parlementaires de s'assurer activement que l'Etat respecte ces normes, en prenant connaissance des rapports des groupes de droits civils, des institutions nationales des droits de l'homme, des médiateurs ainsi que des rapports préparés par l'Etat lui-même. Il faut également mettre en place des commissions parlementaires spécialisées et des groupes de contrôle sur les droits de l'homme.

*Les parlementaires ont la responsabilité de surveiller les pratiques du gouvernement et notamment la mesure dans laquelle celui-ci veille à assurer une formation adéquate aux responsables de l'application de la loi. Même si des lois adéquates sont adoptées dans de nombreux pays, leur méconnaissance à tous les niveaux est souvent à l'origine de leur non-application.*

Mme S. MCCRORY (Directeur de recherche du Conseil international pour l'étude des droits humains)

L'arrestation est la première étape du processus de privation de liberté. Ce point est évoqué dans les articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans de nombreuses situations, l'arrestation est le résultat d'une affaire pénale et il peut arriver que l'arrestation se fasse sans mandat ou sans autorisation judiciaire officielle. Le pouvoir d'arrestation doit être clairement défini par la loi et les personnes arrêtées doivent bénéficier de tous leurs droits immédiatement, dès leur arrestation. Les dispositions du Pacte international des droits civils et politiques, en particulier son article 9, réaffirment celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme en les développant. Les responsables de l'application de la loi étant le

plus souvent chargés de procéder aux arrestations, ils doivent avoir une parfaite connaissance de leurs responsabilités et de leurs devoirs, notamment en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu et le recours à la force. Dans ce cadre, le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application de la loi ainsi que les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi sont particulièrement pertinents. Selon ces instruments, les responsables de l'application de la loi ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. Les responsables de l'application de la loi ne doivent pas partir du principe qu'ils doivent nécessairement utiliser une arme ou menacer de le faire dans l'accomplissement de leurs fonctions. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées sauf en cas d'arrestation d'une personne représentant un risque grave pour la vie et résistant à l'autorité; leur usage doit être limité aux cas où des moyens moins extrêmes se sont avérés inefficaces. L'expression « responsable de l'application de la loi » désigne tous ceux qui sont autorisés à exercer des pouvoirs de police et peut aussi englober des forces de sécurité de l'Etat ou des autorités militaires. Les parlementaires ont la responsabilité de surveiller les pratiques du gouvernement et notamment la mesure dans laquelle celui-ci veille à assurer une formation adéquate aux responsables de l'application de la loi. Même si des lois adéquates sont adoptées dans de nombreux pays, leur méconnaissance à tous les niveaux est souvent à l'origine de leur non-application.

*Les personnes privées de liberté ne doivent pas  
être privées de leurs autres droits.*

*Mme S. MCCRORY (Directeur de recherche du Conseil international pour l'étude des droits humains)*

L'arrestation est en général rapidement suivie par la détention, qui peut se produire n'importe où. Les personnes qui n'ont pas été impliquées dans des activités criminelles peuvent aussi être maintenues en détention afin de les empêcher de nuire à la société ou afin de les protéger contre elles-mêmes. C'est notamment le cas dans les centres de désintoxication pour drogués ou les centres fermés de traitement psychiatrique où des personnes peuvent entrer volontairement ou involontairement mais n'ont pas forcément l'autorisation de partir, ce qui constitue une forme de détention. Les détenus, de tous types, ont des droits et des garanties qui doivent être respectés en vertu des normes et lois internationales sur les droits de l'homme comme l'article 9 (1) du Pacte international des droits civils et politiques, qui prévoit que les procédures de détention doivent être établies par la loi. Il est donc du devoir de ceux qui sont en position d'influencer le gouvernement de s'assurer que ces procédures sont mises en place et dans les cas où il apparaît qu'elles font défaut, d'exercer des pressions et de plaider en faveur de l'adoption de mesures juridiques et de procédures pratiques appropriées. L'article 10 du Pacte stipule que les détenus doivent être traités avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les personnes privées de liberté ne doivent pas être privées de leurs autres droits. Les prévenus doivent être séparés des condamnés. De plus, les prévenus mineurs doivent être séparés des adultes. Les dispositions sur la détention de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international des droits civils et politiques sont développées dans l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, document qui comprend trente-neuf principes et une clause générale et fait une distinction entre les personnes qui sont détenues sans avoir été condamnées pour une infraction et les personnes qui sont mises en prison. Il y a cependant très peu de dispositions qui s'intéressent aux différents types de détention. Ces principes viennent compléter le Pacte international des droits civils et politiques. Ils comprennent des dispositions relatives au droit d'être traité avec humanité, d'avoir accès à un conseil juridique, de recevoir un traitement médical, de disposer gratuitement d'un interprète et de pouvoir communiquer avec un poste consulaire dans le cas des détenus étrangers. Il arrive souvent que ces principes ne soient pas respectés dans les opérations de détention au jour le jour.

La situation de détention administrative soulève des risques particuliers, certaines des garanties existant dans le système de justice pénale pouvant ne pas être prévues par le système administratif. C'est particulièrement vrai dans le cas des personnes détenues dans des institutions autres que les prisons, dans des maisons de sûreté, par exemple. La détention administrative s'accompagne d'un risque particulier, celui d'une durée de la détention indéfinie du fait de l'absence de procédures précises. Les raisons de la détention ne sont pas toujours explicitées; il est fréquent qu'il n'y ait aucune supervision judiciaire et aucune procédure de révision, la détention administrative pouvant prendre une très grande variété de formes. Il convient, par exemple, de porter une attention particulière à la détention pour raisons de sécurité, qui fait souvent l'objet d'un vide juridique. Les seules conditions dans lesquelles une personne est maintenue en détention peuvent déjà constituer une torture, un traitement inhumain ou dégradant et dans les cas extrêmes, il peut y avoir disparition forcée.

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées s'appliquent tous deux à l'arrestation et à la détention. Les parlementaires doivent promouvoir la ratification de ces deux instruments. Le protocole facultatif a pour objectif d'établir un mécanisme international de visite permettant de contrôler les lieux de détention. Ce mécanisme, qui comprend des membres des Etats parties, prévoit des visites qui commenceront très prochainement. Aux fins du protocole facultatif, les lieux de détention ne sont pas limités aux prisons ni aux lieux d'incarcération pour infractions pénales et il est probable que le mécanisme de visite aura une large compétence d'inspection. Il s'agit du premier mécanisme de ce type; les visites d'inspection ont pour but de prévenir la torture et ne doivent pas se limiter aux lieux où il existe des craintes dans ce domaine. En effet, la torture prend des formes très diverses, qui ne sont pas nécessairement le résultat d'une volonté délibérée. Le protocole facultatif prévoit également la création au niveau national d'organes de visite chargés d'inspecter tous les lieux de détention. Ces organes seront très probablement amenés à travailler avec les parlementaires, les organisations des droits de l'homme et la société civile, et suivront la situation au jour le jour.

Même si, à première vue, on peut croire que la disparition forcée ne concerne par un grand nombre de pays, il y a des milliers de cas non résolus de disparitions forcées dans de nombreux pays. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée à la première session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juin 2006 et son adoption est actuellement soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est un instrument important, susceptible d'avoir des conséquences sur la détention et sur l'amélioration de la tenue d'archives et de l'administration générale de la justice en relation avec la détention. La convention prévoit l'établissement de compétences et comprend des dispositions relatives à l'extradition, qui concernent tous les pays, y compris ceux dans lesquels la disparition forcée n'est pas un phénomène courant. Elle interdit la détention secrète, exige que la législation détermine les conditions dans lesquelles la privation de liberté peut être ordonnée, désigne les autorités habilitées à donner de tels ordres, dispose que la détention doit avoir lieu uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés, que les détenus doivent pouvoir communiquer avec leur famille et leur conseil, garantit l'accès aux autorités compétentes comme les organes d'inspection ou les mécanismes de visite, permet aux détenus ou à leur conseil de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de leur détention et exige l'enregistrement d'informations détaillées relatives à tous les aspects de la détention. La convention établit la nécessité de bannir et de criminaliser la disparition forcée dans la législation nationale et pose le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée. Elle exige la conduite d'une investigation sur les lieux où l'on pense qu'un tel crime a eu lieu et a des répercussions dans tous les Etats parties au niveau des pratiques officielles liées à l'ensemble des formes de détention.

Il existe de nombreuses normes internationales des droits de l'homme qui protègent les droits des personnes en détention. Il est indispensable que la législation et la politique nationales reflètent ces normes



internationales. Les parlementaires peuvent y contribuer en contrôlant la législation et la politique nationales et en plaidant pour le respect des normes existantes; par leur connaissance des évolutions aux Nations Unies et dans d'autres institutions, ils peuvent constituer une force dynamique et encourager l'adoption de nouvelles normes. Les parlementaires peuvent agir au bénéfice de leurs électeurs en reprenant des allégations individuelles; ils peuvent également s'engager avec la société civile, les médiateurs et les institutions des droits de l'homme, et peuvent promouvoir les bénéfices de la coopération internationale découlant de l'adhésion aux traités. Les parlements peuvent manifester leur volonté d'établir un climat propice au respect des droits et à l'observation des garanties.

## DÉBATS

Mme A. OSMAN (Egypte) : L'arrestation ne fait pas partie du processus d'investigation, au contraire de la détention provisoire, et le législateur doit intervenir pour spécifier les conditions de ces différents cas. L'arrestation ne peut pas donner lieu à une violation des droits de l'homme puisque son objectif est de reconnaître un individu et puisque cette personne est présumée innocente jusqu'à la preuve de sa culpabilité; une fois que la culpabilité est établie, il existe des procédures juridiques. Détention et détention provisoire peuvent être soumises à des investigations juridiques et les conditions doivent en être spécifiées.

La détention administrative représente une violation des droits de l'homme. Les conditions d'utilisation de la détention administrative dans les cas de menaces terroristes doivent être clairement établies par la législation qui doit notamment définir les organes autorisés à décider de telles détentions administratives et garantir le respect des droits de l'homme en cours de détention. La coopération entre parlement et autorités judiciaires est particulièrement importante et demande un savant équilibre entre l'indépendance de l'appareil judiciaire et le contrôle parlementaire de l'administration de la justice. En Egypte, même si la détention préventive est régie par des lois très strictes, le parlement est là pour prévenir les excès. Le Parlement égyptien s'est fixé la tâche d'établir des limites à la durée de la détention préventive et a stipulé les conditions dans lesquelles ce type de détention est autorisé.

La détention administrative ailleurs que dans des prisons, dans des institutions psychiatriques par exemple, ne devrait être possible qu'en application d'un décret judiciaire, sauf dans les cas où la personne concernée est entrée dans l'institution psychiatrique de son plein gré, auquel cas l'autorité de tutelle de l'institution est tenue responsable en cas de violation des droits de l'homme. Les situations de ce type peuvent être considérées comme une sorte de châtiment mais ce n'est pas le cas en Egypte.

M. S. GINTING (Indonésie) : Dans le système juridique indonésien, les procédures d'arrestation et de détention commencent avec les investigations de la police, les personnes arrêtées comparissant devant le parquet puis devant le tribunal. La police et le parquet sont placés sous l'autorité de l'exécutif tandis que les tribunaux sont indépendants. Il est important que les parlements protègent les droits de l'homme sans ingérence dans les procédures judiciaires. Ils ont la possibilité de le faire en exerçant un contrôle de la législation et de la politique et en plaidant pour l'application des normes existantes et l'adoption de nouvelles normes.

L'Indonésie se prépare à ratifier le protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2008. Les visites dans les centres de détention constituent un moyen efficace de prévention de la torture dans les lieux de détention; ces visites devraient être réalisées par des experts indépendants nationaux et internationaux. Les lieux de détention secrète, dont Guantanamo Bay est un exemple, soulèvent de nombreuses questions en matière de droits de l'homme. Il faudrait créer un groupe international chargé de superviser la détention des personnes capturées dans des zones de conflit.

*Il est particulièrement important d'empêcher les arrestations et détentions arbitraires en renforçant le professionnalisme de la police et en empêchant toute intervention militaire dans les procédures politiques et juridiques.*

M. S. GINTING (Indonésie)

En Indonésie, jusqu'en 1998, les militaires avaient, comme la police, autorité sur les procédures judiciaires. Il est particulièrement important d'empêcher les arrestations et détentions arbitraires en renforçant le professionnalisme de la police et en empêchant toute intervention militaire dans les procédures politiques et juridiques.

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : Le Paraguay dispose d'une bonne législation mais elle est mal connue et cette méconnaissance combinée à un pouvoir judiciaire corrompu conduit à un mépris des lois existantes. Il incombe aux parlementaires d'assurer une justice véritable.

M. F. SOPHOCLES (Chypre) : Au moment du vote de la loi relative aux conditions de détention, un débat a eu lieu au parlement chypriote sur le délai raisonnable qui pouvait s'écouler entre le moment où une personne est arrêtée et celui où un avocat est appelé et où sa famille est prévenue de son arrestation. Pour la police, ce délai raisonnable était de huit heures tandis qu'il était de six heures pour la Commission parlementaire permanente des droits de l'homme; un compromis a finalement été trouvé et le délai a été fixé à six heures. Une extension de la période qui précède l'information d'un avocat ou d'un parent peut permettre la corruption de témoins ou laisser le temps à d'autres personnes impliquées dans le crime d'échapper à la justice, entravant le travail de la police. Quelle est le délai généralement considéré comme raisonnable entre le moment où la personne est mise en garde à vue et le moment où on lui permet de joindre un avocat ?

M. M. BOUDIAR (Algérie) : La relation entre les autorités judiciaires et législatives relève-t-elle de la complémentarité ou de la consultation et dans quelles circonstances l'autorité législative a-t-elle le droit d'intervenir dans le travail du judiciaire ? Les autorités législatives ne doivent pas s'ingérer dans l'administration de la justice. La commission parlementaire algérienne des affaires juridiques et administratives et des droits de l'homme s'est engagée dans une révision du droit pénal procédural du point de vue des droits de l'homme et souhaite également faire connaître ce droit. La commission visite les prisons algériennes pour s'assurer que les droits approuvés par le parlement sont véritablement respectés dans toutes les prisons et que les conditions de détention respectent la dignité humaine. Ces visites montrent que la législation est correctement appliquée. Le Parlement est donc en mesure de contrôler l'application des lois relatives aux droits de l'homme dans les institutions de détention.

Mme H.-S. KIM (République de Corée) : J'ai été arrêtée, emprisonnée et torturée dans les années 1980. Bien que la République de Corée n'ait pas signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle envisage de ratifier le protocole facultatif de la Convention. Un mécanisme international de contrôle des institutions de détention représenterait un moyen efficace d'assurer le respect des droits des détenus. C'est pourquoi j'exhorte le gouvernement coréen à adhérer au protocole facultatif le plus tôt possible.

Mme M. F. PONCE BROCKE (Guatemala) : Les parlementaires représentent la voix du peuple et doivent jouer un rôle actif de contrôle pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le respect des droits constitutionnels doit être garanti. Bien que le parlement guatémaltèque ait approuvé une législation

nationale intégrant les normes internationales, il reste beaucoup à faire dans la pratique pour assurer le respect des droits et libertés du peuple du Guatemala. Les parlementaires disposent des mécanismes nécessaires pour œuvrer en faveur d'un système judiciaire étendu et efficace; ils ont la possibilité de mettre en question le travail des responsables du gouvernement si nécessaire. Les responsables de l'application de la loi accusés d'avoir violé les droits de l'homme doivent rendre compte de leurs actes. Le travail de la Commission internationale des juristes est particulièrement remarquable car il favorise une plus large coopération entre l'ensemble des acteurs afin de garantir que les droits des individus et de la société toute entière soient pleinement respectés.

Mme C. MAZARIEGOS TOBIAS (Guatemala) : La corruption et les menaces liées au trafic de drogue et au crime en général ont souvent pour conséquence une mauvaise application de la législation au Guatemala. Les parlementaires ont à la fois l'obligation et la responsabilité de veiller à la protection des droits de l'homme. La situation serait différente si les juges étaient correctement préparés à traiter de telles affaires et s'ils respectaient la constitution.

M. J. POCONGO (Angola) : En Angola, la rédaction d'un nouveau code pénal est en cours. Le parlement angolais débat actuellement de l'âge minimum auquel il est possible de prononcer une peine de détention pour sanctionner des infractions pénales. Selon la législation actuelle, qui date du XIX<sup>e</sup> siècle, l'âge minimum de responsabilité pénale est fixé à 16 ans. Les criminels ont souvent recours à des mineurs, qui ne peuvent pas être poursuivis, pour commettre leurs crimes. Le Parlement discute donc de savoir s'il doit abaisser l'âge minimum de responsabilité pénale à 14 ans ou au contraire le faire coïncider avec l'âge de la majorité : 18 ans.

M. B. I. NA'ALLAH (Nigéria) : Dans le monde entier, le pouvoir d'arrêter et d'emprisonner est un pouvoir légal accordé par le Parlement. Des principes internationaux ont été fixés pour les entretiens et interrogatoires et il peut y avoir des violations des droits de l'homme si ces principes ne sont pas appliqués. Au début d'une investigation, l'accusé doit être questionné. S'il existe des motifs raisonnables de suspecter le prévenu, celui-ci est mis en détention et interrogé, après quoi il comparaitra devant un tribunal. Cette procédure doit être strictement respectée afin de prévenir toute violation des droits de l'homme.

Le seul type de détention administrative prévu par le droit est la détention dans l'intérêt même de la personne. Les autres procédures de détention administrative ne sont pas reconnues par la loi et sont donc antithétiques avec la démocratie et les droits de l'homme.

Mme D. DRETCANU (Roumanie) : Le sujet de ce séminaire est particulièrement pertinent pour le parlement de la Roumanie, compte tenu des efforts qu'il fait pour satisfaire aux normes de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures. La Commission européenne doit faire un rapport au Parlement européen sur les progrès réalisés par la Roumanie pour satisfaire à ces normes, et en particulier sur les mesures de réforme du pouvoir judiciaire. En juin et en juillet 2006, le parlement roumain a adopté une série de modifications du code pénal ainsi qu'une nouvelle loi d'application des peines. Le nouveau système d'application des peines adopte une approche pédagogique qui prend le pas sur l'utilisation de mesures répressives. La nouvelle loi reconnaît explicitement les droits des personnes condamnées et fixe les garanties du libre exercice de leurs droits, reliant ceux-ci aux obligations incombant à l'administration du lieu de détention.

Quatre régimes de détention sont reconnus en Roumanie : le régime de sécurité maximale, le régime fermé, le régime semi-ouvert et le régime ouvert. Les détenus peuvent passer d'un régime à l'autre en fonction de leur comportement en cours de détention. Les détenus ont le droit d'effectuer un travail rémunéré s'ils le souhaitent sans que cela ne soit obligatoire. Les conditions de suspension de l'application des peines ont

été révisées de telle sorte que la suspension ne dépend plus de la nature de l'infraction commise mais du comportement du détenu en cours de détention, de la gravité de l'infraction commise et des circonstances de cette infraction.

La commission nationale roumaine des droits de l'homme organise des missions dans les institutions pénitentiaires à la suite de plaintes des détenus concernant les conditions de détention et les services médicaux. Les conclusions et recommandations de la commission sont transmises aux autorités gouvernementales compétentes. Le Parlement travaille également en étroite collaboration avec le bureau du médiateur, lequel contrôle le respect des droits de l'homme, reçoit des plaintes de violation et enquête à leur sujet.

Mme S. MONAGENG (Juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) : Il est particulièrement important d'intégrer les instruments internationaux au droit intérieur du point de vue du pouvoir judiciaire. Dans de nombreux pays, on s'en remet au caractère progressiste des magistrats, ce qui ne suffit pas; il faut tenir compte du droit d'application des traités qui oblige les Etats à intégrer les dispositions de la législation internationale dans leur propre législation.

Selon l'expérience africaine des visites de prisons, les comités internationaux obtiennent d'entrer dans les lieux de détention tandis que les comités locaux établis par les parlements n'y arrivent pas. En Afrique, les institutions nationales des droits de l'homme sont souvent affaiblies par le gouvernement, privées d'expérience et de ressources et sont donc incapables de remplir leurs missions. Les gouvernements africains satisfont à leurs obligations de soumission de rapports aux organes internationaux mais omettent de fournir des rapports aux organes régionaux; des efforts doivent être faits pour que les organisations nationales soient tout autant prises au sérieux que les organisations internationales.

Mme H. J. PEREZ REYES (Guatemala) : J'ai été le témoin d'une affaire dans laquelle trente et un détenus ont été maintenus en détention préventive prolongée et ont été torturés. Même si dans ce cas précis c'est le bureau du médiateur qui a enquêté sur l'affaire, les parlements ont la responsabilité de veiller à ce que les droits des détenus soient correctement protégés.

M. E. KALISA (Rwanda) : Au Rwanda, après le génocide de 1994, au cours duquel un million de personnes ont trouvé la mort, l'Etat a pris des mesures pour assurer à l'avenir le respect des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme est garanti par des lois, lesquelles doivent être appliquées. Le Rwanda a mis en place une commission nationale des droits de l'homme, un médiateur et un certain nombre d'autres mécanismes. La protection des droits de l'homme est explicitement établie dans le code pénal. Les parlementaires reçoivent les rapports des institutions des droits de l'homme, comme la commission des droits de l'homme qui visite les lieux de détention et, avec ces institutions, les parlementaires peuvent s'assurer que le gouvernement s'implique dans le contrôle et l'application du respect des droits de l'homme. Une nouvelle loi a été votée sur l'administration des prisons; elle prévoit la séparation des prisonniers en fonction de leur âge et de leur sexe. Des efforts pour garantir la protection des droits de l'homme sont en cours au Rwanda.

Quelles sont les mesures qui sont prises pour traiter la question des violations des droits de l'homme des demandeurs d'asile en détention ? Quelles sont les lois qui préviennent de telles violations et ces lois sont-elles respectées ?

M. P. TREMBLAY (Coordonnateur de la campagne OPCAT, Association pour la prévention de la torture) : Mon organisation a été le fer de lance du protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après ratification du protocole facultatif, les pays ont un an pour établir un mécanisme national de contrôle des lieux de détention. Le mode de fonctionnement de

ce mécanisme n'est pas précisé dans le protocole facultatif car il a été considéré plus adapté que les Etats en décident par eux-mêmes, en fonction de leurs besoins spécifiques et de leurs situations politiques, juridiques et économiques. Deux approches différentes ont été adoptées par les Etats ayant ratifié le protocole facultatif : certains pays, comme l'Argentine, ont adopté des lois sur l'établissement d'une commission nationale pour la prévention de la torture qui sera chargée de visiter les lieux de détention. D'autres, comme le Danemark, ont confié le rôle de surveillance et la conduite des visites de prison à une institution existante comme le bureau du médiateur. Bien que n'ayant pas ratifié le protocole facultatif, la Suisse a décidé de créer une commission nationale pour les centres de détention. La commission interinstitutionnelle du Paraguay chargée de visiter les centres de détention fonctionne depuis un certain nombre d'années et a donc de l'expérience en matière de supervision des prisons; elle doit servir d'exemple aux autres pays. Dans les prochains mois, le Paraguay accueillera un forum auquel participeront des institutions nationales et des partenaires internationaux. La République de Corée a une commission nationale des droits de l'homme qui sera chargée d'assurer le mécanisme national de visite des institutions de détention.

Les parlementaires ont un important rôle à jouer dans la ratification du protocole facultatif et l'adaptation du droit national, condition d'une application efficace. Les parlements doivent veiller à ce qu'un mécanisme de contrôle soit mis en place conformément aux dispositions du protocole facultatif et veiller à ce que ce mécanisme ait suffisamment de ressources financières pour être en mesure de remplir sa mission. Une fois que le mécanisme est opérationnel, les parlements doivent contrôler son travail et vérifier qu'il remplit efficacement son rôle. Un dialogue doit s'établir entre le Parlement et le mécanisme en question pour discuter des recommandations pratiques qui sont formulées. Mon organisation perçoit comme un encouragement le nombre des états qui ont exprimé leur intérêt en ratifiant le protocole facultatif.

Mme S. MCCRORY (Directeur de recherche du Conseil international pour l'étude des droits humains) : J'apprécie les témoignages personnels qui ont été apportés et les observations relatives à la pertinence d'une approche efficace et dynamique de supervision et de contrôle; en effet, une bonne législation et de bonnes institutions ne suffisent pas si elles sont inefficaces, sous-financées et n'ont pas de mandat suffisamment important pour leur permettre d'atteindre les objectifs nécessaires. Les parlements doivent porter à l'administration de la justice toute l'attention qui lui est due mais sans s'ingérer dans son fonctionnement.

Bien qu'en général l'arrestation ne constitue pas une violation des droits de l'homme, elle peut en être la source lorsque l'arrestation est arbitraire, le motif de l'arrestation n'est pas révélé ou le droit à joindre un avocat n'est pas respecté. Il faut faire une distinction entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge à laquelle une personne peut être détenue. Dans un certain nombre de pays, la responsabilité pénale est fixée à un âge qui n'est pas supérieur à neuf ans. Il faut comprendre que la justice des mineurs doit être administrée différemment selon l'âge du contrevenant. Les cas où des enfants sont recrutés par un adulte pour commettre des crimes à sa place et lui éviter d'être poursuivi doivent également être traités différemment. Le délai raisonnable pendant lequel une personne peut être maintenue en détention avant que son avocat et un de ses parents en soient informés n'est pas défini par les instruments internationaux. Toutefois, les instances de contrôle ont fait valoir que toute personne arrêtée doit avoir accès immédiatement à un avocat. De plus, les normes applicables, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, stipulent que les détenus ont le droit d'informer immédiatement leurs familles de leur arrestation ou d'exiger des autorités qu'elles le fassent.

Mon organisation a réalisé une étude, à laquelle vous avez tous accès, sur la façon de mesurer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme et d'établir des normes pour leur établissement, notamment un mandat fort, un rôle clairement stipulé par la loi, un financement et l'impartialité du choix du personnel.

## INTERDICTION DE LA TORTURE ET D'AUTRES TRAITEMENTS INHUMAINS DANS LE DROIT INTERNATIONAL (ET ATTEINTES À CETTE INTERDICTION)

---

M. M. NOWAK (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) : La torture est l'une des plus graves violations des droits de l'homme puisqu'il s'agit d'une atteinte directe à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne. L'interdiction de la torture a été rendue absolue à la suite des événements qui se sont déroulés sous le régime national-socialiste. On ne peut déroger à l'interdiction de la torture : aucune situation, quelle qu'elle soit, ne peut justifier la torture, même en temps d'état d'urgence.

La torture, telle que définie à l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a quatre caractéristiques principales : il s'agit d'un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées par un agent de la fonction publique ou avec son aval; la torture est intentionnellement infligée à des fins précises, généralement pour obtenir des renseignements ou des aveux. L'impuissance de la victime est un cinquième élément constitutif de la torture. La torture est généralement infligée à des personnes en détention ou dans des situations où la victime est incapable de se défendre.

*Toutefois, les Etats n'ont pas le droit de définir la torture d'une manière plus étroite que celle prescrite par le droit international. Les traitements et châtiments cruels, inhumains et dégradants font également l'objet d'une interdiction absolue dans le droit international.*

*M. M. NOWAK (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*

Il existe un certain nombre de contournements de l'interdiction de la torture, le premier étant que certains gouvernements, notamment dans le cadre de la lutte anti-terroriste, tout en reconnaissant l'interdiction absolue de la torture, la définissent d'une manière bien plus étroite et justifient des méthodes d'interrogation brutales, assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en prétextant que ces méthodes sont à mettre en regard de la menace de terrorisme. Toutefois, les Etats n'ont pas le droit de définir la torture d'une manière plus étroite que celle prescrite par le droit international. Les traitements et châtiments cruels, inhumains et dégradants font également l'objet d'une interdiction absolue dans le droit international. Si, alors que la police arrête une personne suspectée d'avoir commis un crime, cette personne résiste, le recours à la force est possible. Si une manifestation violente a lieu, la police peut avoir besoin de recourir à la force. Dans de tels cas, il convient d'agir de façon proportionnée, seul un emploi excessif et disproportionné de la force constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dès qu'un suspect est placé sous le contrôle de la police, il perd tout pouvoir et, de ce fait, tout recours à la force constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Une autre atteinte à l'interdiction de la torture a été observée après les événements du 11 septembre 2001 : un certain nombre de responsables gouvernementaux et d'universitaires soutiennent que la menace

du terrorisme a pris une telle ampleur que l'interdiction absolue de la torture doit être remise en cause; selon eux, il faut mettre en balance le fait de sauver des centaines de vies et celui de torturer un seul individu pour obtenir des informations sur un possible attentat terroriste. Le droit international ne permet cependant pas un tel accommodement. Si la torture devait ne plus être soumise à une interdiction absolue, il faudrait transcrire cette modification dans le droit pénal procédural. Il faudrait également fixer des réglementations établissant les types de torture acceptables, les crimes et les types de suspects concernés, et des juges devraient être chargés d'autoriser la torture.

La troisième atteinte concerne l'« externalisation » de la torture dans des lieux de détention extérieurs au territoire de l'Etat. L'utilisation par les Etats-Unis de la base navale de Guantanamo Bay à Cuba en est un exemple. Le gouvernement des Etats-Unis affirme que les garanties du droit international ne s'appliquent pas à des personnes qui ne sont pas citoyens des Etats-Unis et sont détenues en dehors du territoire des Etats-Unis. L'administration Bush avance cet argument, en dépit du fait que tous les organes internationaux de contrôle des droits de l'homme soulignent le caractère inacceptable de cette pratique. Le contournement de l'interdiction de la torture, de la détention arbitraire et des traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'établissement de centres de détention à l'extérieur du territoire de l'Etat, ce qui revient à tourner la loi, est une pratique particulièrement dangereuse. La délégation de la torture à des sociétés de sécurité privées chargées de mener les interrogatoires soulève également un certain nombre de questions juridiques; en effet, il est particulièrement difficile d'exiger de ces sociétés qu'elles rendent des comptes en vertu du droit international des droits de l'homme.

Des vols de « restitution » sont utilisés, notamment par les Etats-Unis, pour transférer des prisonniers dans des pays où la torture systématique est pratiquée pour obtenir davantage de renseignements. Cette pratique de recours à des lieux secrets de détention a été prouvée avant d'être reconnue par le Président Bush. La détention secrète est synonyme de disparition forcée. Selon la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la disparition forcée pendant une période prolongée est une forme de torture puisque le détenu est privé de toute communication, ne peut joindre ni son avocat ni sa famille et ne peut recevoir de visite du Comité international de la Croix-Rouge. Les détenus sont donc interrogés dans une situation où ils sont totalement impuissants.

Le principe de non-refoulement : l'interdiction d'envoyer une personne dans un pays où elle sera sérieusement exposée à un risque de torture est absolue, en application de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce principe est, cependant, de plus en plus contourné par des Etats qui demandent des garanties diplomatiques. Si une personne présente sur le territoire d'un Etat est considérée comme dangereuse, l'Etat peut souhaiter extraditer cette personne. Si le pays d'origine de cette personne est un Etat dans lequel la torture est systématique, elle ne peut pas être extradée. Alors qu'en matière de peine de mort, les assurances diplomatiques sont efficaces, elles sont tout à fait vaines dans le cas de la torture. Même le suivi des expulsés est inefficace car les victimes sont toujours accompagnées par du personnel carcéral et même si elles sont interrogées par un tiers, elles ne diront pas qu'elles ont été torturées. La torture est toujours niée, elle est pratiquée en secret et, de ce fait, est extrêmement difficile à contrôler.

L'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit toute utilisation dans les procédures judiciaires de renseignements extorqués par la torture. Cette disposition devrait empêcher la police de commettre des actes de torture puisque que même des aveux complets, s'ils sont obtenus sous la torture, ne peuvent être utilisés devant un tribunal. Toutefois, dans les affaires d'anti-terrorisme, les gouvernements ont soumis des renseignements secrets sur lesquels il n'est pas possible de mener correctement l'enquête. Des suspects ont été condamnés sur la base de ces preuves, qui ont probablement été obtenues par la torture. Des mesures sont nécessaires pour renverser la

charge de la preuve et s'assurer que les gouvernements qui fournissent de telles preuves sont en mesure de montrer qu'elles n'ont pas été obtenues par la torture.

## DÉBATS

---

M. K. CHAMMARI (Ancien membre du Parlement de la Tunisie, expert des droits de l'homme) : Bien que la définition de la torture donnée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit claire, les pays musulmans se heurtent à des problèmes du fait de la croyance selon laquelle le châtiment corporel doit être utilisé selon les prescriptions des textes sacrés. Quelles mesures les parlements et les autres institutions, parmi lesquelles le Comité contre la torture des Nations Unies, peuvent-ils prendre pour parer à cette lacune ? Je suis une victime de la torture et alors que j'étais torturé, j'ai été sidéré de m'entendre dire que les coups que l'on m'infligeait visaient à corriger mon comportement, de la même façon que l'on bat des enfants pour les punir.

La question du non-refoulement interpelle les parlements. Il y a eu récemment six cas de refoulement vers la Tunisie dans lesquels les personnes refoulées ont été torturées alors que le Comité contre la torture des Nations Unies avait exhorté le pays qui a procédé à l'extradition de ne pas renvoyer ces personnes. Le Parlement aurait dû poser des questions au gouvernement à ce sujet. Les centres de détention clandestins ne sont pas seulement une tragédie pour les détenus mais aussi pour les communautés locales qui sont obligées de vivre avec ces centres et de les tenir secrets. Ces communautés perdent leurs infrastructures et devrait recevoir une compensation. Le gouvernement du Maroc a entamé un processus de compensation des habitants des communautés ayant abrité des centres de détention clandestins, lesquels ont tous été fermés et transformés en sites commémoratifs.

M. M. GOWEILY (Egypte) : Les parlementaires sont élus pour représenter les gens et doivent s'assurer de la protection de leur bien-être. Ils devraient donc être opposés à toute forme de torture. Par le passé, la torture a été traitée de façon politisée, plutôt que sur un plan humain. L'UIP devrait adopter une déclaration interdisant la torture dans les territoires occupés car le monde entier est témoin de la façon dont les populations innocentes et vulnérables sont torturées en Afghanistan, en Palestine et en Iraq. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour trouver un moyen de traduire les coupables de telles atrocités devant la justice.

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : La question de la torture est particulièrement délicate dans le contexte du problème actuel du terrorisme. Dans les années 1960, en Amérique du Sud, beaucoup de gens ont disparu et les gouvernements concernés ont exploité cette situation pour opprimer les autres. La torture ne doit pas être utilisée pour extorquer des aveux, même lorsque ces aveux pourraient sauver des centaines de vie mais quelles mesures pourraient être utilisées pour inciter l'individu concerné à faire des aveux ?

M. O. MAGARA (Kenya) : Les parlements représentent les gens, votent des lois pour protéger les gens et contrôlent l'application de ces lois. Comment les parlementaires peuvent-ils s'assurer que des financements suffisants sont mis à la disposition des organes qui mettent ces lois en œuvre ? La corruption qui prive la population des services qu'elle mérite constitue une violation grave des droits de l'homme et il incombe aux parlementaires de faire des recommandations sur la façon de remédier à ce problème. La corruption au niveau du gouvernement entraîne une déficience des services à l'intention du public, ce qui pousse notamment les femmes et les enfants à abandonner l'école et à se tourner vers la prostitution pour subvenir à leurs besoins. Une telle existence est totalement indigne et doit être empêchée.

M. S. L. FOMBO (Togo) : Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest, des pratiques violentes sont attribuées à des traditions et coutumes, comme la circoncision des garçons et des filles. Considère-t-on



que de telles pratiques constituent une torture et pourquoi des mesures plus importantes ne sont-elles pas prises au niveau international ? Des mesures de sensibilisation doivent être prises pour inciter les organes internationaux à agir pour lutter contre ces pratiques.

Mme M. F. PONCE BROCKE (Guatemala) : Le Guatemala a connu de nombreuses années de conflit armé. Que peut-on faire pour s'assurer que les forces de l'ordre impliquées dans un conflit adoptent une culture de plus grand respect pour les droits de l'homme ? Les forces de l'ordre du Guatemala se livrent à des pratiques très cruelles et un rapport publié récemment révèle que des femmes ont été gardées en détention préventive pendant plus de six mois. Même si le gouvernement guatémaltèque étudie actuellement la ratification du protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il devrait aller au-delà et prendre des mesures concrètes pour assurer la suppression de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

M. M. BOUDIAR (Algérie) : Tandis que la plupart des législations nationales comprennent des dispositions contre la torture et la détention arbitraire des individus, le phénomène de la torture organisée au niveau international n'est toujours pas pris en considération. Le monde est conscient du problème des prisons secrètes mais on dirait qu'il n'est capable que de regarder en silence. De telles pratiques doivent être condamnées avec force.

Lord F. JUDD (Royaume-Uni) : La commission parlementaire mixte des droits de l'homme s'occupe actuellement du problème de la préservation du respect des droits de l'homme dans le cadre des nouvelles lois adoptées à la suite des actes terroristes perpétrés aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

*Il est important de garder à l'esprit que la recherche de garanties diplomatiques auprès d'un gouvernement qui recourt systématiquement à la torture revient à absoudre le régime de torture de ce gouvernement.*

Lord F. JUDD (Royaume-Uni)

Il est important de garder à l'esprit que la recherche de garanties diplomatiques auprès d'un gouvernement qui recourt systématiquement à la torture revient à absoudre le régime de torture de ce gouvernement. De tels agissements affaiblissent la position internationale contre la torture. Cet argument contre la recherche de garanties diplomatiques n'est pas pris suffisamment au sérieux. La législation antiterroriste vise à préserver une société digne et à faire respecter le mode de vie d'un Etat. Il semble que si cet Etat est directement ou indirectement associé à la pratique de la torture, il ne remporte pas la bataille du cœur et de l'esprit. Or, la seule façon de réduire le terrorisme consiste à réduire le nombre des recrues des organisations terroristes en gagnant leur cœur et leur esprit. Chaque acte de torture, chaque brutalité joue en faveur des extrémistes et des terroristes et risque de susciter de nouvelles vocations chez ceux qui sont en colère et exaspérés par la situation.

*Si nous voulons préserver la dignité et l'essence d'une société libre et démocratique, un certain nombre de principes doivent être absolus et non négociables. L'un d'entre eux est que la torture ne doit être pratiquée nulle part.*

Lord F. JUDD (Royaume-Uni)

Compte tenu de la gravité et de la complexité de la situation des droits de l'homme et de la sécurité, certains ministres ont le sentiment qu'il faut trouver un compromis entre droits de l'homme et mesures de sécurité. Une telle situation est alarmante. Si nous voulons préserver la dignité et l'essence d'une société libre et démocratique, un certain nombre de principes doivent être absolus et non négociables. L'un d'entre eux est que la torture ne doit être pratiquée nulle part. Le représentant égyptien a raison d'exhorter l'UIP à réaffirmer ce principe. Ce séminaire doit servir à faire passer un message clair au monde, à savoir que la torture n'est acceptable en aucune circonstance.

M. M. NOWAK (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) : La question du châtement corporel traditionnel soulève le problème de l'universalité des droits de l'homme par rapport aux différences culturelles. Dans de nombreux pays, le châtement corporel est encore pratiqué à l'école et à la maison. La Cour européenne des droits de l'homme a statué sur le caractère inacceptable du châtement corporel dans l'administration de la justice pour les mineurs à une époque où la punition corporelle était encore courante dans les écoles européennes. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a récemment déclaré, dans le cadre de décisions à l'encontre d'un certain nombre d'Etats des Caraïbes, que les formes légères de châtement corporel utilisées comme mesure disciplinaire à l'encontre de prisonniers font l'objet d'une interdiction absolue. Le Comité des droits de l'homme comprend dix-huit membres, de nationalités et de cultures très diverses, et ils ont été unanimes dans leurs décisions. L'acceptation générale de ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant évolue constamment et, bien que le châtement corporel prenne de nombreuses formes, il est souhaitable que l'ensemble des châtements corporels, sous toutes leurs formes, soit interdit.

Dans de nombreux pays, on observe une absence étonnante, parmi les parlementaires et les personnes chargées d'appliquer la loi, de conscience de la gravité de la torture, ce qui conduit à une culture d'impunité, impunité qui conduit à une torture systématique. En Jordanie, de petites mesures disciplinaires, telles que la retenue sur salaire, sont prises pour sanctionner la torture perpétrée par des responsables de l'application de la loi. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige les Etats parties à faire des actes de torture des infractions au regard de leur droit pénal et de prévoir des peines appropriées, tenant compte du caractère de gravité de la torture. Le Comité contre la torture a déclaré que la torture était un acte tellement grave que la peine minimale encourue devait être fixée à dix ans de privation de liberté. Il peut y avoir crime de torture sans blessure physique. Il existe des méthodes qui causent de graves douleurs physiques et mentales sans laisser de trace physique sur le corps de la victime. Ce point n'est pas pris en compte. De nombreux pays n'ont pas harmonisé leurs codes pénaux avec la Convention en y intégrant une définition du crime de torture et en prévoyant des sanctions pour les auteurs de tels actes. En Autriche, la torture n'est pas définie dans le droit pénal et le délit de mauvais traitement des détenus est puni de deux ans de privation de liberté ou de trois ans de privation de liberté dans le cas où la victime a subi un préjudice grave.

Les parlementaires doivent édicter des lois plus strictes de manière à avoir le moyen d'exercer une plus grande influence sur les décisions de déportations susceptibles d'entraîner une violation du principe de non-refoulement. La punition des auteurs d'actes de torture est un très important moyen de dissuasion, de même que l'obligation pour le coupable de payer une compensation et de financer le traitement de réhabilitation nécessaire à la victime. En ce qui concerne le cas où l'extorsion d'aveux pourrait sauver de nombreuses vies innocentes, une force de police bien formée devrait être capable d'obtenir de tels aveux sans recours à la torture. Si un suspect est vraiment déterminé à ne pas passer aux aveux ou à ne pas donner les renseignements nécessaires, il ne le fera pas davantage sous la torture. Dans le cadre d'une affaire en Allemagne, un jeune garçon avait été enlevé et le kidnappeur se refusait à dire où il se trouvait. Le chef de police adjoint a donné l'ordre de recourir à la force pour l'interroger afin de l'obliger à révéler rapidement où se trouvait l'enfant, dans l'espoir que la vie de celui-ci pourrait être sauvée. Par la suite, le chef de police

adjoint a été traduit en justice et condamné, bien qu'il lui ait été reconnu des circonstances atténuantes dans la mesure où sa décision avait été motivée par le désir de sauver la vie de l'enfant.

*La punition des auteurs d'actes de torture est un très important moyen de dissuasion, de même que l'obligation pour le coupable de payer une compensation et de financer le traitement de réhabilitation nécessaire à la victime.*

*M. M. NOWAK (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*

Il y a une grande différence entre la circoncision des garçons et la mutilation sexuelle féminine, laquelle constitue l'une des violations les plus graves des droits humains des femmes. La mutilation sexuelle féminine, étant généralement pratiquée par des personnes privées, ne peut être considérée comme une torture au sens légal du terme, sauf si l'Etat ne prend aucune mesure pour l'empêcher, auquel cas l'Etat est impliqué. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait un important travail de sensibilisation sur cette question et exhorte les gouvernements à prendre des mesures juridiques. L'Organisation des Nations Unies a publié une déclaration sur la violence à l'égard des femmes et a nommé un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes qui travaille sur ce sujet. Même si des progrès ont été faits au niveau de la sensibilisation au problème des mutilations sexuelles féminines, il y a encore beaucoup à faire. Les mutilations sexuelles féminines représentent la diminution physique des femmes dans une société dominée par les hommes.

Même si 70 à 80% des communications traitées par le Comité contre la torture concernent des pays du nord, il convient d'avoir en tête une vision équilibrée de la situation. Ces communications concernent principalement des violations du principe de non-refoulement. Les Etats qui pratiquent la torture systématique ne reconnaissent pas le système des communications et les communications contre eux ne peuvent, de ce fait, pas être considérées.

Les parlements doivent combattre la corruption en veillant à ce que les responsables de l'application de la loi reçoivent une formation suffisante et un salaire adéquat. La corruption mène à la torture et entretient une culture d'impunité.

M. M. THOMSON (Secrétaire général de l'Association pour la prévention de la torture) : L'Association pour la prévention de la torture (APT) ne condamne pas les cas individuels de torture, ne se saisit pas de la situation des pays et ne s'occupe pas de la réhabilitation ou de la réparation des victimes, ces questions étant déjà traitées par d'autres organes. L'APT se concentre sur la prévention de la torture et a ainsi une position stratégique qui lui permet de travailler avec les autorités qui sont engagées dans la prévention de la torture et des mauvais traitements. L'association travaille exclusivement dans les pays dont les autorités souhaitent collaborer avec elle. Elle donne des idées sur les mesures qui sont à prendre pour prévenir la torture dans certains pays. A l'avenir, l'APT formulera des commentaires sur les mécanismes nationaux de prévention établis en vertu du protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsque ces mécanismes seront en place, les parlementaires devront s'engager à leurs côtés pour veiller à ce qu'ils soient efficaces, disposent d'un personnel compétent et de ressources financières adéquates. L'association surveillera attentivement leur efficacité et la façon dont ils respecteront les dispositions du protocole facultatif. L'APT accroîtra donc son engagement auprès des parlementaires afin de veiller à ce que des progrès soient faits en matière de développement de mesures et de mécanismes de prévention de la torture. Les pays doivent se montrer

disposés à reconnaître leurs problèmes et désireux de les résoudre pour que de réels progrès puissent être faits.

## LE DEVOIR DES PARLEMENTS ET DE LEURS MEMBRES DE PRÉVENIR LA TORTURE ET D'ASSURER DES CONDITIONS HUMAINES DE DÉTENTION : ACTION LÉGISLATIVE ET MESURES DE CONTRÔLE

---

Mme L. ROSALES (Philippines) : La fin de la loi martiale aux Philippines, il y a plus de trente ans, a placé les Philippines au premier rang des pays asiatiques adhérant aux traités internationaux des droits de l'homme. Les Philippines aspirent à compter parmi les pays démocratiques qui respectent les droits de l'homme et la justice internationale. Un certain nombre de mesures ont été prises dans le domaine de la prévention de la torture : les Philippines ont adhéré au Pacte international des droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies et ont intégré des dispositions contre la torture dans la charte du gouvernement de l'après-Marcos, laquelle reconnaît le droit international comme une partie intégrante du droit du pays, interdit la torture, la force, la violence, les menaces, les intimidations, les lieux secrets de détention, la mise au secret et la détention au secret; la charte stipule également que tout aveu ou témoignage obtenu en violation de cette interdiction sera irrecevable et prévoit que l'emploi d'une punition physique ou psychologique dégradante à l'encontre d'un prisonnier ou d'un détenu, quel qu'il soit, ou l'utilisation d'établissements pénitentiaires inadéquats présentant des conditions inhumaines doit être punie par la loi.

Une publication sur la reconnaissance de la torture, le recueil de preuves et le signalement des actes de torture, qui a été réalisée par la Commission nationale des droits de l'homme et le Groupe d'action médicale avec l'assistance de l'ambassade britannique aux Philippines, a établi qu'entre 1986 et 1992 il y a eu aux Philippines 102 cas de torture concernant des dissidents politiques, 179 cas entre 1992 et 1998 et 53 cas entre 1998 et 2001; entre 2001 et 2004, 63 cas ont concerné 146 victimes. Entre 1988 et 1998, 15 556 cas de violation attestée des droits de l'homme ont été relevés, la plupart d'entre eux étant considérés comme des actes de torture. Ces violations concernaient des dissidents politiques et ces statistiques ne prennent pas en compte le cas des personnes soupçonnées de crimes qui ont été torturées pour obtenir des aveux.

Au mépris des normes internationales et de la Charte des Philippines, le gouvernement n'a pas soumis de rapports périodiques aux organes internationaux compétents pour l'évaluation des progrès de l'application des dispositions internationales au niveau national. Un rapport initial a été soumis au Comité contre la torture des Nations Unies mais n'a jamais fait l'objet d'un suivi; après un délai de 14 ans, un rapport a finalement été envoyé au Comité des droits de l'homme des Nations Unies à la suite d'importantes pressions d'ONG. Depuis la ratification de ces instruments des droits de l'homme, rien n'a été fait par les gouvernements de l'après-Marcos pour intégrer leurs dispositions dans la législation nationale et remédier à 14 ans d'érosion des institutions démocratiques. Au lieu de prendre des mesures pour galvaniser la volonté collective et utiliser les droits de l'homme comme cadre des prises de décision politiques, de gouvernance et d'action judiciaire, les 347 décrets présidentiels de l'administration Marcos qui ont érodé les droits des citoyens et dénaturé les institutions démocratiques ont été laissés en place. L'exécutif des administrations qui ont suivi a trouvé qu'il était plus pratique de conserver les pouvoirs renforcés de Marcos et s'est refusé à abolir ou amender

ces décrets. La situation est la même pour les décisions de la Cour suprême autorisant les arrestations sans mandat et les détentions à durée indéterminée. C'est la raison pour laquelle, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture des suspects arrêtés pour des motifs pénaux ou politiques, se poursuivent aux Philippines.

*Des efforts sont nécessaires pour rééduquer les gens et réorienter le système éducatif de façon à faire évoluer les valeurs politiques des citoyens. L'usage répété d'un langage fasciste a eu pour conséquence d'habituer la population à certaines situations. Je citerai comme exemple l'emploi du terme de « sauvetage », qui aux Philippines est utilisé pour désigner une exécution sommaire. L'idée qui sous-tend cet usage est que l'exécution sommaire permet d'éliminer les ennemis de l'Etat et donc de sauver le pays. L'emploi répété de tels termes finit par donner un vernis de normalité au procédé.*

Mme L. ROSALES (Philippines)

Des efforts sont nécessaires pour rééduquer les gens et réorienter le système éducatif de façon à faire évoluer les valeurs politiques des citoyens. L'usage répété d'un langage fasciste a eu pour conséquence d'habituer la population à certaines situations. Je citerai comme exemple l'emploi du terme de « sauvetage », qui aux Philippines est utilisé pour désigner une exécution sommaire. L'idée qui sous-tend cet usage est que l'exécution sommaire permet d'éliminer les ennemis de l'Etat et donc de sauver le pays. L'emploi répété de tels termes finit par donner un vernis de normalité au procédé. J'ai moi-même été soumise à la torture sous le régime de Marcos dans une « maison de sûreté » qui était en fait un lieu secret de détention et de torture. Il faut changer la mentalité des jeunes afin d'empêcher qu'ils ne deviennent indifférents aux pratiques fascistes.

En juin 2005, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a déclaré que la torture et les traitements inhumains et dégradants des enfants existaient toujours aux Philippines et a recommandé la mise en place d'un mécanisme pour que les magistrats visitent les lieux de détention et effectuent des contrôles réguliers. Le Comité a également recommandé la mise en place d'un groupe de travail interministériel sur les questions des droits de l'homme, chargé de surveiller la situation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture.

Au Congrès des Philippines, des mesures sont prises : une proposition de loi contre la torture est en cours d'adoption; elle a été approuvée par la Commission de la justice et on peut espérer qu'elle sera votée d'ici mai 2007. Une loi exhaustive sur la justice des mineurs a également été approuvée et est appliquée par les collectivités locales au niveau des provinces. L'adoption de cette loi a donné lieu à des débats animés. Les gouverneurs travaillent maintenant à sa transposition dans la législation locale jusqu'au niveau des collectivités provinciales et municipales. Une loi relative à la compensation des violations des droits de l'homme, qui prévoit d'accorder une compensation à quelque 10 000 victimes de torture, d'exécutions sommaires et de disparitions forcées sous le régime Marcos a été approuvée par les deux chambres et en est au stade des délibérations bicamérales. Un certain nombre de parlementaires ont défendu l'idée que la compensation ne pouvait être accordée qu'en cas de plaintes donnant lieu à des procédures judiciaires.

Par ailleurs, une décision judiciaire américaine en faveur de la compensation des victimes a été bloquée au prétexte que les demandes de compensation doivent être inscrites dans la loi par le gouvernement des Philippines. Il semble que le gouvernement ne perçoive tout simplement pas la nécessité de compenser les victimes des violations des droits de l'homme. Une loi contre les disparitions forcées est actuellement discutée au Congrès et une proposition de loi relative aux droits des prévenus a été élaborée pour essayer d'améliorer les conditions des personnes arrêtées. Bien que la loi sur la peine de mort ait été récemment abolie, ce qui est un point positif, des exécutions ont encore lieu avant arrestation.

Pour faciliter le processus de sensibilisation aux questions des droits de l'homme, une loi a été passée sur la création de centres de ressources des droits de l'homme dans toutes les collectivités provinciales, les écoles de police et les écoles militaires. Un centre de ressources des droits de l'homme a été mis en place à la Chambre des représentants pour faciliter les recherches, les études policières, l'organisation de séminaires éducatifs et le travail en réseau avec les collectivités locales. Même si la lutte pour les droits de l'homme est, aux Philippines, un combat ardu, les efforts doivent être poursuivis et avec l'aide de l'UIP, de l'Action mondiale des parlementaires et d'autres organisations, de réels progrès peuvent être accomplis.

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : Une commission interinstitutionnelle de visite des prisons a été créée au Paraguay et a commencé à travailler en octobre 2004. Cette commission a été mise en place suite à la déception soulevée par l'absence chronique d'évolution du système politique. Elle comprend des représentants du ministère de la justice et du travail, de la Cour suprême, du parquet, du ministère de la défense publique, du bureau du médiateur, de trois ONG et du Syndicat national des gardiens de prison. Les prisonniers n'ayant pas le droit de vote, ils ne présentent pas d'intérêt pour les hommes politiques et croupissent en détention. Aucun de leurs droits n'est respecté; ils sont privés de soins médicaux, d'intimité, d'éducation et de dignité. Cette situation représente une menace pour la sécurité du pays : des jeunes délinquants qui sont mis en prison pour vol y deviennent des délinquants professionnels. Les prisons du Paraguay sont, en quelque sorte, des fabriques de crime. La commission interinstitutionnelle a été mise en place pour rassembler des données sur la détention. Elle a effectué des visites dans les seize prisons du Paraguay et recueilli des données par le biais de questionnaires remplis lors d'entretiens privés avec les détenus, hors de la présence des gardiens. La commission a ensuite rédigé un rapport comprenant des recommandations et des suggestions, qui a été soumis au Président de la République en 2005. La mise en œuvre des recommandations n'a pas été prévue dans le budget de l'Etat mais la commission considère toutefois que des améliorations restent possibles si la volonté politique est au rendez-vous. Une liste de changements demandés dans chaque prison a été soumise au gouvernement. Une prison disposait par exemple d'un grand espace de parking et de peu d'espace pour les détenus. La commission a donc recommandé de transformer le parking en un terrain d'exercice pour les prisonniers.

Lors de sa première tournée de visites, la commission a constaté qu'il était possible de réduire la surpopulation des prisons. En particulier, une prison d'une capacité de 1800 prisonniers en abritait 3000 au moment de la visite de la commission. Environ 260 jeunes gens y étaient détenus malgré la récente modification de la législation portant l'âge de la majorité pénale à 20 ans. Ces jeunes délinquants, détenus avec des adultes, étaient dans une situation dangereuse et devaient être déplacés. Parmi les problèmes les plus courants dans les prisons, la commission a relevé la surpopulation, l'emprisonnement sans condamnation préalable, la déficience des services médicaux et dentaires, le manque de médicaments, la malnutrition et la pénurie d'avocats publics. Il a été constaté un manque d'activités d'éducation, de loisir et de travail à l'intention des détenus, qui restent, de ce fait, inoccupés pendant des heures. Un manque de formation des gardiens de prison a également été constaté, de même qu'une pénurie de véhicules pour emmener les accusés au tribunal; il n'y a pas de système d'identification, ce qui incite les suspects à donner un faux nom qui est ensuite utilisé tout au long de l'enquête et du procès et est repris dans la condamnation. Des détenus ont déclaré n'avoir eu aucun contact avec un avocat et n'avoir eu aucune information sur l'avancement

des poursuites engagées contre eux. En réponse à ce problème, la commission a mis en place un réseau informatisé pour établir un lien entre la branche judiciaire du gouvernement et les affaires en cours de jugement dans la capitale, permettant ainsi aux accusés d'obtenir par ordinateur des informations sur leur cas. Il s'agit d'un projet pilote qui pourrait ensuite être étendu à l'ensemble des seize prisons, si le résultat est jugé intéressant.

Sur la base de ses constatations, la commission a recommandé que les adolescents soient séparés des adultes et les hommes des femmes, que les personnes en détention préventive soient séparés des criminels dont la culpabilité a été reconnue et que des mesures soient prises pour régler les problèmes de nutrition, d'hygiène et de soins médicaux. Dans son premier rapport, la commission a relevé les indicateurs d'évaluation suivants : rapport entre les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées, rapport entre le nombre des détenus et la capacité de l'infrastructure, modalités de mise en détention, possibilités d'obtention d'un conseil juridique, règlements internes des institutions, délai entre l'expiration de la peine et la remise en liberté, nombre de fois où un détenu est mis au secret, normes minimales des cellules de mise au secret en matière de toilettes, de ventilation et de lumière.

La commission a évalué le nombre de cas de violence dans chaque prison pendant les trois mois précédant sa visite et le nombre de personnes poignardées ou blessées dans chacune des prisons pendant cette période. Il y a beaucoup de violence entre détenus, en raison de la surpopulation. Dans une prison, la surpopulation était telle qu'il y avait des détenus « de couloir » qui n'avaient pas de cellules mais dormaient à même le sol dans le couloir. Ils utilisaient souvent la violence et se battaient pour obtenir une place pour s'étendre et dormir. La commission a relevé les types de maladies dont souffraient les détenus, le nombre de médecins et de dentistes disponibles par rapport au nombre de prisonniers, le nombre de repas servis par jour aux détenus, le nombre de détenus par mètre carré, le nombre d'installations sanitaires, le nombre de gardiens par équipe et le nombre de changements d'équipes ainsi que les programmes de formation prévus pour le personnel de la prison.

L'enquête de la commission a montré qu'il faudrait porter davantage d'attention aux aspects de la vie des détenus liés au juridique, à la religion, aux loisirs, au travail et à la santé afin de les préparer à réintégrer la société. La commission a constaté que, malgré l'existence de programmes d'alphabétisation dans certaines prisons, très peu de prisonniers y participaient car ils n'étaient ni encouragés ni motivés à le faire. La commission s'est également intéressée au nombre de femmes détenues participant à des programmes d'éducation à la santé sexuelle, au pourcentage de prisonniers en cellules individuelles et au nombre de prisonniers susceptibles d'obtenir une réduction de peine.

La commission a effectué une deuxième tournée de visites dans les seize prisons en 2006, afin de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations et faire un suivi des mesures précédentes. Certains résultats positifs ont été constatés; une nouvelle prison a, par exemple, été construite pour les jeunes délinquants en remplacement d'une institution dans laquelle les conditions étaient particulièrement mauvaises. Dans une prison, une jeune femme a fait constater à la commission, en présence du directeur de la prison, des ecchymoses dues à des mauvais traitements. Il a été indiqué au directeur que la situation de cette femme serait suivie de très près. Il est particulièrement important que les parlementaires effectuent eux-mêmes ces visites car ils représentent un lien avec le gouvernement et peuvent exercer une pression sur les ministres et les inciter à agir. La commission a recommandé la constitution d'une équipe chargée de contrôler le réseau informatique, un redéploiement des gardiens dans le système pénitentiaire et la création d'un organe des droits de l'homme pour contrôler la mise en œuvre de ses recommandations. Une proposition de loi prévoit la création d'un représentant des institutions pénales, chargé de s'assurer que les prisons se préoccupent de la réintégration des prisonniers dans la société.

## DÉBATS

---

Mme M. F. PONCE BROCKE (Guatemala) : Le Guatemala connaît une situation similaire à celle des Philippines en ce qui concerne la poursuite des exécutions extrajudiciaires malgré une législation nationale appropriée et l'adhésion du pays à un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme. Ces exécutions ont des répercussions sur les structures du pays. Alors que le Congrès a fait tout son possible pour que la torture soit soumise à une interdiction absolue dans la législation, aucun mécanisme n'a été mis en place pour contrôler l'application de cette législation. Les parlementaires doivent assumer leurs responsabilités en la matière. La torture ne doit jamais être justifiée, quelles que soient les circonstances. Entre 2000 et 2006, plus de 1500 femmes ont été tuées au Guatemala dans des conditions d'extrême brutalité mais le gouvernement n'a pas réagi et la culture de l'impunité subsiste.

M. M. NOWAK (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) : Même si l'on doit se féliciter de la nouvelle loi des Philippines criminalisant la torture, celle-ci ne prévoit des peines que pour les types de torture qui laissent des traces de blessures physiques. Des mesures doivent encore être prises pour assurer que les autres types de torture, qui ne laissent pas nécessairement de marques sur le corps de la victime, soient également punis.

Il faut se réjouir du travail de la commission interinstitutionnelle du Paraguay. Fait-elle des visites de prison inopinées et des vérifications ponctuelles ? Visite-t-elle d'autres centres de détention, comme par exemple des institutions pour prévenus en détention provisoire et des prisons pour condamnés ?

Mme A. OSMAN (Egypte) : La torture doit être criminalisée par une législation spécifique comprenant une définition précise de la torture et des autres types de mauvais traitements; les sanctions encourues pour les actes de torture et les mauvais traitements doivent également être clairement définies, en particulier dans le cadre de l'utilisation d'aveux obtenus par la torture. Les législateurs doivent spécifier les organes qui sont responsables et ont le pouvoir de retenir des personnes en détention. Toute détention dans des centres non reconnus officiellement par la loi doit être farouchement condamnée. Tous les centres de détention doivent ouvrir leurs portes au contrôle. Les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes, les femmes des hommes et les détenus doivent être séparés en fonction de la gravité du crime qu'ils ont commis. La législation relative au système pénitentiaire doit prendre en compte de nouveaux types de sanctions réduisant les périodes de détention. Les juges doivent contrôler l'application des peines et surveiller les activités des institutions de détention. La commission des droits de l'homme doit rester en contact permanent avec les ONG et autres organes qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

*Il incombe aux parlementaires d'éduquer les populations pour leur faire connaître et accepter ces sanctions alternatives; ils doivent faire évoluer l'idée selon laquelle la seule façon de corriger le comportement d'une personne consiste à la mettre en prison.*

Mme E. NGALEKA (Afrique du Sud)

Mme E. NGALEKA (Afrique du Sud) : La société civile a un rôle à jouer et doit assister les parlementaires dans la lutte contre les abus des droits de l'homme. En Afrique du Sud, il y a trois services dans le système pénal : le service de sécurité et sûreté, qui est responsable de la conduite des arrestations, le service de la justice, qui est responsable des condamnations, et le service correctionnel qui reçoit les condamnés. Toutefois,



en raison des insuffisances du travail du service de sécurité et sûreté et de celui de la justice, les institutions du service correctionnel sont surpeuplées. La majorité des Africains du Sud étant dans l'impossibilité de payer une caution, la plupart des suspects restent en garde à vue en attendant leur procès, que leur détention soit vraiment nécessaire ou non, d'où une surpopulation des centres de détention. Beaucoup de gens sont maintenus en détention pour de petits délits alors que cela n'est pas absolument indispensable. Des efforts doivent être faits pour mettre l'accent sur les peines alternatives. Il incombe aux parlementaires d'éduquer les populations pour leur faire connaître et accepter ces sanctions alternatives; ils doivent faire évoluer l'idée selon laquelle la seule façon de corriger le comportement d'une personne consiste à la mettre en prison. Dans certains cas, des amendes ou des peines permettant au délinquant de rester au sein de la communauté sont des moyens efficaces. Les prisons sont des écoles du crime potentielles et favorisent la constitution de bandes. Il est donc préférable de sanctionner les délinquants au sein de la société chaque fois que cela est possible. Il y a eu des évolutions positives grâce à la coopération entre les trois branches du système pénal, le gouvernement ayant institué un système de groupement au sein duquel les services interdépendants travaillent ensemble. Ce système a favorisé la collaboration et la communication entre les trois services. Des mesures sont prises pour mener des enquêtes avant les arrestations et éviter de maintenir les suspects en prison tout le temps de l'enquête avant qu'ils ne passent au tribunal. La surpopulation entraîne des abus des droits de l'homme; il faut donc faire tous les efforts possibles pour y remédier.

*Les mutilations sexuelles féminines sont des actes  
de torture et non des traditions ou des coutumes.*

*Mme S. MONAGENG (Juge, Membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)*

Mme S. MONAGENG (Juge, Membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) : Avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les gouvernements africains ont décidé de criminaliser la torture. Des structures adaptées doivent être mises en place pour éduquer les délinquants potentiels et la société au sens large. Les mutilations sexuelles féminines sont des actes de torture et non des traditions ou des coutumes. Le protocole de la Charte africaine sur les droits de la femme a été adopté et met hors la loi les mutilations sexuelles féminines. Des efforts doivent être faits pour appliquer ces instruments.

Une ligne d'assistance téléphonique en contact direct avec la Commission africaine est en cours de mise en place; elle recevra les plaintes des prisonniers et permettra aux prisonniers comme au public d'obtenir directement l'assistance de la Commission. La Commission a un groupe de travail sur la mise en œuvre des lignes directrices de Robben Island; ce groupe a rédigé un ensemble de recommandations qui seront publiées et diffusées prochainement.

M. D. TUNGA (Angola) : La Commission nationale angolaise sur les droits de l'homme reçoit des requêtes et des plaintes et visite les prisons sur tout le territoire de l'Angola; elle visite aussi les détenus angolais dans les prisons du Portugal, du Brésil et d'Afrique du Sud. Après une période de t années de guerre, la situation s'améliore en Angola. Les pressions exercées sur le gouvernement par le Parlement et les ONG ont permis d'améliorer le régime des prisons et un certains nombres de fonctionnaires de police ont été révoqués pour avoir maltraité des suspects. J'aimerais demander à la représentante du Paraguay si le redéploiement des gardiens de prison qu'elle a mentionné est intervenu au niveau provincial ou au niveau national. Y a-t-il un centre de formation pour les gardiens de prison aux Philippines ? L'Angola dispose d'un centre de formation pour les gardiens de prison. La commission nationale des droits de l'homme établit un programme qui est soumis à l'approbation du gouvernement et permet de planifier les actions en matière de droits de l'homme. Les ONG sont une source d'informations très utile et jouent un rôle actif dans la protection des droits de l'homme en Angola.

Les tribunaux angolais n'ont pas d'autonomie financière, ce qui a un effet négatif sur l'administration de la justice. Le Parlement encourage le gouvernement à corriger la situation et espère que ce problème se résoudra avec la stabilisation de l'économie.

Mme L. ROSALES (Philippines) : La proposition de loi philippine sur la punition de la torture inclut la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi dispose que le droit à ne pas être soumis à la torture est inaliénable et définit les auteurs et les instigateurs des actes de torture. Les gardiens de prison reçoivent une formation aux Philippines; une plus grande attention devrait, toutefois, être portée à leur formation en matière de droits de l'homme. Les personnes qui ont été condamnées à mort ont généralement été torturées et sont trop pauvres pour se payer les services d'un avocat compétent. Une loi a été préparée sur la protection des droits des détenus et des prévenus.

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : Le Paraguay a signé et ratifié le protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et c'est dans ce contexte que la commission nationale interinstitutionnelle effectue ses visites de prison. La commission n'a pas été en mesure de faire des visites inopinées pour le moment. Les prochaines visites ne seront pas annoncées. La commission a visité des centres de détention de mineurs. Dans de nombreuses prisons, il n'y a pas de séparation entre les personnes en détention provisoire et les condamnés.

Comme en Afrique du Sud, au Paraguay les pauvres sont en prison parce qu'ils ne peuvent pas payer de caution. Ce problème doit être corrigé et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour insuffler le respect des valeurs à la population et combattre la pauvreté. Les parlements doivent jouer un rôle de contrôle afin d'assurer la prévention de la torture et ils doivent veiller à ce que la législation soit appliquée. Le redéploiement des gardiens de prison s'opère au sein des prisons. De nouvelles mesures législatives ont été prises pour donner aux gardiens de prison une formation en matière des droits de l'homme. Bien que les informations émanant des ONG soient importantes, les parlementaires doivent effectuer des visites des institutions afin de juger des conditions par eux-mêmes.

# ASSURER L'ÉQUITÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

---

LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE :  
VUE D'ENSEMBLE

---

LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE,  
L'ÉGALITÉ DES ARMES ET LE DROIT  
D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI  
RAISONNABLE : CE QUE LES  
PARLEMENTS PEUVENT FAIRE POUR  
GARANTIR CES ÉLÉMENTS  
ESSENTIELS DU DROIT À UN PROCÈS  
ÉQUITABLE

---

COMMENT ASSURER UNE JUSTICE  
INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE,  
PILIER DE LA DÉMOCRATIE

---

## ASSURER L'ÉQUITÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

---

### LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE : VUE D'ENSEMBLE

---

M. N. HOWEN (Secrétaire général de la Commission internationale de juristes) : le droit international et la justice internationale sont liés de plus en plus étroitement. En garantissant le droit à un procès équitable, les pratiques nationales se rapprochent des normes internationales. Au cours des années, les décisions prises par les tribunaux dans le monde ont servi d'exemples qui ont mené à l'élaboration d'une série de lois et de normes internationales en matière de procès équitable. Les parlementaires doivent s'efforcer de comprendre et d'appliquer ces normes, et de les intégrer à la législation nationale.

*Le droit à un procès équitable commence au moment même où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, et se poursuit jusqu'à ce que cette personne soit condamnée ou acquittée en appel.*

M. N. HOWEN (Secrétaire général de la Commission internationale de juristes)

Le droit à un procès équitable commence au moment même où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, et se poursuit jusqu'à ce que cette personne soit condamnée ou acquittée en appel. Les droits du défendeur sont importants à chaque étape du processus juridique, et leur respect ou leur violation peut avoir une incidence sur le procès final. Le droit à un procès équitable est en fait l'association d'un certain nombre de droits liés entre eux, qui indiquent si un défendeur a été traité équitablement au titre des lois et normes internationales. Les droits relatifs à un procès équitable sont décrits dans les instruments internationaux et régionaux. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit les droits des personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale. Ces droits sont définis dans des termes semblables dans les traités régionaux relatifs aux droits de la personne des Amériques, d'Afrique et d'Europe. Au fil du temps, les pratiques relatives aux procès pénaux et les normes internationales se sont rapprochées, et avec la création du Tribunal pénal international, du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, les pratiques des pays de tradition relevant de la *common law* et des pays de droit romain se rassemblent pour former un ensemble commun de droits relatifs à un procès équitable.

L'une des caractéristiques essentielles du droit à un procès équitable est l'égalité. Les juges et la loi doivent traiter toute personne de manière égale, et ne doivent établir aucune discrimination fondée sur la race, les convictions politiques, la religion ou le sexe. L'égalité d'accès aux tribunaux doit être garantie pour tous. Un procès équitable ne saurait exister à moins que tous les tribunaux et tous les juges soient indépendants et impartiaux, et que leur compétence leur soit conférée par le droit. Cette séparation des pouvoirs est au cœur du principe de procès équitable. Le ministère public et la défense doivent aussi disposer d'armes égales. Conformément à ce principe, ils doivent avoir la possibilité égale et raisonnable de présenter leur affaire, disposer d'un accès égal aux documents judiciaires et être traités sans discrimination par le juge.

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. C'est là une composante fondamentale de tout procès équitable qui est souvent l'objet de violations. Un procès ne peut être réellement équitable que si les audiences sont publiques, car cela permet aux parlementaires de contrôler la manière dont la justice est administrée.*

M. N. HOWEN (Secrétaire général de la Commission internationale de juristes)

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. C'est là une composante fondamentale de tout procès équitable qui est souvent l'objet de violations. Un procès ne peut être réellement équitable que si les audiences sont publiques, car cela permet aux parlementaires de contrôler la manière dont la justice est administrée. Les procès à huis clos cachent souvent une injustice. La publicité des procès est un principe fondamental du droit international. Les informations concernant le moment, la date et le lieu du procès doivent être diffusées dans un délai permettant au public et à la presse d'y assister largement, et les décisions de justice doivent être publiées. Dans un petit nombre de cas, cette règle peut ne pas être appliquée: s'il y a des problèmes d'ordre public dans la salle d'audience, si la vie privée des parties doit être protégée ou si la confidentialité du procès est dans l'intérêt de la sécurité publique. Cette exception aux audiences publiques est l'objet des plus graves dérives, car elle est utilisée pour perpétuer l'impunité lorsque des fonctionnaires sont jugés, ou dissimuler le fait que des procès sont inéquitables. La décision de tenir un procès à huis clos dans l'intérêt de la sécurité publique ne peut être prise qu'au cas par cas. Les parlementaires doivent être garants du droit à la publicité des procès.

La présomption d'innocence est un droit fondamental, conformément auquel le ministère public doit prouver de façon à ce qu'il ne reste aucun doute raisonnable que l'infraction a été commise par l'accusé. Le droit de ne pas être contraint de témoigner ou d'admettre sa culpabilité découle de la présomption d'innocence. C'est là un droit capital, car dans nombre de pays les condamnations se fondent sur des confessions, souvent obtenues sous la torture ou sous d'autres formes de coercition. Ce droit, lié à l'interdiction d'utiliser des informations obtenues sous la torture, est actuellement menacé.

La non-rétroactivité de la loi pénale n'interdit pas la condamnation pour des faits qui, dans le pays en question, ne sont pas des crimes dans le droit national, mais qui constituent des crimes en droit international comme le génocide, d'autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La règle interdisant de condamner une personne deux fois pour la même infraction est liée à la non-rétroactivité de la loi pénale, et protège les personnes de l'épreuve d'être jugées deux fois. L'exception à cette règle est que si l'objectif du procès était de préserver le défendeur de la responsabilité pénale, si les procédures n'ont pas eu lieu dans un tribunal indépendant, ou si elles ont eu lieu d'une manière incompatible avec le fait de traduire cette personne en justice, l'affaire peut être rouverte.

Le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit particulièrement complexe, car la manière dont on définit le "délai raisonnable" varie selon les cas: dans une affaire passée devant les tribunaux européens dans laquelle 36 défendeurs ont été jugés pendant plus de 8 ans, le tribunal a statué que le retard n'était pas excessif, étant donnée la complexité de l'affaire. Pourtant, dans d'autres circonstances, 2 années sont considérées comme un retard excessif pour la conclusion d'un procès. Les droits de se défendre, d'avoir accès à un avocat, de pouvoir assister au procès et de disposer d'une assistance juridique gratuite si l'intérêt de la justice l'exige sont aussi capitaux. Les parlementaires ont un rôle important à jouer à cet égard, car en droit international il n'est pas absolument nécessaire d'attribuer un avocat à la personne accusée si il ou elle n'a

pas les moyens de le rémunérer. La Cour européenne de justice a déclaré que le fait qu'une personne n'ait pas accès à un avocat lorsqu'elle est accusée d'infractions mineures au code de la route ne constitue pas une violation. Toutefois, un défendeur accusé d'une infraction grave et risquant d'être exécuté doit avoir accès à un avocat, même s'il n'est pas en mesure de le rémunérer.

Le défendeur doit avoir le droit d'interroger les témoins qui font des dépositions contre lui. Le fait de ne pas dévoiler l'identité du témoin constitue une violation du droit à un procès équitable. Dans certains cas, on autorise l'anonymat du témoin, lorsqu'il y a de bonnes raisons de craindre que l'accusé lui fasse subir des représailles. Depuis plus de 50 ans, la Commission internationale de juristes étudie les situations dans lesquelles les droits à un procès équitable sont le plus menacés. En 1983, la Commission a mené une étude des lois et des pratiques de l'état d'urgence, car certains droits peuvent être suspendus dans ces circonstances, tandis que d'autres doivent toujours être garantis. Les gouvernements ne peuvent déclarer l'état d'urgence qu'en respectant les conditions définies par l'article 4 de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques. Bien trop souvent, les gouvernements déclarent l'état d'urgence dans des conditions qui ne sont pas définies par cet article. Toute mesure visant à suspendre des droits pendant l'état d'urgence doit être temporaire et prise en dernier recours. Cette mesure doit être nécessaire et ne doit pas être discriminatoire envers certains groupes pour des motifs illégitimes. Certains droits ne peuvent être suspendus sous aucune circonstance. Malheureusement, les droits relatifs à un procès équitable sont trop souvent compromis lors de l'état d'urgence. Bien que ces droits ne soient pas expressément mentionnés comme étant inaliénables pendant l'état d'urgence, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que tout droit nécessaire à la protection des droits inaliénables ne peut être suspendu. C'est le cas de l'habeas corpus, qui protège contre la disparition, la torture et l'exécution arbitraire. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a aussi déclaré que puisque le droit humanitaire international n'autorise pas que le droit à un procès équitable soit menacé en temps de guerre, ce droit ne saurait non plus être menacé en temps de paix. Il ne doit donc pas être suspendu pendant l'état d'urgence. La jurisprudence des tribunaux et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies fournit une série de normes claires sur la protection des droits relatifs à un procès équitable pendant l'état d'urgence.

*Si les parlementaires souhaitent garantir que les droits relatifs à un procès équitable soient consacrés par la loi et la pratique, il faut s'efforcer de mettre en place des tribunaux et de nommer des juges indépendants, compétents et impartiaux, d'intégrer les droits à un procès équitable aux constitutions nationales et aux codes de procédure pénale, d'établir des institutions publiques indépendantes pour contrôler l'indépendance et le fonctionnement du système judiciaire, et de défendre ces droits dans la législation réglementant l'état d'urgence et les mesures de lutte contre le terrorisme. Les parlementaires doivent être vigilants à l'égard des lois qui excluent ces droits en temps de crise. Si les droits à un procès équitable peuvent être défendus en temps de conflit, ils peuvent aussi l'être en temps de paix.*

M. N. HOWEN (Secrétaire général de la Commission internationale de juristes), faisant référence à une déclaration faite par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Louise Arbour en 2004.

Au cours des cinq dernières années, il est apparu que dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, considérée comme une forme d'état d'urgence dans certains pays, on applique des lois qui soustraient à la compétence des tribunaux le contrôle des mesures de lutte contre le terrorisme, notamment la restriction du droit à l'habeas corpus. On recourt de plus en plus souvent à la mise en place de tribunaux exceptionnels ou de tribunaux militaires pour juger les personnes soupçonnées de terrorisme, et l'on a tenté de permettre que des informations obtenues sous la torture soient utilisées en tant que preuves dans les tribunaux. Il est particulièrement choquant que l'on commence à tolérer la torture dans certaines circonstances, en utilisant certaines garanties judiciaires. Il y a eu également des tentatives visant à autoriser l'utilisation de preuves par commune renommée, qui ne peuvent être contestées par l'accusé.

J'aimerais faire référence à une déclaration faite par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Louise Arbour en 2004 : si les parlementaires souhaitent garantir que les droits relatifs à un procès équitable soient consacrés par la loi et la pratique, il faut s'efforcer de mettre en place des tribunaux et de nommer des juges indépendants, compétents et impartiaux, d'intégrer les droits à un procès équitable aux constitutions nationales et aux codes de procédure pénale, d'établir des institutions publiques indépendantes pour contrôler l'indépendance et le fonctionnement du système judiciaire, et de défendre ces droits dans la législation règlementant l'état d'urgence et les mesures de lutte contre le terrorisme. Les parlementaires doivent être vigilants à l'égard des lois qui excluent ces droits en temps de crise. Si les droits à un procès équitable peuvent être défendus en temps de conflit, ils peuvent aussi l'être en temps de paix.

## LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, L'ÉGALITÉ DES ARMES ET LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE : CE QUE LES PARLEMENTS PEUVENT FAIRE POUR GARANTIR CES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

M. L. DESPOUY (Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats) : au cours des 30 dernières années, davantage de lois relatives aux droits de la personne ont été adoptées, et des efforts considérables ont été faits pour consacrer les droits des personnes placées en détention et passant en jugement. Le droit pénal international permet de juger les crimes graves commis par l'Etat. Cependant, certains principes ne s'appliquent pas dans ces procès, comme l'imprescriptibilité de certains actes.

La présomption d'innocence et le droit à un procès public sont des principes universels, qui s'appliquent dans tous les pays et en toutes circonstances. L'UIP dispose d'un mécanisme qui prévoit la protection des parlementaires qui ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux. La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des parlementaires est particulièrement importante concernant le droit à un procès équitable. En 1993, l'UIP a publié un manuel qui traite précisément de la défense des droits de l'homme des parlementaires. Ce manuel contient un chapitre important sur le droit à un procès équitable.

Le droit à la présomption d'innocence doit être examiné en association avec d'autres droits, comme le droit à l'égalité des armes. Une personne ne peut être condamnée à moins que l'on produise des preuves qu'elle a commis une infraction. Aux termes du droit procédural, ces preuves ne peuvent être obtenues illégalement. Cette structure existe pour protéger l'intégrité morale, physique et intellectuelle de la personne accusée. Ce droit est lié à tous les autres droits relatifs à un procès équitable. Concernant l'égalité des armes,

une personne accusée a le droit de prouver son innocence et doit avoir accès à une assistance pour réfuter les preuves retenues contre elle, le cas échéant. Dans certains Etats, les juges jouent un rôle passif pendant les procès : le procureur joue un rôle décisif et la défense un rôle secondaire, ce qui compromet l'égalité des armes.

Selon les normes internationales, les procès doivent avoir lieu sans retard excessif. Quand on étudie les situations de détention provisoire prolongées avant une condamnation, il faut tenir compte non seulement de la durée du procès, mais aussi de la durée pendant laquelle l'accusé a été placé en détention avant que le procès commence. Dans certaines régions, on a tendance à placer les personnes accusées en détention provisoire pendant plus longtemps que la période maximale de détention prévue pour l'infraction qu'elles sont accusées d'avoir commis. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a traité de nombreux cas dans lesquels les parlementaires ont été détenus pendant des périodes prolongées avant de passer en justice. Il faudrait prendre des mesures pour intervenir dans ces cas.

La fonction du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats est de traiter la question du travail des juges et des avocats au niveau international, et de mener des activités de contrôle des situations dans lesquelles les juges sont confrontés à des menaces ou des agressions, ou dans lesquelles la justice est mise à mal et son indépendance compromise. Les plus grandes difficultés auxquelles sont confrontés les systèmes judiciaires interviennent en temps de crise et dans les situations où les Etats ont recours à une déclaration d'état d'urgence. Lors de l'état d'urgence, les principes judiciaires doivent être respectés. Les juges doivent faire en sorte que ces principes soient défendus concernant les détenus et la mise en place de tribunaux extraordinaires. Si un Etat souhaite déclarer l'état d'urgence, il doit faire connaître sa décision au niveau international, et déclarer quels droits ont été suspendus, et combien de temps l'état d'urgence devrait durer. Les parlementaires doivent approuver ou rejeter la déclaration d'état d'urgence, et jouent un rôle important en formant un mécanisme de protection des droits de la personne. De nombreux droits sont touchés par la mise en place de tribunaux extraordinaires et le recours aux tribunaux militaires lors de l'état d'urgence. Au titre du droit international, les militaires ne peuvent juger des civils, ni des cas de violations graves des droits de la personne. Ce principe est souvent négligé pendant l'état d'urgence.

*La remise en cause du respect des droits de l'homme pour justifier la lutte contre le terrorisme est particulièrement préoccupante, non seulement du point de vue de la procédure, puisque les cas sont transférés des tribunaux civils aux tribunaux militaires, mais aussi concernant la violation des droits à la liberté d'expression et d'association.*

M. L. DESPOUY (Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats)

A la suite des événements du 11 septembre 2001, nombre de pays ont décidé de renforcer leur législation nationale pour lutter contre le terrorisme. S'il faut condamner le terrorisme, les mesures adoptées pour le combattre doivent entrer dans la catégorie des armes légales des Etats démocratiques et de l'état de droit. Les normes de protection des droits de la personne doivent être appliquées dans le cadre des activités de lutte contre le terrorisme. Malheureusement, dans de nombreux cas ces normes ne sont pas respectées, et il faut s'efforcer de revenir à la vraie démocratie. Un certain nombre de rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont publié un rapport sur la situation à Guantanamo Bay. Ce rapport établit que les détenus souffrent du non-respect de leurs droits fondamentaux: les droits à une défense, à l'égalité des armes, à la présomption d'innocence et à être jugé par un tribunal impartial, compétent et indépendant. La remise en cause du respect



des droits de l'homme pour justifier la lutte contre le terrorisme est particulièrement préoccupante, non seulement du point de vue de la procédure, puisque les cas sont transférés des tribunaux civils aux tribunaux militaires, mais aussi concernant la violation des droits à la liberté d'expression et d'association.

Les droits élémentaires en matière de procès équitable sont définis très clairement dans le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et dans les instruments régionaux. Les parlementaires ont un rôle important à jouer pour encourager les Etats à ratifier ces instruments et veiller à ce que la législation nationale y soit conforme, et en tant que garants des droits de l'homme pendant l'état d'urgence.

## DÉBATS

---

M. A. B. JOHNSON (Secrétaire général de l'Union interparlementaire) : vous avez tous les deux évoqué la fonction législative des parlements, sans mentionner leur fonction de contrôle. Vous semblez donc indiquer que cette fonction de contrôle doit être confiée à des organes indépendants. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP est fermement convaincu que les parlements ont un rôle vital à jouer pour surveiller le fonctionnement du pouvoir judiciaire. S'il est vrai que les parlements ne doivent pas entrer dans des débats sur la culpabilité d'un parlementaire, ils doivent intervenir lorsqu'un parlementaire est victime de dysfonctionnements du système judiciaire. Il est regrettable que nombre de parlements refusent d'intervenir dans ces circonstances, au motif que la séparation des pouvoirs exclut le contrôle du pouvoir judiciaire du mandat parlementaire. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a été saisi d'un certain nombre de ces cas, comme le cas d'un parlementaire torturé en détention. Le Comité a demandé une enquête parlementaire rigoureuse sur les mauvais traitements dans les centres de détention du pays concerné, enquête que le parlement a refusé d'ouvrir au motif de la séparation des pouvoirs. De même, un parlementaire a été accusé d'une infraction il y a trois ans, et a immédiatement interjeté appel. Il a déjà purgé trois années d'une peine de prison de sept ans, et l'audience en appel n'a même pas commencé. Le parlement devrait soulever cette question auprès des autorités judiciaires et déterminer quand l'audience en appel doit avoir lieu, et si ces retards sont courants. Il devrait prendre des mesures pour rectifier la situation et veiller à ce que les autorités judiciaires aient les moyens de former un recours en temps utile. Le parlement en question a refusé d'intervenir au motif de la séparation des pouvoirs. Lorsqu'un parlementaire est accusé et qu'il interjette appel immédiatement, le droit à la présomption d'innocence devrait prévaloir pendant toute la durée de l'affaire, et ne pas s'arrêter à la condamnation en première instance. Le parlementaire doit pouvoir poursuivre ses activités parlementaires jusqu'à la fin du recours.

Dans les procès liés à la lutte contre le terrorisme, on constate un nombre croissant de cas de personnes accusées au vu de preuves tenues "secrètes" pour des raisons de sécurité. La défense n'a pas accès aux preuves secrètes, et ne peut y avoir accès que si l'Etat le juge utile. Le délai entre l'arrestation d'un suspect et le moment où l'accusé accède à un avocat est prolongé dans les cas de lutte contre le terrorisme, et les préoccupations liées à la sécurité servent de prétexte pour mettre les suspects au secret pour des délais plus longs qu'il n'est acceptable.

Mme G.A. DE LEON RUIZ (Guatemala) : au Guatemala, la majorité des cas dont un juge est saisi n'ont pas fait l'objet d'une véritable enquête. Seuls les pauvres sont incarcérés, le pouvoir judiciaire est relativement corrompu et les juges peuvent être achetés, ce qui a mené à une culture d'injustice et d'impunité, à des rébellions publiques et à la justice par le peuple. La police est impliquée dans des exécutions extrajudiciaires. Quand l'état d'urgence a été déclaré dans la région de San Marcos en août 2006, les garanties constitutionnelles ont été supprimées sans consultation du Congrès. Une opération militaire majeure menée dans une prison s'est soldée par la mort de huit otages. Les droits constitutionnels des personnes innocentes ont été restreints. L'état d'urgence devrait être limité dans le temps, et les libertés garanties par les constitutions ne devraient pas être aliénées. D'après la législation pénitentiaire du Guatemala, les militaires

ne sont autorisés sous aucune circonstance à pénétrer dans les lieux de détention. Ce règlement est bafoué, et l'armée procède à des perquisitions dans les prisons et dans les domiciles. Les parlementaires doivent jouer leur rôle de contrôle et ne doivent pas être achetés par les membres de l'exécutif et du judiciaire. Les parlementaires ont le devoir de suivre les activités des autres branches du gouvernement.

M. M. GOWEILY (Egypte) : les droits de la personne doivent être respectés en toutes circonstances, quelle que soit la situation dans le pays, y compris quand les procès ont lieu dans des tribunaux extraordinaires, quand le pays est en situation de conflit, et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. S'il faut condamner le terrorisme, les droits des suspects ne doivent pas pour autant être bafoués. Les parlementaires doivent contrôler l'application des peines pour éviter que des violations soient commises. Le droit à un procès équitable s'applique à toutes les étapes d'une affaire, à partir du moment de l'arrestation, pendant l'enquête menant au procès et pendant l'appel. Si certains droits fondamentaux sont limités à quelque étape que ce soit, des circonstances spécifiques doivent être établies pour réglementer et limiter leur restriction. Les législateurs ont le devoir d'assurer la protection de tous les droits, notamment du droit à la vie privée.

Le principe de séparation des pouvoirs n'est pas absolu, et les différents pouvoirs doivent coopérer. Les parlements doivent contrôler et suivre les cas de violations des droits de l'homme, analyser les faiblesses et les échecs de la législation, et les rectifier. Ils ne doivent toutefois pas intervenir dans les activités du pouvoir judiciaire, car l'indépendance et l'impartialité judiciaires sont d'une importance capitale. Les exceptions au principe d'audience publique ne doivent intervenir que dans des cas précis, comme la protection des mineurs. Ces situations doivent être définies clairement et précisément dans la législation. Les parlementaires doivent analyser les lacunes du système et amender la législation en conséquence.

M. G. SILVA (Portugal) : Où sont les limites de la séparation des pouvoirs, et qui doit décider à quel moment les parlements peuvent intervenir quand les pouvoirs judiciaires ne parviennent pas à respecter les règles relatives à un procès équitable et à l'état de droit ?

M. A. LO (Sénégal) : que peut-on faire pour mettre à la disposition des autorités judiciaires nationales et régionales des instruments effectifs pour assurer la protection des droits de l'homme ? L'UIP, et l'Union parlementaire africaine ont-elles l'intention de prendre des mesures à cet égard ?

M. M. AHMED IDRIS (Ethiopie) : Que peut-on faire pour protéger les témoins de la torture et de la corruption ?

Mme L. ROSALES (Philippines) : Les Philippines reconnaissent la séparation des pouvoirs, mais le pouvoir exécutif semble toujours prendre le dessus. Le parlement compte sur le système judiciaire pour réglementer la restriction des droits des parlementaires imposée par l'exécutif. Comment les autres pays ont-ils réussi à élaborer un système de séparation permettant aux trois pouvoirs de coopérer harmonieusement, et à surmonter les problèmes d'une population maintenue dans l'incapacité par un manque d'accès à l'information et une bureaucratie qui sert les intérêts des quelques personnes privilégiées qui détiennent le pouvoir ?

M. E. T. SERAJ (Soudan) : la Commission nationale soudanaise des droits de l'homme a effectué des visites en prison et constaté que le pouvoir judiciaire soudanais est indépendant et que la justice est rendue de manière équitable. Le Comité a vérifié les conditions de détention, et a été témoin de cas dans lesquels des confessions obtenues sous la torture ont été rejetées par les tribunaux. Les exceptions sont rares. Dans un cas précis, deux parlementaires ont été arrêtés dans deux provinces du Soudan, mais ont été libérés grâce à l'intervention parlementaire. Que peut-on faire pour protéger les parlementaires palestiniens arrêtés par les autorités israéliennes, qui n'ont pas accès à l'avocat de leur choix pendant leur procès ?

M. F. SOPHOCLES (Chypre) : la Commission internationale de juristes compte-elle sur les juges et les juristes pour promouvoir les règlements en matière de procès équitable, ou peut-elle prendre des mesures pour promouvoir la protection des droits relatifs à un procès équitable ?

M. M. BOUDIAR (Algérie) : un certain nombre de droits doivent être garantis, notamment le droit à un procès public et le droit pour l'accusé d'avoir un contact direct avec le juge. En Algérie, le droit à l'égalité des armes a tendance à être bafoué. Le procureur public abuse souvent de son autorité et le procès se transforme en interrogatoire de l'accusé. Le juge doit jouer un rôle positif et l'accusé doit être autorisé à présenter ses preuves pour examen. Le droit de l'accusé de choisir de garder le silence devrait aussi être protégé en toute circonstance.

M. P. NTAVYOHANYUMA (Burundi) : le Burundi a vu récemment la fin de dix années de violence, qui ont gravement détérioré le système judiciaire. Des milliers de personnes ont été emprisonnées sans jugement, et condamnées sur de simples accusations. On avait le sentiment que les juges et les avocats de la défense faisaient partie du système politique, ce qui a jeté le discrédit sur l'ensemble de l'organe judiciaire. Le Ministère de la justice tâche aujourd'hui de remédier à cette situation en libérant des milliers de détenus. Les autorités s'efforcent de rendre le système judiciaire plus crédible et de démontrer qu'on peut parvenir à un système judiciaire impartial. L'équité dans l'administration de la justice est capitale, et les parlements doivent prendre les engagements nécessaires pour établir et maintenir l'impartialité et la crédibilité des systèmes judiciaires.

Mme C. MAZARIEGOS TOBIAS (Guatemala) : le Guatemala étant un pays en développement, sa population est dans une situation de contrastes. L'organe électoral suprême est l'objet de fraudes depuis 20 ans. Il apparaît que tous les tribunaux du Guatemala sont corrompus. La mise en place d'une institution internationale pourrait aider le Guatemala à créer une situation dans laquelle les droits fondamentaux de ceux qui comparaissent devant les tribunaux pourraient être protégés.

*Les parlements ne peuvent intervenir dans  
les décisions de justice, mais leur rôle est  
d'attirer l'attention du public sur les situations  
préoccupantes et de mener des enquêtes sur les  
problèmes systémiques.*

M. N. HOWEN (Secrétaire général de la Commission internationale de juristes)

M. N. HOWEN (Secrétaire général de la Commission internationale de juristes) : les parlements, en tant qu'organismes publics, jouent un rôle capital en tenant des audiences et en menant des enquêtes. Ils interviennent aussi par les travaux de leurs commissions dans les situations caractérisées par des problèmes systémiques liés à l'indépendance du pouvoir judiciaire, ou quand les élites prennent le contrôle du système judiciaire et limitent l'accès des autres à la justice. Les parlements constituent une tribune pour les débats publics sur des problèmes importants. Quand les parlementaires sont torturés en détention ou détenus pendant des périodes prolongées avant le début de l'audience en appel, le gouvernement ou le procureur qui traite l'affaire pour le gouvernement sont chargés de veiller à ce qu'elle soit portée devant le juge. Les parlements ne peuvent intervenir dans les décisions de justice, mais leur rôle est d'attirer l'attention du public sur les situations préoccupantes et de mener des enquêtes sur les problèmes systémiques.

La Commission internationale de juristes a créé un Comité de juristes éminents sur le terrorisme, la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, qui se rend dans le monde entier pour mener des auditions

sur la question de l'utilisation de preuves secrètes dans les affaires de lutte contre le terrorisme, dans lesquelles les preuves recueillies par les agents de renseignement sont maintenues dans la confidentialité pour protéger ces derniers. Il est clair que dans ces cas, le balancier a basculé trop loin des intérêts du défendeur. Pour qu'un procès soit équitable, les personnes accusées doivent pouvoir mettre en cause les sources et la solidité des preuves retenues contre elles. Aux Etats-Unis, un nouveau projet de loi permet toujours de dissimuler les preuves secrètes à l'accusé dans les procès liés à la lutte contre le terrorisme. C'est là une violation fondamentale du droit à un procès équitable. Dans certains cas, certaines preuves secrètes qui ont des incidences sur la sécurité nationale peuvent être consultées par des avocats spéciaux nommés par les tribunaux, toutefois cela reste problématique.

Tous les détenus doivent avoir un accès immédiat au monde extérieur pour être protégés contre la torture, la disparition et l'exécution extrajudiciaire. Selon la loi, les détenus doivent être amenés rapidement devant un juge. On estime généralement que cela doit avoir lieu dans un délai de 24 heures à compter de l'arrestation. Les personnes placées en détention doivent également avoir accès aux avocats et aux médecins de leur choix, et à leur famille dans un délai de 24 heures à compter de leur placement en détention. Pour des raisons de sécurité nationale, ce droit peut être restreint pour quelques jours, mais d'autres garanties doivent être établies: le détenu doit avoir accès à un médecin indépendant, sa famille doit être prévenue de sa détention, et un avocat indépendant nommé par l'association du barreau doit avoir accès à l'accusé.

Dans la pratique, l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas une question de ressources financières, mais plutôt de volonté politique. Toutefois, la mauvaise formation des juges, les bas salaires qui incitent les juges à accepter des pots de vin et l'absence de système permettant de suivre les cas qui transitent par les tribunaux sont le résultat d'un manque de ressources financières. La Commission internationale de juristes s'efforce de faire connaître ces préoccupations, et encourage les organisations comme l'ONU à accroître l'allocation de ressources et à faire savoir aux Etats qu'ils ont l'obligation fondamentale d'aider ceux qui disposent de moins de ressources. Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'ONU dans son ensemble ont été soumis à une plus grande pression pour allouer davantage de ressources sur de longues périodes aux pays sortant de situations de conflit, ce qui a constitué une évolution positive. La Commission de consolidation de la paix des Nations Unies a été créée, et son objectif premier est de déterminer comment obtenir des fonds des Etats qui disposent de ressources financières pour les distribuer à ceux qui n'en ont pas.

Nombre de pays sont confrontés à la réalité d'un système judiciaire qui ne fonctionne pas, et la population se tourne vers des formes de justice alternatives. Ce problème peut être résolu grâce au renforcement des institutions, et à l'intégration de formes de justice traditionnelle dans le système judiciaire, comme l'utilisation de systèmes alternatifs de règlement des conflits.

Les droits relatifs à un procès équitable doivent s'appliquer en toute circonstance, sauf dans des cas exceptionnels définis clairement et précisément par la législation. La protection des témoins nécessite un système judiciaire élaboré disposant de ressources financières adéquates pour pouvoir modifier l'identité d'une personne, fournir une protection policière ou réinstaller une personne à l'intérieur d'un pays ou dans un pays étranger, le cas échéant. Dans les pays qui souffrent d'un manque de ressources et où les institutions publiques sont fragiles, il est difficile de protéger les témoins. Même les pays riches qui disposent de systèmes perfectionnés et les tribunaux internationaux comme le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda rencontrent des problèmes considérables pour garantir la bonne protection des témoins. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un manuel sur la protection des témoins.

La Commission internationale de juristes est vivement préoccupée par la détention arbitraire de parlementaires palestiniens qui ne sont pas des combattants et ne participent pas au conflit avec Israël. L'UIP

a un rôle vital à jouer dans ces cas, tout comme les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les organismes comme la Commission internationale de juristes et d'autres. Israël n'est toutefois pas le seul pays où la détention arbitraire de parlementaires existe.

L'assistance internationale est indispensable au Guatemala, mais le Parlement et l'exécutif ont une responsabilité considérable. Le parlement du Guatemala a récemment adopté une loi rétrograde qui renforce la compétence des tribunaux militaires à l'heure où il faudrait en fait la réduire. Bien que la Commission internationale de juristes soit en train de créer un bureau au Guatemala pour fournir une assistance dans ce domaine, certaines questions fondamentales doivent être résolues par la volonté politique pour faire respecter certaines normes. La question de la bureaucratie et de l'élite soulevée par le représentant des Philippines est particulièrement importante, et il faut reconnaître quand s'arrête l'équité de la procédure, et quand commence le véritable accès à la justice. Les organisations internationales ont souvent trop insisté sur la procédure.

## COMMENT ASSURER UNE JUSTICE INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE, PILIER DE LA DÉMOCRATIE

Mme E. JOLY (Ancien juge, Conseillère spéciale de l'Agence de coopération et de développement de la Norvège) : j'ai travaillé 20 ans en tant fonctionnaire de la justice française. J'ai passé 10 de ces années à travailler en tant que juge d'instruction, pendant lesquelles j'ai mené des enquêtes et des instructions. J'ai travaillé sur l'affaire Elf, la plus grande affaire de corruption d'Europe, qui s'est terminée en 2002, à la suite de quoi je me suis mise à travailler pour le Gouvernement norvégien en tant que conseillère en matière de corruption et de blanchiment d'argent. Dans ce contexte, je rencontre les représentants des gouvernements des pays avec lesquels la Norvège a des accords bilatéraux.

L'idéal démocratique d'un pouvoir judiciaire indépendant, compétent, non corrompu et qui coopère avec les pouvoirs législatif et exécutif existe rarement dans la réalité. Il n'y a que quelques pays où le pouvoir judiciaire fonctionne effectivement, et même dans les régions où les démocraties sont bien établies, on consacre très peu d'attention au pouvoir judiciaire, car ses évolutions ne sont pas intéressantes d'un point de vue politique. Nombre de pays n'ont pas modernisé leur système judiciaire, et de nombreux tribunaux n'opèrent pas à pleine capacité. La tentation pour le pouvoir politique d'intervenir dans les activités du pouvoir judiciaire est constante. Ces problèmes sont encore plus marqués dans les pays en développement. L'intervention de l'exécutif dans les activités du pouvoir judiciaire s'agissant d'infractions économiques majeures est très tentante et très grave. En France, le Garde des sceaux qui vient d'être nommée est l'ancienne conseillère personnelle du Président de la République. Nicolas Sarkozy a déclaré que l'indépendance de la justice souffrait d'un manque de respect en France, et que les juges étaient responsables de certaines infractions mineures.

La nomination des juges ne doit retenir que les candidats les plus compétents. Cette nomination doit s'effectuer par des concours ou par des annonces de postes, par voie de presse. Le processus de recrutement doit être transparent, et le public doit avoir accès aux informations concernant les raisons du recrutement des candidats. Dans nombre de pays cela n'est pas le cas, et souvent, dans les pays en développement, les juges ne sont pas aussi compétents ou honnêtes qu'ils devraient l'être. Il n'y a malheureusement pas de solution idéale à ce problème. A Madagascar, par exemple, il serait impossible de pourvoir immédiatement les 400 à 500 postes laissés vacants si les juges coupables de corruption étaient destitués. Les dirigeants des pays développés devraient indiquer clairement la fin de la tolérance concernant certaines pratiques. Les sessions

de formation sur les règles et l'éthique doivent être organisées par des juges. A Madagascar, certains juges se sont fait prendre alors qu'ils employaient des détenus pour effectuer certaines de leurs tâches. Cette pratique est inacceptable. En tant que conseillère, j'encourage les autorités malgaches à former les juges et à entamer des procédures contre les juges et les avocats corrompus. Il faudrait faire savoir qu'à partir d'une certaine date, le fait d'accepter de pots de vin ne sera plus toléré.

En Indonésie, le plus haut juge de la cour suprême a dit que le problème de la corruption existe toujours car les juges ne sont pas suffisamment rémunérés. Il faut déployer davantage d'efforts pour remédier à cette situation. Au Kenya, après les élections les plus récentes, un certain nombre de juges ont été destitués pour corruption. Dans les Etats baltes, la candidature de tous les juges a été réévaluée et seul un tiers des juges en exercice ont été autorisés à poursuivre leurs activités. Où trouver des remplaçants ? Ce problème reste grave.

*Le seul moyen efficace de lutter contre la corruption est de fixer une date à partir de laquelle la corruption ne sera plus tolérée. Un certain nombre de procès médiatisés devraient avoir lieu pour mettre en évidence la nouvelle politique de tolérance zéro, et faire en sorte que l'ensemble de la population comprenne la gravité de la situation.*

Mme E. JOLY (Ancien juge, Conseillère spéciale de l'Agence de coopération et de développement de la Norvège)

Le seul moyen efficace de lutter contre la corruption est de fixer une date à partir de laquelle la corruption ne sera plus tolérée. Un certain nombre de procès médiatisés devraient avoir lieu pour mettre en évidence la nouvelle politique de tolérance zéro, et faire en sorte que l'ensemble de la population comprenne la gravité de la situation. Il faut s'efforcer de rendre les juges conscients du fait qu'ils peuvent être indépendants et résister à l'autorité et à la pression qui pèsent sur eux. Alors qu'il est facile d'avoir des principes sur la nécessité de lutter contre la corruption, il est difficile d'introduire des mesures à cet effet dans la pratique sans garantir que les juges ne pourront être destitués s'ils n'obéissent pas aux souhaits des ministres du gouvernement. Les juges doivent être correctement rémunérés et formés pour ne pas rendre des jugements sur la seule base d'instructions ou de pots de vin.

*Le système judiciaire est l'institution la plus importante pour assurer le véritable exercice des droits de l'homme, et il faut donc donner la priorité à la mise en place d'une justice honnête et équitable, et les organismes chargés du développement dans le monde doivent en tenir compte.*

Mme E. JOLY (Ancien juge, Conseillère spéciale de l'Agence de coopération et de développement de la Norvège)

En tentant d'éliminer la corruption, les enquêteurs rencontrent un certain nombre de problèmes. Au Nigéria, au cours des enquêtes portant sur des détournements de fonds commis par un certain nombre de gouverneurs, des membres de l'équipe d'enquête dirigée par Nuhu Ribadu ont été assassinés. Les menaces,

la violence et les attentats sont des réalités dans les pays qui se sont remis récemment d'un conflit. La République du Congo bénéficie actuellement d'un allègement de sa dette, alors que le Président dissimule une fortune considérable. Il est extrêmement difficile d'enquêter au sujet de ces affaires de corruption, et d'établir un système judiciaire indépendant. Il faut déployer des efforts au niveau international pour mettre fin à ce genre d'impunité. Au Nicaragua, bien que 100 millions de dollars aient été confisqués à Arnaldo Aleman, qui a été condamné pour corruption, celui-ci reste en liberté et prépare sa candidature pour les prochaines élections présidentielles. En Bulgarie, les juges bénéficient de l'immunité et ne peuvent donc pas être poursuivis, même s'ils sont pris en flagrant délit. Seul le procureur public a le pouvoir de lever l'immunité, et il en use rarement. Le système judiciaire est l'institution la plus importante pour assurer le véritable exercice des droits de l'homme, et il faut donc donner la priorité à la mise en place d'une justice honnête et équitable, et les organismes chargés du développement dans le monde doivent en tenir compte.

En Zambie, les fonds provenant des bailleurs détournés par l'ancien Président Chiluba ont été utilisés pour faire des affaires en Grande-Bretagne, et en Afrique du Sud l'entreprise d'armement française Thomson CSF a été impliquée dans une affaire de corruption mettant en cause l'ancien vice-président Jacob Zuma. Il est intéressant de noter que dans ce cas, les procédures judiciaires ont été engagées par l'Afrique du Sud plutôt que par la France. Nombre d'entreprises européennes et américaines obtiennent des contrats par la corruption. Les initiatives prises par les pays en développement qui ont établi des systèmes judiciaires qui fonctionnent auront donc un effet mondial sur la corruption. L'aide au développement doit être utilisée pour créer un système d'application de la loi et un système judiciaire correspondant aux idéaux d'indépendance, de compétence et d'honnêteté. Il reste beaucoup à faire pour atteindre cet objectif au niveau mondial.

## DÉBATS

M. B. I. NA'ALLAH (Nigéria) : pour répondre à l'observation du Secrétaire général de l'UIP, je tiens à dire que du point de vue de la jurisprudence, la présomption d'innocence prend fin à la condamnation en première instance. Concernant les observations de Mme Joly sur les enquêtes menées par Nuhu Ribadu, l'Association du barreau nigérian a appelé à la démission de M. Ribadu pour mettre fin aux violations des droits garantis par la constitution qu'il a commises. Ces violations doivent cesser même lorsqu'elles sont commises sous couvert de lutte contre la corruption. Les Africains doivent être encouragés à tenter de rendre la justice de manière civilisée afin de rendre le monde plus sûr.

M. O. MAGARA (Kenya) : le nouveau Gouvernement du Kenya a souhaité réformer la justice, mais l'a fait de manière hâtive et politique, en révoquant plus de 200 magistrats et 20 juges. Des représentants de certains groupes ethniques ont été révoqués et remplacés par des personnes appartenant aux groupes ethniques représentés dans le gouvernement. Il y a donc un fort mécontentement, et neuf juges ont refusé de démissionner. Un tribunal a été créé pour mener des enquêtes sur ces juges, et entre-temps, bien qu'ils ne puissent pas être remplacés parce qu'on estime qu'ils sont en exercice, ces juges ne travaillent pas et l'on se trouve face à une accumulation d'affaires non traitées. Le gouvernement ne semble avoir aucune preuve contre les neuf juges, et on a l'impression qu'il a cherché à punir certaines communautés. L'opposition s'en trouve renforcée pour les prochaines élections.

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : comme l'a suggéré Mme Joly, l'impossibilité de révoquer les juges aurait des conséquences désastreuses au Paraguay, où nombre de juges sont trop étroitement liés aux forces politiques. S'ils ne pouvaient être destitués, cela ferait disparaître tout espoir de réformer la justice.

M. E. T. SERAJ (Soudan) : pendant 30 ans, la principale préoccupation du Soudan a été d'assurer l'impartialité des juges et l'absence d'exactions. Des efforts ont été faits pour assurer que la législation

s'applique à toutes les régions et à tous les groupes ethniques, et l'indépendance de la justice est particulièrement importante à cet égard. L'indépendance est essentielle pour permettre aux juges de rendre leur verdict sans être l'objet de pression. C'est là un élément capital dans la transition du Soudan vers la démocratie. Une administration indépendante chargée de l'indépendance de la justice a donc été créée. Elle nomme les juges et établit les conditions de travail au sein du système judiciaire.

Mme H. J. PEREZ REYES (Guatemala) : le manque de ressources financières est un facteur déterminant dans l'indépendance de la justice. Quand les organismes judiciaires dépendent d'allocations budgétaires accordées par l'exécutif, leur indépendance ne peut être garantie, notamment quand ces allocations ne sont accordées qu'à court terme. Il y a des avantages et des inconvénients à pouvoir révoquer les juges, et il faudrait établir des motifs précis pour leur révocation. Ces motifs devraient être définis pour chaque pays afin de tenir pleinement compte des circonstances précises et des situations des pays.

Mme E. JOLY (Ancien juge, Conseillère spéciale de l'Agence de coopération et de développement de la Norvège) : les politiciens restent parfois au pouvoir même quand leur culpabilité a été prouvée, au nom du principe de la présomption d'innocence. Cela s'est produit en France, quand Charles Pasqua a été soupçonné d'avoir commis des infractions graves, mais qu'il ne lui a pas été interdit de participer au processus législatif. Ce genre de cas illustre l'utilisation abusive d'un principe important.

L'exemple du Kenya illustre les difficultés de réformer les systèmes judiciaires et montre qu'il n'y a pas de solution rapide au problème de la corruption. Créer une justice indépendante est une tâche extraordinaire. A cet égard, le soutien bilatéral à ceux qui essaient de changer le système de l'intérieur est particulièrement important.

Au sujet de la possibilité de destituer les juges, il faut établir une distinction claire entre la révocation justifiée des juges pour manquement, et le fait de révoquer des juges uniquement parce que le Gouvernement souhaite se débarrasser d'eux.

M. L. DESPOUY (Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats) : Il est clair qu'un pouvoir judiciaire fort est le moyen le plus efficace de lutter contre la corruption. Il est très important que les personnes accusées aient le droit de garder le silence. Je suis préoccupé par la situation des parlementaires palestiniens qui ne sont pas jugés selon la procédure régulière, et en tant que Rapporteur spécial j'ai protesté en leur nom contre la violation des normes fondamentales en matière de poursuites pénales.

S'agissant des relations entre les parlements et la justice, la possibilité pour les parlementaires de certains pays de condamner leurs collègues à des peines de prison dépasse le respect envers la compétence parlementaire. Dans nombre de pays, les commissions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important en révélant les erreurs judiciaires, et dans de nombreuses situations, ces organismes se sont montrés compétents pour intervenir de manière opportune. Il est important de promouvoir la présence et la responsabilité des pouvoirs judiciaires dans la bonne administration de la justice, mais il y a des limites à cela. Dans de nombreux cas les parlements, pour des raisons politiques, ont contribué à créer des situations dans lesquelles la justice s'est trouvée déstabilisée. À la fin de l'année 2004, le Parlement équatorien a supprimé la Cour suprême, la Cour électorale et la Cour constitutionnelle, révoqué les juges, et les a remplacé de manière arbitraire. Cela a abouti à une crise constitutionnelle qui a contraint le Président de la République à démissionner. Souvent, les crises de la justice peuvent mener à des crises institutionnelles et politiques, dans lesquelles je suis sollicité en tant que Rapporteur spécial. Dans le cas de l'Equateur, j'ai demandé que la justice soit reconstruite, et j'ai été observateur du processus. L'Equateur dispose d'une nouvelle Cour suprême et de juges nommés de manière équitable.



*Les questions budgétaires sont très importantes, car la justice a besoin de ressources adéquates pour fonctionner correctement. Il faut lever les restrictions sur les allocations budgétaires, car l'affectation de montants de financement permet d'exercer des pressions.*

M. L. DESPOUY (Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats)

Des problèmes surviennent dans le monde entier concernant la protection des témoins. La véritable protection des témoins n'est pas garantie. Dans nombre de pays, les personnes qui portent plainte pour corruption sont victimes de persécutions graves et de représailles. Il est essentiel de traiter cette question pour combattre efficacement la corruption. Il est très difficile de trouver un modèle de justice efficace et opérationnelle même dans les pays développés, car les systèmes judiciaires présentent souvent des défauts considérables. La justice italienne est un modèle intéressant qui peut être utilisé comme point de référence: elle a su lutter contre les crimes politiques et la criminalité organisée, et a survécu. La criminalité organisée ne peut être combattue que grâce à une approche globale, en assurant une coordination cohérente de tous les acteurs du système judiciaire. Cela nécessite une véritable indépendance à tous les niveaux. La justice doit respecter la législation, et la loi doit sanctionner toute tentative visant à restreindre l'indépendance de la justice, pour éviter qu'elle ne devienne vulnérable et qu'elle ne soit soumise aux pressions directes ou indirectes exercées notamment par certains groupes. Les questions budgétaires sont très importantes, car la justice a besoin de ressources adéquates pour fonctionner correctement. Il faut lever les restrictions sur les allocations budgétaires, car l'affectation de montants de financement permet d'exercer des pressions.

L'impartialité objective est un aspect essentiel de l'indépendance de la justice. Un juge peut être nommé de manière équitable, mais être lui-même/elle-même tendancieux(se), ce qui signifie que ses jugements ne sont pas impartiaux. Les juges doivent pouvoir renoncer à des dossiers dans lesquels ils ont un intérêt, pour maintenir l'impartialité. La question de la révocation des juges est particulièrement importante, car les juges doivent répondre de leurs actions. L'équilibre des pouvoirs doit exister pour assurer l'honnêteté du pouvoir judiciaire.

Les juges doivent être nommés et promus en fonction de leur compétence. Il ne doit pas y avoir de dépendance directe entre eux et l'exécutif. Il ne doit pas y avoir de discrimination envers les candidats pour les postes judiciaires. Les sanctions à l'égard des juges ne doivent être prises que dans le cadre du système judiciaire. Un système judiciaire efficace doit disposer de mécanismes de sanctions, et d'un code éthique interne pour éviter que les juges soient sanctionnés en dehors du système judiciaire. Il doit y avoir une définition claire des obligations professionnelles des juges. La justice est la branche du gouvernement sur laquelle les changements ont le plus de répercussions, et dans les pays qui se remettent de crises, la justice est le pouvoir dont la réforme prend le plus de temps. La société a besoin d'une justice fiable qui ne porte pas atteinte au principe d'indépendance. Les juges doivent être protégés pour pouvoir défendre les droits fondamentaux de la population.



# SÉCURITÉ ET JUSTICE

---

65

LE RECOURS AUX TRIBUNAUX  
MILITAIRES

---

LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE  
POUR DES MOTIFS DE SÉCURITÉ

---

## SÉCURITÉ ET JUSTICE

### LE RECOURS AUX TRIBUNAUX MILITAIRES

M. F. ANDREU-GUZMAN (Secrétaire général adjoint de la Commission internationale de juristes) : La jurisprudence des organismes des Nations Unies et des organismes régionaux de défense des droits de l'homme montre que les tribunaux militaires sont source de préoccupation concernant les procès de civils, l'impunité et le jugement d'affaires impliquant de graves violations des droits de la personne. Bien qu'aucun traité relatif aux droits de l'homme n'aborde précisément la question des tribunaux militaires, un certain nombre de droits contenus dans les traités internationaux peuvent être violés par certaines pratiques des juridictions militaires: le droit pour toute personne d'être jugée par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, le droit aux garanties prévues par la loi, le droit à l'égalité devant les tribunaux, à l'égalité devant la loi, à la protection contre les discriminations et le droit à un recours utile.

Bien qu'aucun traité n'aborde précisément la question des tribunaux militaires, un certain nombre de documents internationaux traitent cette question, le principal document étant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, dont le paragraphe 5 établit que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions, et proscriit la création de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence. Ce principe a été repris plusieurs fois dans des documents et des décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule que les auteurs présumés de disparitions forcées ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que les tribunaux militaires ne doivent pas avoir la compétence de juger les violations des droits de la personne, et que celles-ci ne sauraient être jugées que par des tribunaux ordinaires. La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté un ensemble de principes sur l'administration de la justice militaire, qui est actuellement devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour adoption. Ces principes sont déjà utilisés dans les tribunaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui considèrent que ces principes synthétisent la juridiction internationale sur ce sujet.

Suite aux déclarations et aux principes internationaux, la pratique des organismes politiques des Nations Unies constitue un point de référence en matière de juridiction militaire. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies incitent les Etats à garantir que les civils ne seront jugés que dans les tribunaux ordinaires, et non dans les tribunaux militaires. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>1</sup> a également adopté des résolutions engageant les Etats à garantir que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les violations des droits de l'homme, ni les crimes commis par des civils, et que le domaine de compétence de ces tribunaux est limité aux crimes militaires typiques commis par le personnel militaire. La jurisprudence internationale sur la juridiction militaire produite par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses communications, ses observations générales, ses recommandations et ses observations finales aux Etats parties, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions concernant des plaintes individuelles publiées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples montre que les tribunaux militaires sont une juridiction spécialisée. Alors que le droit international n'interdit pas ces juridictions, elle limite leur domaine de compétence.

1. Aujourd'hui remplacée par le Conseil des droits de l'homme.

La vieille théorie selon laquelle tous les crimes commis par les militaires doivent être jugés par des tribunaux militaires a été totalement rejetée par les organes internationaux de protection des droits de l'homme, et par nombre de systèmes militaires modernes.

Les organes créés en vertu des traités internationaux des droits de l'homme (organes des traités) et les organes régionaux des droits de l'homme ont produit le plus de jurisprudence pour déterminer qui peut être jugé par des tribunaux militaires. Le droit d'être entendu et jugé par un tribunal indépendant, compétent et impartial établi par la loi, et toutes les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent à tous les tribunaux. Il n'y a pas de raisons pour que les tribunaux militaires ne fassent pas respecter ces normes. Toute restriction des droits doit être conforme à la loi. Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, les droits d'être jugé par un tribunal indépendant et la présomption d'innocence sont inaliénables. Les garanties judiciaires définies à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont aussi applicables en temps de conflit armé, en vertu du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux. Selon le droit international, chaque Etat a l'obligation légale de prévenir les conflits et d'éliminer l'impunité, et est donc tenu d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de poursuivre leurs auteurs par le biais des autorités compétentes appropriées, c'est-à-dire les tribunaux pénaux ordinaires. La seule raison objective de juger une personne par le biais d'une institution spécialisée comme un tribunal militaire est la nature du crime et les personnes impliquées.

*Les tribunaux militaires ne doivent pas être  
compétents pour juger des violations graves des  
droits de l'homme commises par le personnel  
militaire contre des civils comme la torture,  
les disparitions forcées et les exécutions  
extrajudiciaires.*

M. F. ANDREU-GUZMAN (Secrétaire général adjoint de la Commission internationale de juristes)

La jurisprudence internationale des Nations Unies, les organes régionaux et le système régional de défense des droits de l'homme concluent que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les civils. Cette compétence relève des tribunaux ordinaires. Cela est lié au droit inaliénable d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux militaires ne doivent pas être compétents pour juger des violations graves des droits de l'homme commises par le personnel militaire contre des civils comme la torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires. Ces crimes doivent être traités par des tribunaux ordinaires pour assurer le droit des victimes à un recours utile. L'ensemble de la jurisprudence internationale s'accorde sur le fait que la compétence des tribunaux militaires doit se limiter exclusivement aux crimes de nature militaire commis par le personnel militaire. Cette compétence ne peut s'étendre à la police. Bien qu'il n'y ait pas de définition précise de ce qui constitue un crime militaire, il existe des crimes de ce type, notamment la désobéissance aux ordres et la lâcheté, que l'on trouve typiquement dans les situations militaires.

Au cours des quinze dernières années, diverses régions ont procédé à des changements pour réformer la législation militaire, ce qui constitue une évolution positive vers la restriction du domaine de compétence des tribunaux militaires. Il est particulièrement important de renforcer les garanties en matière de procédure existantes pour le personnel militaire accusé et jugé pour des crimes militaires. À cet égard, les tribunaux militaires doivent être alignés sur les normes internationales en matière de procès équitable devant des

tribunaux indépendants et impartiaux, et il faut faire en sorte que leur domaine de compétence soit limité aux crimes militaires.

## LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE POUR DES MOTIFS DE SÉCURITÉ

---

Mme L. ZERROUGUI (Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire) : la détention administrative pour des raisons de sécurité est un thème fondamental du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Groupe de travail a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1991 pour enquêter sur les cas de détention qui ne sont pas conformes aux normes internationales. Le mandat du Groupe de travail comprend la privation de liberté administrative et judiciaire et la détention des demandeurs d'asile et des immigrés.

Le droit des personnes à la liberté et à la sécurité est un droit fondamental. Les parlementaires ont la possibilité de suspendre ou de restreindre ce droit s'il y a des raisons légitimes de le faire, liées à la protection et à la sécurité de l'Etat et des personnes, et dans des circonstances exceptionnelles on peut avoir recours à la détention administrative. Les parlementaires jouent un rôle essentiel pour surveiller cette forme de privation de liberté et établir des mécanismes efficaces pour lutter contre les abus qui ont toujours existé.

Depuis le 11 septembre 2001, le recours à la détention administrative pour des raisons de sécurité a augmenté de manière alarmante. La détention est généralement considérée comme administrative si elle a été décidée par l'exécutif et si elle relève d'une autorité administrative ou ministérielle, même s'il est possible de déposer un recours a posteriori devant un tribunal. La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé cette définition en 1989. La détention administrative pour des raisons de sécurité est une mesure exceptionnelle fondée sur le droit humanitaire international, qui la définit comme une privation de liberté ordonnée par l'exécutif sans qu'une décision pénale ait été rendue à l'encontre de la personne en question. La détention administrative de personnes qui auraient menacé la sécurité d'un Etat est aussi pratiquée en dehors des situations de conflit armé. Un certain nombre de systèmes juridiques prévoient ce type de privation de liberté, notamment le droit humanitaire international, le droit international relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et certaines législations nationales.

Dans la pratique, la détention administrative est souvent utilisée de manière abusive, notamment pour restreindre le droit à l'autodétermination dans les cas d'opposition politique aux régimes racistes ou totalitaires, et réprimer l'exercice pacifique de la liberté d'expression, de conscience et des croyances. Elle est aussi utilisée pour incarcérer, sans justification, les immigrés dont les papiers ne sont pas en règle, et les demandeurs d'asile. Dans nombre de pays, les personnes marginalisées, par exemple celles qui sont atteintes de troubles psychiques, les drogués, les prostituées, les homosexuels et les personnes vivant avec le VIH/SIDA sont soumises à la détention administrative au motif qu'elles représentent une menace pour la société. Depuis le 11 septembre 2001, la détention administrative a souvent été utilisée pour porter atteinte aux garanties judiciaires sous prétexte de lutte contre le terrorisme.

Bien que la privation de liberté ne soit pas interdite au titre du droit international, elle n'est autorisée que si elle est légale et non pas arbitraire. Le droit de ne pas être privé de liberté et le droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le système d'instruments régionaux de défense des droits de l'homme. La Cour internationale de justice considère la privation arbitraire de liberté individuelle comme étant incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies. Cela signifie que même si un

Etat n'a ratifié aucun traité relatif aux droits de l'homme, aucune autre source du droit international ne garantit le droit de tout individu à la liberté et la sécurité de sa personne et à ne pas être arbitrairement privé de sa liberté.

Au titre du droit international, dans le contexte des conflits armés, la détention administrative pour des raisons de sécurité reste une mesure exceptionnelle, qui n'est admissible que si elle est absolument nécessaire à la sécurité de l'Etat. Dans son observation générale n° VIII sur le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 9 du Pacte), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies stipule que même si quelqu'un a recours à la détention pour des raisons de sécurité, celle-ci doit être soumise aux mêmes dispositions légales que tous les autres types de détention. Les parties intéressées doivent être informées des raisons de leur détention. Un tribunal ou une cour doit pouvoir prononcer la légalité de la détention, et des réparations doivent être mises à disposition le cas échéant. Une protection totale doit être accordée dans les affaires pénales au titre de la Convention.

Pour justifier l'utilisation abusive de la détention administrative, les Etats ont souvent recours à deux dispositifs juridiques: soit ils déclarent l'état d'urgence ou d'exception, soit ils profitent de l'existence de différents régimes de droit qui prévoient ce type de privation de liberté, en appliquant les dispositions d'un régime juridique dans une situation qui n'est pas prévue par ce régime pour donner une impression de légalité à des cas de détention administrative arbitraire, en invoquant par exemple les Conventions de Genève dans le contexte de la lutte contre le terrorisme comme un moyen de détenir des personnes pour les interroger, plutôt que pour les empêcher de prendre les armes. Les parlementaires jouent donc un rôle important pour prévenir les abus et faire respecter les principes de légalité et de primauté du droit, aux moments les plus cruciaux.

Dans les Etats qui appliquent l'état de droit, la déclaration de l'état d'urgence ne doit aboutir qu'à des dérogations ou des restrictions au droit de tout individu à la liberté et la sécurité de sa personne dans le cadre des dispositions constitutionnelles et législatives préétablies, qui garantissent le respect de l'état de droit. Bien qu'au titre du droit international, des dérogations à certaines obligations soient autorisées en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, le système de dérogation est protégé par des garanties, et certains droits sont inaliénables. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule clairement quels droits peuvent être limités, restreints ou être l'objet de dérogations, et sous quelles circonstances. Les dérogations sont autorisées dans des situations précises qui représentent une menace pour l'existence de la nation. Les dérogations constituent un dernier recours et sont temporaires, et les mesures dérogatoires doivent être levées à la fin de l'état d'urgence ou d'un conflit armé. Les dérogations ne doivent intervenir que dans la mesure où la situation le nécessite. Cette règle de proportionnalité implique que les dérogations ne peuvent être justifiées si le résultat peut être obtenu par des moyens moins radicaux. Tous les droits ne sont pas prescriptibles, même dans les situations de danger public exceptionnel ou de conflit armé menaçant l'existence d'une nation. Les droits imprescriptibles en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont les suivants: le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique; et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Au titre du Pacte, les garanties en matière de procédure comme le droit à l'*habeas corpus* et la présomption d'innocence doivent être respectées sans exception, même pendant l'état d'urgence. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a déclaré à plusieurs reprises qu'une arrestation effectuée en vertu de lois exceptionnelles ne peut être prolongée indéfiniment, et que les Etats doivent prouver que les mesures prises pendant un état exceptionnel sont strictement proportionnelles au danger invoqué.

Les Etats utilisent de plus en plus la détention administrative pour des raisons de sécurité sans déclarer l'état d'urgence comme moyen d'éviter les garanties judiciaires. C'est le cas pour la détention administrative

des personnes soupçonnées de terrorisme. Un nombre croissant de pays adoptent des lois d'exception qui restreignent les droits fondamentaux des personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les dispositions de ces lois autorisent la détention d'une personne pour une période illimitée ou prolongée sans la condamner ni la présenter devant un juge, et sans qu'elle puisse contester la légalité de sa détention. Ce type de détention administrative, qui est aussi secrète dans certains cas, vise à éviter le délai légal de placement en détention provisoire, et à priver les personnes concernées des garanties judiciaires auxquelles a droit toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction. Ce type de détention, sans contrôle judiciaire, ouvre souvent la voie à de graves violations des droits de l'homme. Les personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités terroristes sont aussi secrètement détenues par les forces de sécurité en tant que témoins essentiels d'une infraction, ce qui permet aux forces de sécurité de se soustraire à l'obligation de justifier la détention aux motifs qu'il existe un soupçon raisonnable qu'une infraction a été commise. La détention administrative est parfois utilisée pour obtenir des informations de la part des témoins dans les affaires qui sont déjà en cours, ou de la part des personnes qui sont susceptibles d'être condamnées par la suite.

Il existe une autre pratique, qui consiste à utiliser les lois sur l'immigration pour détenir les étrangers soupçonnés de représenter une menace pour la sécurité pour des périodes prolongées sans condamnation. Dans d'autres situations, la lutte contre le terrorisme est considérée comme une "guerre" et les Etats invoquent le droit humanitaire international comme un moyen de justifier la détention des personnes soupçonnées de terrorisme pour une période illimitée à des fins d'interrogation. La détention administrative pour des raisons de sécurité constitue une mesure exceptionnelle, dont la procédure est totalement différente de celle de la détention des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. La confusion entre les deux régimes est très dangereuse, car elle permet au gouvernement de ne pas tenir compte de la présomption d'innocence, ni des garanties judiciaires qui l'entourent. Une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale dans le cadre d'un conflit armé ou dans d'autres situations a droit aux garanties judiciaires strictes prévues par le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de la personne.

Les parlementaires et les instances parlementaires de défense des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la défense du droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne. Les Etats sont responsables de la sécurité des personnes et des biens. Maintenir la sécurité nécessite parfois d'avoir recours à des mesures exceptionnelles qui restreignent certains droits et certaines garanties, notamment les garanties relatives à la privation de liberté et le droit à un jugement équitable. Les mesures prises doivent toutefois respecter le principe de légalité. Les dispositions adoptées à cet égard doivent se conformer aux normes juridiques internationales qui s'appliquent à la détention administrative pour des raisons de sécurité, et notamment aux obligations des Etats au titre du droit international. Les personnes placées en détention administrative doivent être informées des raisons de leur arrestation, et avoir accès à un avocat. Souvent, dans ces affaires, les détenus ne disposent pas de l'assistance juridique nécessaire, et ont un accès limité au droit.

Contrôler de manière interne la légalité de la détention est un des moyens les plus efficaces pour prévenir et lutter contre la détention arbitraire. L'expérience du Groupe de travail montre que dans nombre de cas d'arrestations et de détentions effectuées pour des raisons de sécurité, le recours à *l'habeas corpus* est souvent suspendu, ou transformé en formalité inapplicable. La détention administrative illimitée étant interdite au titre du droit international, ce type de détention doit toujours être limité dans le temps, et son renouvellement doit être soumis à des contrôles judiciaires. Pour protéger les personnes contre l'utilisation abusive de la détention administrative, toute détention arbitraire doit être sévèrement sanctionnée par la loi et toutes les victimes doivent recevoir réparation.



*Les garanties juridiques n'ont pas de sens à moins que le système judiciaire soit indépendant et que l'état de droit soit respecté. Le rôle des parlementaires ne se limite pas à adopter des lois valables: ils doivent aussi à veiller à ce que les lois et les décisions judiciaires soient appliquées efficacement, afin de garantir le respect des droits de l'homme. Le contrôle parlementaire de l'exécutif doit être utilisé pour assurer le respect des lois et le bon fonctionnement de la justice.*

Mme L. ZERROUGUI (Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire)

Les garanties juridiques n'ont pas de sens à moins que le système judiciaire soit indépendant et que l'état de droit soit respecté. Le rôle des parlementaires ne se limite pas à adopter des lois valables: ils doivent aussi à veiller à ce que les lois et les décisions judiciaires soient appliquées efficacement, afin de garantir le respect des droits de l'homme. Le contrôle parlementaire de l'exécutif doit être utilisé pour assurer le respect des lois et le bon fonctionnement de la justice.

## DÉBATS

M. S. GINTING (Indonésie) : la réforme militaire a commencé en 2000 en Indonésie. L'armée est chargée de la défense, et la police est responsable de l'application des lois, de la sécurité et de l'ordre public. Pour renforcer l'armée il est indispensable de réformer les tribunaux militaires en transférant du siège à la Cour suprême la responsabilité de leur organisation et de leur financement. Aux termes de la nouvelle législation militaire indonésienne, le personnel militaire soupçonné de commettre des violations des lois civiles doivent passer devant des tribunaux ordinaires. L'Indonésie procède actuellement à une réforme de son système de tribunaux militaires, et le gouvernement et le parlement examinent des projets de loi sur les tribunaux militaires. Toutefois, il y a des obstacles à ce processus, car l'armée n'est pas encore disposée à accepter le règlement des tribunaux ordinaires, à cause de certains problèmes qui surviennent au sein de la justice. Le gouvernement a rejeté une période d'amnistie de trois ans pour faciliter le transfert des tribunaux militaires aux tribunaux civils. Le Parlement indonésien aide le gouvernement à mettre en œuvre la réforme des tribunaux militaires au nom de la démocratie. C'est là le meilleur moyen d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de garantir des audiences indépendantes et impartiales concernant le recours aux tribunaux militaires.

M. M. GOWEILY (Egypte) : il arrive que des civils soient assignés à comparaître devant des tribunaux militaires. Le défendeur doit alors bénéficier des garanties nécessaires pour pouvoir être jugé de manière équitable. Les juges des tribunaux militaires doivent recevoir une formation et une qualification juridique, plutôt que d'être de simples membres du personnel militaire nommés juges. Les membres des forces armées qui ont commis des violations du droit militaire doivent être traduits devant des tribunaux militaires, toutefois s'ils ont commis des violations des droits de l'homme, ils doivent être jugés par un tribunal ordinaire. Les civils qui ont commis des crimes contre les biens de l'armée doivent-ils comparaître devant des tribunaux militaires, ou la justice exige-t-elle que les tribunaux militaires ne jugent les civils sous aucune circonstance ?

M. K. CHAMMARI (Ancien membre du Parlement de la Tunisie, Expert des droits de l'homme) : au sein du système des Nations Unies, peut-on traiter les subterfuges par lesquels un ou deux membres du personnel militaire sont impliqués dans des affaires pour justifier que des civils ou des politiciens soient jugés devant des tribunaux militaires ? Cette tactique a été utilisée en Tunisie.

Dans le passé, l'enquête concernant certains cas de détention arbitraire a été si longue que cette détention n'était plus arbitraire lorsqu'elle est passée devant le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire. Le Groupe de travail dispose-t-il d'une jurisprudence en la matière ?

Mme M. F. PONCE BROCKE (Guatemala) : au Guatemala, les tribunaux militaires ont été réformés pour ne juger que le personnel militaire. Toutefois, les membres du personnel militaire qui ont commis des infractions sont rarement jugés. Malgré les réformes et l'idéalisme, des violations des normes internationales sont commises, et il faut de la volonté et du courage politiques pour assurer un changement réel. Les juges ne doivent pas être menacés ni intimidés. Ils doivent pouvoir prononcer des sentences à l'encontre des membres du personnel militaire sans craindre pour leur sécurité. Comment peut-on mettre en pratique la théorie, dans ces circonstances ? Dans un pays marqué par la violence, il est facile de commettre des crimes, car le système judiciaire est faible, la corruption généralisée à tous les niveaux de l'Etat, la criminalité organisée a atteint tous les secteurs de la société, le trafic de drogue est omniprésent et met en cause des membres du gouvernement. Bien que les lois nécessaires soient en place, on a toujours recours à des boucs émissaires pour faire en sorte que les membres du personnel militaire ne soient jamais condamnés.

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : la Commission nationale des droits de l'homme du Paraguay est actuellement saisie d'une affaire de harcèlement sexuel commis par de hauts gradés de l'armée envers des jeunes filles de l'académie militaire. Les victimes ont été entendues devant un tribunal militaire, mais aucun avocat n'a été mis à leur disposition. Les personnes accusées n'ont pas été assignées à comparaître devant le tribunal, et à ce jour le verdict est que l'on manque de preuves. Souvent, les tribunaux militaires interrogent des subalternes sans aucune garantie de protection. Les jeunes filles ont finalement retiré leur plainte par crainte de leurs supérieurs. Que peut faire la Commission nationale des droits de l'homme dans ce cas particulier ?

Mme L. ZERROUGUI (Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire) : si le problème des périodes de détention arbitraire prolongées soulevé par M. Chamhari est typique de la Tunisie, il se produit aussi dans d'autres pays. Le Groupe de travail utilise trois critères pour établir si une détention est arbitraire: si une personne a été détenue sans fondement juridique; si la raison de sa détention est de restreindre sa liberté d'expression et de réunion; ou si les normes relatives à un procès équitable ont été violées. De plus en plus, des parlementaires sont arrêtés pour des infractions qu'ils ont commises dans le passé. La détention administrative est appliquée de plus en plus souvent aux immigrés, notamment en Asie du Sud-est et dans les pays arabes sous prétexte de menace terroriste, et détenus dans des prisons de haute sécurité en attendant que leurs origines aient fait l'objet d'une enquête. Cette situation est intolérable pour les personnes qui n'ont aucun lien avec le terrorisme et la criminalité.

M. F. ANDREU-GUZMAN (Secrétaire général adjoint de la Commission internationale de juristes) : l'expérience de différentes nations montre que les systèmes juridictionnels des tribunaux militaires peuvent être renforcés d'une manière compatible avec les obligations en matière de droits de la personne et assurant une cohérence avec l'idée de la manière dont les tribunaux militaires doivent fonctionner. Les tribunaux militaires doivent avoir une compétence bien définie et limitée. Ils ne doivent pas pouvoir juger des civils. Ils ne doivent pas pouvoir juger que des crimes militaires commis par le personnel militaire, et ne doivent pas pouvoir juger les violations graves des droits de l'homme. Les tribunaux militaires et les poursuites pénales associées à ces tribunaux doivent respecter toutes les garanties judiciaires officielles. Dans nombre de systèmes judiciaires militaires, on trouve un juge commandant, qui non seulement juge les affaires, mais est aussi le commandant militaire. Il juge donc ceux qui sont sous ses ordres. La relation entre l'enquêteur et le commandant doit être brisée. Un des moyens d'assurer cette rupture est d'établir une instance de justice militaire distincte de la chaîne de commandement. Cela garantit un minimum d'indépendance et d'impartialité. Les ressources dont disposent les tribunaux ordinaires doivent être renforcées. Les cas de

conflit de compétence entre les tribunaux civils et militaires doivent toujours être résolus par la plus haute instance des tribunaux pénaux ordinaires. Parce que la justice militaire est un système judiciaire spécialisé, tous les cas qui ne relèvent pas de cette spécialisation doivent être entendus par des tribunaux ordinaires. Les tribunaux militaires ne doivent pas devenir des moyens d'exercer une influence militaire.

*Les tribunaux militaires doivent avoir une compétence bien définie et limitée. Ils ne doivent pas pouvoir juger des civils. Ils ne doivent pouvoir juger que des crimes militaires commis par le personnel militaire, et ne doivent pas pouvoir juger les violations graves des droits de l'homme.*

*M. F. ANDREU-GUZMAN (Secrétaire général adjoint de la Commission internationale de juristes)*

Les crimes commis par des civils contre les locaux de l'armée ou dans les locaux de l'armée ne sont pas des crimes militaires car ils ne sont pas commis par des membres du personnel militaire. Ils ne peuvent donc être jugés que devant des tribunaux ordinaires. La jurisprudence s'oppose à la pratique consistant à juger un membre du personnel militaire en tant que moyen d'utiliser les tribunaux militaires pour juger des crimes mettant en cause des civils. En effet, les crimes traités par des tribunaux militaires doivent non seulement être commis par des membres du personnel militaire, mais aussi être des crimes militaires. Les procès politiques par lesquels on tente de restreindre la dissidence et la liberté d'expression doivent être entendus par les tribunaux ordinaires.

Conformément au décret de 1991 portant réforme du système judiciaire militaire au Guatemala, les membres du personnel militaire peuvent être jugés par des tribunaux ordinaires. Cependant, dans le système d'administration de la justice au Guatemala, bien que les tribunaux soient au cœur du système, à moins que les activités parlementaires et celles de l'exécutif soutiennent la capacité opérationnelle des tribunaux en termes d'enquête, il ne peut y avoir de changement dans la pratique. Bien que le Guatemala dispose d'une bonne législation en matière d'autorité militaire, les pouvoirs occultes du parlement et de l'exécutif restreignent l'application de cette législation. L'exécutif pourrait prendre des mesures visant à sanctionner les membres du personnel militaire qui font obstruction aux enquêtes concernant les questions de droits de la personne.

Le harcèlement sexuel et les violations qui interviennent au sein des forces armées ne peuvent être considérés comme des crimes de nature militaire, et doivent donc être jugés par les tribunaux ordinaires. Les parlements ont la possibilité d'organiser des débats sur cette question, et de créer des commissions pour enquêter sur ces cas. Des commissions de ce genre ont été créées pour enquêter sur des affaires semblables au Pérou et en Uruguay.



**DIALOGUE AVEC LE  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES  
DROITS DE L'HOMME DE L'ONU,  
M. LUIS ALFONSO DE ALBA,  
SUR LES TRAVAUX DU  
CONSEIL DES DROITS DE  
L'HOMME NOUVELLEMENT  
CRÉÉ**

---

## **DIALOGUE AVEC LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, M. LUIS ALFONSO DE ALBA, SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME NOUVELLEMENT CRÉÉ**

---

M. L. A. DE ALBA (Président Conseil des droits de l'homme de l'ONU) : Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a été créé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a mis fin à l'activité de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. La création du Conseil prend acte du fait que le travail de la Commission était dans une impasse en raison de l'excessive sélectivité des sujets traités, qui a conduit à la politisation des débats. S'il est vrai que les droits de l'homme sont toujours une question politique, le Conseil s'efforcera toutefois d'être moins sélectif et plus concentré dans sa tâche. L'une des différences fondamentales entre la Commission et le Conseil est que ce dernier a pour mandat d'évaluer la situation des droits de l'homme dans chaque pays. Cela établit un réel équilibre qui met tous les pays sur un pied d'égalité, puisque chaque atteinte aux droits de l'homme sera soumise à examen. Un équilibre doit aussi être trouvé entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Un plus haut degré de transparence et d'honnêteté est encouragé au sujet de tous les droits dans tous les pays. Le Conseil a par ailleurs plus d'autorité, de souplesse et de possibilités pour agir rapidement face à de graves crises des droits de l'homme au lieu de simplement les dénoncer.

Alors que la Commission des droits de l'homme siégeait une fois par an, le nouveau Conseil se réunira au minimum trois fois par an en session ordinaire et il tiendra un nombre illimité de sessions extraordinaires. Cette plus grande flexibilité lui permettra de fonctionner comme partie intégrante de l'ensemble du système multilatéral et pas simplement comme une institution spécialisée, et il pourra ainsi, par voie de recommandations, avoir une influence sur les autres organismes des Nations Unies. Alors que la Commission était un organe du Conseil économique et social des Nations Unies, le Conseil rend compte directement à l'Assemblée générale des Nations Unies et son statut fera l'objet d'une révision au terme d'une période de cinq ans, afin de décider s'il y a lieu qu'il devienne un organe permanent de l'ONU.

Le Conseil a été doté de nouveaux mécanismes et il doit examiner tous les mandats préexistants, qui ont été approuvés et établis par la Commission. L'élaboration d'un nouveau système de protection requiert l'examen du système existant. Certains systèmes fondamentaux de la Commission seront retenus, par exemple celui des rapporteurs spéciaux, mais d'autres seront revus, par exemple celui de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La procédure d'examen 1503 sera aussi développée. Le Conseil a pour principal avantage d'offrir l'égalité de traitement à tous les pays. Les parlementaires auront un rôle essentiel à jouer à cet égard : celui de veiller à ce que tous les droits soient dûment pris en compte et à ce qu'il y ait un équilibre clair entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil partira du principe que la situation des droits de l'homme n'est parfaite dans aucun pays et qu'il est toujours possible de l'améliorer. Il concentrera son attention sur le développement politique, économique et social de tous les pays.

La difficulté principale que devra affronter le Conseil, sera de rompre avec les traditions et les pratiques du passé; le renouveau, la réforme et la révision du système multilatéral doivent influencer sur sa façon de traiter les problèmes. Par ailleurs, les décisions et les résolutions qui sont appliquées depuis de nombreuses années seront révisées. La première session du Conseil a été celle du protocole, et sa deuxième session qui est en cours est consacrée à la révision des procédures et des outils de travail ; un dialogue a été ouvert avec tous les rapporteurs spéciaux, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les Etats Membres

afin d'établir quels sont les travaux achevés et quels sont ceux qui sont en cours. La présente session décidera s'il convient de maintenir le système en place à titre temporaire pendant que l'on définit le nouveau système ou s'il faut envoyer un message politique plus fort et de renouveau, sur les questions d'importance particulière qui exigent l'attention de la communauté internationale, tout en appuyant les travaux déjà engagés.

## DÉBATS

M. J. BERCOW (Royaume-Uni) : La priorité la plus importante du Conseil est de relever les abus des Etats en matière de droits de l'homme et de faire en sorte qu'il y ait des mécanismes adéquats pour punir ces abus. L'ancienne Commission des droits de l'homme a souffert d'une crise de composition, due à ce qu'elle comptait parmi ses membres des pays qui étaient de grands oppresseurs ; d'une crise de présidence, car celle-ci était souvent assurée par un Etat au triste bilan en matière de droits de l'homme ; et, par voie de conséquence, d'une crise de légitimité. Le Conseil doit éliminer ces problèmes. Quelles mesures seront prises pour empêcher les Etats soupçonnés d'abus en matière de droits de l'homme, tels que la Birmanie, de refuser l'accès aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies mandatés pour conduire des visites dans les pays afin d'y évaluer la situation ? Le Conseil pourra-t-il présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations visant la situation d'un Etat particulier et les conséquences, notamment des sanctions, des violations par l'Etat en cause des droits de ses ressortissants ? Si aucun pays n'est parfait, et si le Conseil doit être juste envers tous, il ne doit pas abdiquer sa responsabilité en ce qui concerne les abus commis par tel ou tel Etat.

M. B. INDOUMOU MAMBOUNGOU (Gabon) : Le Conseil devra faire tout ce qu'il peut pour ne pas répéter les erreurs passées. On remarque l'absence des parlementaires de certains pays à ce séminaire. La majorité des pays représentés appartiennent au monde en développement et à l'ancienne Union soviétique. Quelles mesures seront prises pour que des questions politiques, telles que celle de la souveraineté, soient traitées par le Conseil sans que ce soit au détriment de ses travaux ?

Mme L. ROSALES (Philippines) : Les Philippines considèrent que le fait d'être membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies leur permet d'aller de l'avant dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les Philippines ont ratifié la majorité des traités relatifs aux droits de l'homme il y a vingt ans, mais elles n'ont pas transposé les dispositions de ces instruments dans le droit interne afin d'améliorer la situation de la population en matière de droits de l'homme. Est-ce que, en tant que membre du Conseil des droits de l'homme, les Philippines seront comptables de ce défaut d'action ? Un mémorandum mentionnant que les membres du Conseil sont censés veiller à ce que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient transposés dans leur droit interne serait particulièrement utile. J'approuve les observations formulées par le représentant du Royaume Uni au sujet de la Birmanie. Comment le Conseil appliquera-t-il la décision prise par l'Assemblée générale de mettre la Birmanie à l'ordre du jour des droits de l'homme, et que peut faire le Conseil pour favoriser le développement de la démocratie en Birmanie ?

Mme S. MONAGENG (Juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) : Je suis préoccupée par les double-emplois possibles entre les travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et ceux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et je propose qu'un effort soit fait pour trouver un moyen d'organiser une coopération et des échanges d'informations entre ces deux organismes. Seize Etats Membres de l'Union africaine n'ont jamais présenté de rapport à la Commission africaine, alors qu'ils remplissent tous leurs obligations en la matière dans le système des Nations Unies. La Commission africaine est souvent obligée de se fonder sur les rapports de l'ONU pour interroger les Etats sur les problèmes de droits de l'homme tels que celui des droits des peuples autochtones. Inversement, elle a accès aux informations sur le système des droits de l'homme sur le terrain, ce qui pourrait aider l'ONU, de sorte qu'une collaboration serait utile aux deux parties.

M. K. CHAMMARI (Ancien membre du Parlement de la Tunisie, expert des droits de l'homme) : L'une des anomalies dont souffre le Conseil est que certains de ses membres violent les droits de l'homme. Peut-être faudrait-il que les critères d'admission comprennent le respect de l'obligation de remettre des rapports aux organes des Nations Unies établis en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et de coopérer avec les rapporteurs spéciaux. Le Conseil conservera-t-il les modalités de nomination des rapporteurs spéciaux établies par la Commission des droits de l'homme ? Le système des rapporteurs spéciaux s'est considérablement développé au fil des ans ; ces rapporteurs sont réellement indépendants ; leur indépendance sera-t-elle maintenue ? Quels éléments du travail de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme seront conservés dans celui de l'organe consultatif qui va la remplacer ?

M. F. SOPHOCLES (Chypre) : Le Conseil dispose-t-il de pouvoirs exécutifs réels pour faire appliquer ses décisions et prendre des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme dans certains pays ?

Lord F. JUDD (Royaume-Uni) : Monsieur l'Ambassadeur, convenez-vous que pour que l'engagement en faveur des droits de l'homme donne des résultats, il faut s'efforcer de faire revivre une culture populaire très répandue d'engagement en faveur de ces droits et de faire mieux comprendre l'importance de la protection des droits de l'homme, et que la participation de la société civile et des ONG au travail du Conseil est essentielle à cet égard ?

J'ai été rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le conflit en Tchétchénie pendant un certain nombre d'années. Dans ce conflit, il y a eu de nombreuses allégations crédibles et très troublantes de violations des droits de l'homme. Or l'écart entre le nombre d'allégations et celui des affaires dont a été saisie la justice est considérable. La priorité dans le monde entier doit donc être le renforcement du système judiciaire afin que les auteurs de violations graves aient à rendre des comptes. L'application de la règle de droit exige des ressources humaines et financières adéquates.

Mme C. MAZARIEGOS TOBIAS (Guatemala) : Le remplacement de la Commission des droits de l'homme par le nouveau Conseil est une mesure positive pour remédier à la politisation du traitement des problèmes de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial des Nations Unies qui s'est récemment rendu au Guatemala, a-t-il fait rapport au Conseil ? Le peuple guatémaltèque vit dans une situation de violation générale des droits de l'homme : exécutions extrajudiciaires, viols et agressions physiques. Quelles mesures le Conseil prendra-t-il pour y remédier, l'examen par le Rapporteur de la situation du pays se poursuivra-t-il et son rapport sera-t-il accessible au Parlement guatémaltèque ?

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : Comment le Conseil utilisera-t-il la procédure d'examen 1503 en ce qui concerne les particuliers et les Etats ?

M. L. A. DE ALBA (Président du Conseil des droits de l'homme de l'ONU) : Le Conseil examine actuellement la situation en Somalie, à Cuba et dans les territoires palestiniens occupés, et des ONG assistent aux débats et ont le droit d'y prendre part.

La résolution de l'Assemblée générale portant création du Conseil des droits de l'homme est le résultat d'un consensus bien qu'elle n'ait pas été adoptée par consensus, certains Etats, dont les Etats-Unis d'Amérique, ayant voté contre. Des normes minimales ont été établies pour l'élection des Etats membres, notamment une majorité plus forte. Les candidats doivent prendre un ensemble d'engagements, et un Etat qui ne respecterait pas ses engagements pourrait être suspendu du Conseil. Toutes les régions ont présenté plus de candidats qu'il n'y a de sièges. Les mêmes critères, qui n'ont pas encore été élaborés, seront appliqués à tous les pays. Les questions urgentes et les crises des droits de l'homme feront l'objet de sessions



extraordinaires, qui peuvent être convoquées à la demande d'un tiers des membres. Deux sessions de ce genre se sont tenues, la première sur Gaza et la seconde sur la situation au Liban. Je n'ai pas moi-même le pouvoir de convoquer une session extraordinaire ou de présenter un projet de résolution.

Les Etats qui siègent au Conseil sont les mêmes que ceux qui participaient aux travaux de la Commission. La dépolitisation dépendra donc de la volonté des membres du Conseil de s'attaquer à tous les problèmes, y compris ceux que la Commission ne traitait pas pour des raisons politiques. Des mécanismes doivent être établis pour permettre au Conseil de traiter n'importe quel problème, soit à moyen ou long terme, soit de manière urgente. Le mécanisme d'examen périodique universel permettra au Conseil d'examiner la situation des Etats quant à la ratification et à l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les informations utilisées dans le cadre de cet examen émaneront des rapporteurs spéciaux et de la société civile plutôt que des Etats eux-mêmes. Les Philippines, en leur qualité d'Etat membre du Conseil, ont pris une série d'engagements relatifs aux droits de l'homme, qui sont indiqués sur le site web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant création du Conseil des droits de l'homme édicte des lignes directrices relatives à la coopération entre le Conseil et les organismes régionaux compétents en matière de droits de l'homme, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Conseil a pour tâche de donner de la cohérence au système multilatéral de protection des droits de l'homme, et il doit travailler de façon harmonieuse avec les systèmes régionaux de manière à éviter tout chevauchement et tout double-emploi. Il mettra à profit l'expérience de l'examen par les pairs en Afrique pour établir son système d'examen périodique universel.

Le renforcement du système des rapporteurs spéciaux suscite une préoccupation très importante : un groupe particulier de pays souhaite réduire le nombre de rapporteurs et restreindre leur mandat. Les mandats des rapporteurs spéciaux et celui de la Sous-commission, qui a la faculté de prendre des initiatives et de rédiger des instruments contraignants, feront l'objet d'un long débat. La Sous-commission ne doit pas perdre cette faculté. Le Conseil peut instaurer une culture des droits de l'homme pour engendrer un environnement dans lequel il est intolérable qu'un Etat ayant un certain comportement ait suffisamment de poids politique pour poursuivre son propre projet politique. Le Conseil n'a pas le pouvoir de présenter des recommandations au Conseil de sécurité de l'ONU. Des pays ont suggéré que le rapport du Président soit soumis seulement à certains comités de l'Assemblée générale plutôt qu'à la plénière. Cela affaiblirait considérablement la position du Conseil. La société civile et les parlementaires ont un rôle crucial à jouer pour promouvoir une culture des droits de l'homme. En ce qui concerne la situation au Guatemala, les rapports du Rapporteur spécial et tous les documents de référence seront rendus publics, et toutes les réunions avec les rapporteurs spéciaux sont enregistrées.

Le système de la procédure d'examen 1503 va être actualisé. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme reçoit un grand nombre de plaintes individuelles, qui sont filtrées selon un ensemble de critères de recevabilité. Le Conseil a reçu trois plaintes concernant trois pays. Le système devrait être révisé pour que les plaintes puissent être traitées dans le cadre du système d'examen périodique universel, de manière à établir s'il y a des points communs entre les plaintes, qui laisseraient supposer qu'il y a dans certains Etats des violations récurrentes des droits de l'homme.

M. A. B. JOHANSSON (Secrétaire général de l'Union interparlementaire) : Alors que la société civile et les ONG jouent un rôle dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, les parlementaires n'ont pas jusqu'à présent participé à ses travaux pas plus qu'à ceux de l'organe qui l'a précédé, à savoir la Commission des droits de l'homme. L'UIP n'épargnera aucun effort pour que les parlements soient associés aux travaux du Conseil.



# **LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ : LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA JUSTICE TRANSNATIONALE**

---

## LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ: LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA JUSTICE TRANSNATIONALE

---

M. R. GARRETÓN (Avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme (Chili), ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo) : Les défenseurs des droits de l'homme ont peu d'occasions de parler aux parlementaires. Le respect des droits de l'homme est la responsabilité des hommes politiques, puisque ce sont eux qui adoptent les lois qui peuvent ou non faciliter les violations. Les hommes politiques doivent décider s'ils veulent une société saine, où règne un vrai respect des droits de l'homme, ou une dictature opprimante. Les rôles dans la société doivent être clairs et les abus doivent être bannis. La réconciliation ne saurait se fonder sur l'oubli des atrocités. Pendant des siècles, dans le monde entier, on a assisté à une alternance entre démocratie et dictature, des hommes politiques ont été assassinés, les droits de l'homme ont été bafoués et des innocents ont été exécutés. En Amérique latine, en Asie et en Afrique, des exécutions extrajudiciaires ont encore lieu. Il faut dénoncer cet état de fait. Derrière la torture, l'exécution extrajudiciaire, la détention arbitraire et autres violations des droits de l'homme, on trouve toujours le mensonge. Les autorités prennent comme prétexte la guerre, tel conflit ou la lutte contre le terrorisme pour violer les droits de l'homme. Pour combattre l'impunité, il faut rétablir la justice et la vérité. L'injustice et le mensonge doivent être éliminés pour faire place à une culture de la vérité et de la justice.

*Les autorités prennent comme prétexte la guerre, tel conflit ou la lutte contre le terrorisme pour violer les droits de l'homme. Pour combattre l'impunité, il faut rétablir la justice et la vérité. L'injustice et le mensonge doivent être éliminés pour faire place à une culture de la vérité et de la justice.*

M. R. GARRETÓN (Avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme (Chili), ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo)

L'impunité se présente sous les quatre formes suivantes : juridique, politique, morale et historique. Il y a impunité juridique quand les détenteurs du pouvoir abusent de leur autorité. L'impunité est politique quand il y a une absence de volonté politique et de reconnaissance des droits de l'homme, par exemple, dans des situations où des dictateurs sont réélus, qui sont bien incapables de prendre les mesures politiques requises pour que les responsabilités soient reconnues. Il existe au Guatemala des normes qui interdisent aux chefs d'Etat ayant précédemment établi un régime oppresseur, d'exercer de nouveau la charge de président. Cette disposition devrait être étendue à tous les parlementaires et ministres directement ou indirectement responsables de violations des droits de l'homme. Des sanctions politiques devraient être appliquées indépendamment de la responsabilité pénale. L'impunité morale advient lorsque ceux qui ont violé les droits de l'homme estiment qu'ils n'ont pas commis d'injustice, mais qu'ils sont au contraire des héros qui ont défendu leur patrie ou leur religion. Enfin, il faut mettre un terme à l'impunité historique, qui

consiste à présenter les dictateurs comme des héros. Les institutions qui défendent les droits de l'homme doivent veiller à ce que les violations massives des droits de l'homme ne soient pas oubliées.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour mettre fin à l'impunité et des progrès ont été faits. Des commissions Réconciliation et Vérité ont été mises en place dans des pays tels que l'Argentine et le Paraguay, qui reconnaissent et constatent les graves violations qui ont été perpétrées dans le passé afin qu'elles ne soient pas oubliées. Il est regrettable qu'en El Salvador, ces commissions ne mentionnent pas le nom de ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme. C'est une pratique qu'il faut modifier. De manière générale, des progrès sont accomplis en matière de promotion des droits de l'homme, dans le monde entier à l'exception des Etats-Unis d'Amérique. Le système consistant à nommer et à stigmatiser ceux qui ont violé les droits de l'homme gagne de plus en plus de terrain. L'ONU tient une liste noire des personnes physiques et morales qui pratiquent le trafic d'armes. Vu le lien qui existe entre ce trafic et la traite des êtres humains, et en particulier des femmes, ou le trafic de ressources naturelles, l'ONU devrait fournir une assistance pour faire en sorte que les auteurs de ces crimes soit traduits devant la Cour pénale internationale.

La lutte contre l'impunité juridique rencontre de nombreuses difficultés. Les juridictions nationales, universelles et internationales sont toutes compétentes pour juger les crimes. Le passage à la démocratie se fait par l'interaction des dirigeants politiques, mais sans faire intervenir les victimes de violations des droits de l'homme. En raison des défaillances des systèmes judiciaires nationaux, la quête de la vérité et de la justice est souvent vaine. Les lois d'amnistie promulguées par les anciens dictateurs ou les nouveaux régimes démocratiques aboutissent à une impasse morale dans laquelle les victimes des abus sont oubliées. Les victimes et leurs parents ne sont donc pas encouragés à participer à la vie politique et à la démocratisation de leur pays. Si un certain nombre de systèmes de protection des droits de l'homme ont été mis en place, il n'existe pas en Europe de l'Est d'organe de protection des droits de l'homme et il faut aussi qu'un effort y soit fait pour améliorer l'administration de la justice nationale dans les cas de violations graves des droits de l'homme.

La juridiction universelle permet d'arrêter et de juger dans tout pays, les auteurs de violations des droits de l'homme ; c'est ainsi que le général Pinochet a pu être arrêté au Royaume-Uni pour des crimes perpétrés au Chili. Dans le cas de Hissène Habré, bien que le lieu de son procès ne soit pas encore décidé, il sera jugé selon la juridiction universelle, soit au Sénégal, soit en Belgique.

La première cour pénale internationale du monde a siégé en 1474, à l'occasion du procès du hollandais Peter von Hagenbach, auteur d'un certain nombre de crimes, dont l'enlèvement et l'assassinat de plusieurs hommes à qui il a volé leur femme, et qui fut jugé par 28 ducs, comtes et rois. Les juridictions nationales, universelles et internationales n'ont cessé de se développer depuis les procès de Nuremberg, où il fut dit, en réponse à l'allégation que les auteurs de violations des droits de l'homme avaient obéi aux ordres, que les violations du droit international sont commises par des individus et non par des entités abstraites comme les Etats, et que le respect du droit international ne peut être assuré que par la punition des individus qui se rendent coupables de tels crimes. Dans le premier projet de Déclaration universelle des droits de l'homme, René Cassin introduisit la notion que la cour qui juge un Etat juge en fait des individus. Bien que la Cour pénale internationale connaisse des limites, son existence constitue un pas en avant vers une meilleure promotion et protection des droits de l'homme dans le monde entier. Dans nombre de pays, la justice interne a fait des progrès. Des résultats spectaculaires ont été obtenus en Amérique latine : au Chili, 424 militaires ont été jugés pour violation des droits de l'homme ; en Argentine et au Paraguay, les lois sur le devoir d'obéissance ont été jugées inconstitutionnelles et abrogées ; au Pérou, les crimes de Fujimori sont devant la justice ; et en Uruguay, les procès des auteurs de violation des droits de l'homme se sont récemment ouverts. Jusqu'à présent, la Cour pénale internationale n'a été saisie que d'une seule affaire, celle de Thomas Lubanga Dyilo de la République démocratique du Congo.

## DÉBATS

---

Mme M. PONCE BROCKE (Guatemala) : Selon la législation Guatémaltèque, les personnes qui ont porté atteinte à l'ordre constitutionnel ne peuvent se présenter aux élections. Malheureusement, José Efraín Ríos Montt, coupable de génocide, s'est présenté à l'élection présidentielle de 2003. En ma qualité de parlementaire, je me suis opposé à sa candidature, ce qui m'a valu des persécutions.

M. E. GUIRIEOULOU (Côte d'Ivoire) : Les parlementaires doivent veiller à ce que les aspirations du peuple priment sur les intérêts et les considérations des Etats. Ils doivent donc promouvoir la démocratie pour le peuple. Malheureusement, ce sont habituellement les intérêts de l'Etat qui l'emportent ; il faut, en conséquence, que les parlementaires réfléchissent à la façon dont on peut promouvoir la démocratie dans le monde. Sans démocratie, pas de justice. Il y a des Etats qui prennent des mesures pour protéger les droits de l'homme chez eux, mais souvent ces mêmes Etats commettent de graves violations des droits de l'homme hors de leurs frontières ; il faut y remédier. On prendra, comme exemple, la façon dont les autorités américaines traitent les détenus de la base navale de Guantanamo à Cuba. Les conditions d'arrestation autant que celles de détention doivent donc faire l'objet d'une surveillance. Le système de juridiction universelle présente des inconvénients : les tribunaux belges ont dû récemment modifier leurs règles à la suite d'une tentative de jugement du Président israélien. Certains pays qui ont le droit de veto au Conseil de sécurité des Nations Unies ne feront jamais l'objet de sanctions.

*Pour que la Cour pénale internationale contribue durablement au succès de la cause des droits de l'homme, elle doit être universelle dans son fonctionnement. Les puissants doivent en être passibles au même titre que ceux qui sont moins puissants, et elle ne doit pas être considérée comme une instance où le faible peut être cité alors que le puissant y échappe.*

*Lord F. JUDD (Royaume-Uni)*

Lord F. JUDD (Royaume-Uni) : Dans une perspective historique à long terme, la Cour pénale internationale pourrait fort bien saper la cause des droits de l'homme si elle est perçue comme l'instrument des puissants pour mener le monde comme ils l'entendent. Pour que cette cour contribue durablement au succès de la cause des droits de l'homme, elle doit être universelle dans son fonctionnement. Les puissants doivent en être passibles au même titre que ceux qui sont moins puissants, et elle ne doit pas être considérée comme une instance où le faible peut être cité alors que le puissant y échappe. Si les individus coupables d'abus doivent être traduits en justice, il faut aussi prendre en considération la responsabilité de ceux qui les ont encouragés à commettre ces abus, tandis qu'eux-mêmes resteraient au-dessus des lois. A cet égard, il faut renforcer les institutions démocratiques, car le bon fonctionnement de la loi ne saurait être séparé de la question de l'engagement de la responsabilité du pouvoir. Si les puissants nourrissent de noirs desseins, ils peuvent très bien s'arranger pour échapper à la justice, tandis que ceux qui deviennent leurs instruments subissent la loi dans toute sa rigueur.

M. E. KALISA (Rwanda) : L'impunité conduit à la violation des droits de l'homme ; le devoir des parlementaires est d'assurer la protection du peuple. En tant que survivant du génocide au Rwanda, j'ai fait personnellement l'expérience de la façon dont l'impunité peut conduire à de telles violations à grande échelle des droits de l'homme. Il faut s'efforcer de lutter contre l'impunité, quand il est temps, pour éviter des conséquences aussi tragiques. Bien que le Tribunal pénal international pour le Rwanda ait été établi

il y a douze ans, en vertu d'une résolution des Nations Unies, et qu'il ait dépensé beaucoup d'argent, il n'a condamné que six coupables de génocide. La protection des témoins n'a pas été garantie. Alors qu'il devait servir d'exemple, le Tribunal s'est révélé jusqu'à présent inefficace. Aucune mesure n'a été prise pour accorder des réparations aux victimes. Dans les crimes contre l'humanité, il faut des réparations et une assistance aux victimes.

M. K. CHAMMARI (Ancien membre du Parlement de la Tunisie, expert des droits de l'homme) : Si l'on pensait il y a 20 ans que la seule forme de réconciliation était l'amnistie, les exemples du Chili, de l'Afrique du Sud et d'autres pays encore, montrent que l'on peut vaincre l'impunité. La juridiction universelle est une réalisation remarquable. Si les autorités belges font des progrès considérables en matière de juridiction universelle, elles ont été contraintes d'y mettre un terme, car les Etats-Unis d'Amérique sont opposés au principe et aux mécanismes de la juridiction universelle. Les Etats-Unis ont menacé un certain nombre d'Etats pour les empêcher de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Maroc est le seul Etat arabe qui ait établi une commission vérité et réconciliation pour réunir les auteurs et les victimes de violations afin de faire la vérité. Les audiences publiques de la commission ont commencé en décembre 2005 et ont été diffusées en direct à la télévision. Cela a été un événement majeur, qui a attiré l'attention de toute la population.

Mme M. F. PONCE BROCKE (Guatemala) : La loi d'amnistie guatémaltèque a empêché un vrai mouvement du conflit vers la paix et a prolongé le silence qui entoure les atrocités. Un vrai mouvement de l'impunité vers la justice, de la corruption vers la transparence, de la pauvreté vers le développement et de l'exclusion vers la participation démocratique, est nécessaire pour que la situation change réellement. Le peuple guatémaltèque continue de vivre dans une culture de la peur, du silence, du meurtre, de la pauvreté et de la violation des droits de l'homme.

M. R. GARRETÓN (Avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme (Chili), ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo) : Dans le cas du Guatemala, la Cour constitutionnelle a déclaré que les atrocités commises sous le gouvernement de M. Ríos Montt avaient eu lieu avant la réforme constitutionnelle et que la réforme ne s'appliquait pas rétroactivement. M. Ríos Montt n'a donc pas été empêché de se présenter aux élections. Heureusement, le peuple guatémaltèque a été assez sage pour ne pas le réélire.

*Le concept de violation des droits de la femme  
comme moyen de réaliser le nettoyage ethnique  
est un nouveau concept juridique qui s'est forgé  
à l'occasion des travaux du Tribunal pénal  
international pour le Rwanda.*

*M. R. GARRETÓN (Avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme (Chili), ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo)*

La lutte pour les droits de l'homme dure depuis un millénaire. L'expression "droits de l'homme" existe depuis 200 ans. Le concept de droits de l'homme internationaux n'existe que depuis 61 ans. Si le Tribunal pénal international pour le Rwanda a des défauts, il a néanmoins quelques résultats à son actif. Le concept de violation des droits de la femme comme moyen de réaliser le nettoyage ethnique est un nouveau concept juridique qui s'est forgé à l'occasion des travaux du Tribunal. Malgré les échecs en matière de réparation, les travaux du Tribunal ont été utiles.

En dépit des obstacles qu'a rencontrés le développement de la juridiction universelle, des progrès ont été faits. Avant l'affaire du Général Pinochet, la juridiction universelle n'avait jamais existé en pratique. Les violations des droits de l'homme doivent être replacées dans leur contexte politique. J'espère que la Cour pénale internationale ne sera pas toujours un instrument des puissants. Sur la question de la poursuite en justice de ceux qui donnent les ordres de violation des droits de l'homme aussi bien que de ceux qui les exécutent, les procès en cours en Amérique latine mettent en cause notamment les anciens présidents Alberto Fujimori et Luis Echeverría Álvarez. Ceux qui ont établis des systèmes dans lesquels des violations des droits de l'homme ont été perpétrées et qui ont précédemment bénéficié de l'impunité, sont aujourd'hui jugés. Il s'agit d'un cri de justice plutôt que de vengeance. Les victimes ont choisi de punir les coupables par un procès en bonne et due forme avec toutes les garanties nécessaires.

*Ceux qui ont établis des systèmes dans lesquels des violations des droits de l'homme ont été perpétrées et qui ont précédemment bénéficié de l'impunité, sont aujourd'hui jugés. Il s'agit d'un cri de justice plutôt que de vengeance. Les victimes ont choisi de punir les coupables par un procès en bonne et due forme avec toutes les garanties nécessaires.*

M. R. GARRETÓN (Avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme (Chili), ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo)

Les parlementaires sont élus par le peuple et disposent d'une tribune d'où parler et dialoguer avec l'Exécutif. Ils peuvent développer une culture dans laquelle il n'y a jamais de bonne raison d'assassiner ou de torturer, et veiller à ce que les traités relatifs aux droits de l'homme soient ratifiés et leurs dispositions transposées dans le droit interne.



# L'EXÉCUTION DES PEINES

---

LA PEINE, SON BUT ET SES FORMES

---

LA PRIVATISATION DES PRISONS ET  
SES CONSÉQUENCES SUR LES  
DROITS DE L'HOMME DES DÉTENUS

---

## L'EXÉCUTION DES PEINES

---

### LA PEINE, SON BUT ET SES FORMES

---

Mme S. MONAGENG, (Juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) :  
Je vais examiner l'exécution des peines. J'aborderai l'exécution des peines sous l'aspect des droits de l'homme, ainsi que sous son aspect sociologique et, plus brièvement, philosophique.

Le débat sur l'exécution des peines n'est pas nouveau, mais ce qu'on a omis dans ce débat c'est de demander aux juges eux-mêmes ce qu'ils pensaient des peines et de leur but. Le but des peines est au cœur de la présentation de ce matin. En ma qualité de juge, je sais que nos vues sont limitées aux déclarations ponctuelles que nous faisons lors de séminaires ou de conférences, et aux paroles que nous prononçons au tribunal lorsque nous rendons notre verdict. Et cela malgré le fait que les juges sont ceux qui prennent les décisions, nous sommes des filtres et bien entendu nous sommes le visage humain du processus qui aboutit au verdict. La redoutable tâche que doivent accomplir les juges est de mettre en balance les intérêts de la société, du prévenu et de la victime et de sa famille, et ce dans un cadre juridique donné. Or la plupart du temps ces intérêts sont contradictoires, ce qui rend la tâche extrêmement difficile, complexe et émotionnellement épuisante. Dans ce dialogue avec vous aujourd'hui, j'ai décidé de partager l'expérience de ce groupe oublié.

Au cœur du processus d'exécution des peines se trouve le principe fondateur que les condamnés doivent être traités équitablement eu dûment égard aux droits de l'homme, et c'est là que le législateur entre en jeu.

*La peine a toujours soulevé la question des droits de l'homme. A cet égard, le juge pénal doit toujours essayer de trouver un équilibre entre le châtement au nom de la société, la dissuasion de ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi, la réinsertion des délinquants et la protection de la société contre les effets délétères des conduites antisociales.*

*Mme S. MONAGENG, (Juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)*

La peine a toujours soulevé la question des droits de l'homme. A cet égard, le juge pénal doit toujours essayer de trouver un équilibre entre le châtement au nom de la société, la dissuasion de ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi, la réinsertion des délinquants et la protection de la société contre les effets délétères des conduites antisociales. De fait, la philosophie du droit pénal classique propose, comme objectifs de la peine, la dissuasion, le châtement, la protection des citoyens et la réinsertion. La peine devient probablement alors la base symbolique sur laquelle repose le système du droit pénal. Peut-être plus qu'à tout autre point du processus pénal, le stade de la décision relative à la peine est celui auquel le droit pénal, le système de la justice pénale et les valeurs de la société se traduisent en acte concret. C'est à ce stade là que le droit pénal est à la fois interprété et appliqué.

Ce qui est important c'est que dans toute juridiction, quelle qu'elle soit, au fond du fond, ce qui compte, c'est que tout le monde réclame un châtement. C'est un fait et nous allons l'examiner de plus près. Historiquement, cela est vrai en particulier des sociétés africaines. Au fil des années, le débat s'est poursuivi

et, dans un contexte de criminalité croissante, nos dirigeants ont perdu leurs illusions sur les aspects de la peine relatifs à la réinsertion et à la dissuasion. Les aspects philosophiques de la peine se divisent en gros en deux catégories : la tradition du châtement et la tradition utilitariste. La première retient essentiellement que la peine doit être fondée sur l'idée du châtement mérité, en d'autres mots, que le délinquant doit être puni ou condamné. Cette idée est enracinée dans une justification libérale de la punition en vertu de laquelle la façon la moins coûteuse et probablement la plus efficace de réduire la criminalité est de mettre les récidivistes hors d'état de nuire en les incarcérant, voire en les exécutant.

La seconde tradition, d'inspiration utilitariste, tient que la punition doit avoir un but. Ce sera essentiellement notre propos aujourd'hui.

L'un de ses buts est la dissuasion, et je fais remarquer au passage que les juges eux-mêmes ne sont pas d'accord sur ce qui se passe dans leur tête lorsqu'ils rendent un verdict. Ils pourraient dissuader les délinquants en puissance d'une manière générale, ou tenter de dissuader des individus de récidiver. La question est la suivante : comment les juges et même les législateurs et la société mesurent-ils le succès de la dissuasion ? Prenons l'exemple de la peine de mort, dans mon propre pays, le Botswana. D'après mon expérience personnelle, au Botswana, en dépit du fait que la peine de mort existe et est effectivement appliquée, le pays a connu dernièrement un nombre sans précédent de meurtres et de crimes dits passionnels. De même, malgré la sévérité des peines appliquées aux violeurs, des viols sont signalés tous les jours.

Quelques questions peuvent être soulevées à propos de la dissuasion. Par exemple, si la dissuasion est l'un des buts de la peine, comment les délinquants en puissance ont-ils connaissance de la sévérité des peines dissuasives et comprennent-ils qu'une conduite comme la leur, leur vaudra une peine semblable voire plus sévère, ce qui les empêche de commettre un crime ? Le fait est que la dissuasion n'est mentionnée qu'au tribunal lorsqu'un juge explique son verdict et, en pratique, il est difficile de savoir comment le délinquant en puissance, qui est dissuadé, apprendrait le verdict rendu à l'origine par le juge. Le fait que certaines infractions sont préméditées et d'autres non, complique encore la situation. Parmi celles qui ne le sont pas figurent l'imprudence au volant, qui se produit sous l'impulsion du moment. D'autres échappent à la volonté du contrevenant, qui n'est pas maître de ses facultés, par exemple s'il est sous l'empire de la drogue ou de l'alcool. La question qui se pose alors est de savoir quels sont les infractions qui sont susceptibles de dissuasion ? Certains observateurs estiment que des infractions telles que le vol qui sont normalement préméditées et bien connues du public le sont, car on peut espérer que le délinquant en puissance a probablement eu connaissance de la peine qu'il encourt. Ma thèse est que généralement les attendus de la condamnation ne sont pas présentés par les médias ou par d'autres personnes, qui ne s'intéressent le plus souvent qu'à la peine prononcée. Le fait que le juge s'efforce de mener une action de dissuasion ne suscite pas l'intérêt des médias, et le public n'en est donc pas informé.

On prend aussi pour hypothèse qu'un délinquant en puissance réfléchit préalablement aux conséquences de son acte s'il était pris. Personnellement, cela ne me semble pas naturel, et je ne crois pas que cela se produit, autrement personne ne commettrait d'infractions.

Le deuxième but est la réinsertion. Je ferais observer ici que c'est un but qui a connu des vicissitudes au cours du temps, avec des hauts et des bas tout au long de l'histoire de l'humanité. Ce qui est très important dans toutes les juridictions, c'est qu'il est très difficile pour ne pas dire impossible de démontrer les résultats positifs de la réinsertion. Les juges et autres observateurs conviennent que la réinsertion en tant que but de la peine devrait être de l'intérêt de la société dans son ensemble, puisque les délinquants incarcérés finissent par revenir au sein de la société, mais en réalité la question est la suivante : la réinsertion se fait-elle dans la prison, lieu où le détenu est tenu à l'écart des événements normaux de la vie sociale et soumis à un régime qui n'existe pas dans la société ? C'est l'une des questions que je pose. Elle est importante du point de vue

sociologique et de celui des droits de l'homme, et elle devrait être présente à l'esprit du législateur lorsqu'il entreprend d'établir le but de la peine dans les différentes juridictions.

*Il faut s'attaquer aux conditions sociales qui font  
le lit du crime et les éliminer ou du moins les  
réduire, et c'est là clairement le rôle du législateur.*

*Mme S. MONAGENG, (Juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)*

On a dit également que la réinsertion en tant que but de la peine fait obligation à l'Etat d'assumer la charge des délinquants et de leur réintégration dans la société. L'enchaînement est le suivant : le législateur place les délinquants sous la garde des tribunaux ; ceux-ci les placent à leur tour sous la garde des prisons, qui manquent de moyens, notamment en Afrique, et qui ne sont aucunement qualifiées pour traiter le problème de la réinsertion. La question est la suivante : quand les juges placent les délinquants sous la garde des prisons, le font-ils en toute connaissance de cause ? Devraient-ils se préoccuper de savoir si la réinsertion est réellement préparée dans les prisons ? Ont-ils le devoir de s'en préoccuper ? Je pense personnellement que le crime est un symptôme des maux sociaux et que les criminels ne sont pas nécessairement responsables de ces maux. Peut-être la société est-elle responsable dans son ensemble et les criminels sont-ils des victimes, et si nous les traitons durement, au-delà de ce qu'exige la sûreté publique, n'en faisons-nous pas des boucs émissaires ? Il faut s'attaquer aux conditions sociales qui font le lit du crime et les éliminer ou du moins les réduire, et c'est là clairement le rôle du législateur.

C'est une question complexe, qui doit faire l'objet d'un débat au sein d'ateliers, de colloques et autres modes de formation de tous les intéressés.

Il y a encore un autre but : la dénonciation. La dénonciation vise normalement le condamné. On espère ainsi que la honte faite en public, devant le tribunal, lui donnera mauvaise conscience et l'empêchera de récidiver.

La peine a bien entendu encore un autre but important, qui est complémentaire de ses autres buts, à savoir la protection de la société. Les juges l'invoquent principalement dans les affaires de violence sexuelle. L'idée est ici de tenir, pendant un certain temps, le condamné à l'écart du reste de la société, c'est-à-dire évidemment en prison. L'argument que j'ai soulevé précédemment au sujet de la réinsertion, de la dissuasion, etc., s'applique aussi à ce but de la peine.

Nous dialoguons et je vous ai fait part de mes idées sur les buts de la peine. J'ai toutefois traité aussi dans ma communication d'autres questions, par exemple celle de la peine minimum obligatoire.

Dans de nombreux Etats, le Parlement a promulgué une loi prescrivant des peines minima obligatoires, qui forcent le juge à condamner les individus coupables de crimes à des peines fixes, indépendamment de leur degré de culpabilité ou de toute autre circonstance atténuante. On prétend que la peine obligatoire est aussi vieille que la civilisation elle-même. On nous dit aussi que les législateurs, et parfois aussi l'opinion publique, estiment que certains juges banalisent le crime en prononçant des jugements excessivement indulgents. Je suis toutefois d'avis qu'il est souhaitable que le juge dispose de pouvoirs discrétionnaires afin de contribuer à individualiser l'application de la loi et à la rendre adaptable aux circonstances de chaque affaire. L'expérience montre que sans ce pouvoir discrétionnaire, l'application de la loi devient essentiellement dure et très injuste.

*Je suis toutefois d'avis qu'il est souhaitable que le juge dispose de pouvoirs discrétionnaires afin de contribuer à individualiser l'application de la loi et à la rendre adaptable aux circonstances de chaque affaire. L'expérience montre que sans ce pouvoir discrétionnaire, l'application de la loi devient essentiellement dure et très injuste.*

Mme S. MONAGENG, (Juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)

J'avais plusieurs exemples, mais vu l'heure, je n'en citerai qu'un qui résume à lui seul tout ce que vous pouvez chercher dans le domaine législatif. Par réaction à la menace de viol dans mon pays, le Botswana, le Parlement a décidé en 1998 de promulguer une loi, très draconienne à mon avis, sur le viol. Elle prévoit premièrement que toute personne accusée de viol n'aura pas le droit à la mise en liberté sous caution ; deuxièmement, si elle est déclarée coupable, la peine sera au minimum de 10 ans, et au maximum la perpétuité ; troisièmement, que lorsque le viol s'accompagne de violences, le minimum applicable est de 15 ans et le maximum la perpétuité, plus un châtiment corporel. Lors de sa condamnation, l'inculpé est soumis à un test de dépistage du VIH, avec ou sans son consentement. Si l'on constate qu'en toutes probabilités, le condamné ignorait sa séropositivité, le minimum applicable est de 15 ans et le maximum la perpétuité ; si l'on constate, en revanche, qu'en toutes probabilités, il savait qu'il était séropositif, la peine est au minimum de 20 ans et au maximum la perpétuité ; si, en plus du viol, il a été condamné pour un autre crime, dans une même affaire, il y a toujours cumul des peines.

Cela résume, il me semble, ma présentation. Le législateur doit légiférer en se plaçant au-dessus des passions, adopter une approche de la législation fondée sur les droits de l'homme et tenir des consultations aussi larges que possible. Les peines minima, on l'a vu, s'appliquent de manière uniforme. Elles ont provoqué un tollé, et le parlement a décidé en conséquence que bien qu'elles soient maintenues, le juge pourra modifier une peine minimum s'il estime qu'elle est source d'embarras pour le condamné. Le système se trouve ainsi désorganisé dans son ensemble. A mon avis, ces peines causent plus d'embarras au juge qu'au condamné.

J'ai évoqué la question de l'opinion publique. En ce qui concerne le pouvoir législatif, il est évident que le législateur est influencé par l'opinion publique. Pour le pouvoir judiciaire, certains pensent qu'un juge qui se laisse influencer par l'opinion publique n'est pas digne d'être juge. D'autres estiment que les juges font partie de la société, et qu'ils doivent donc être influencés par l'opinion publique. Je vous laisse le soin de débattre de cette question.

J'ai mentionné les directives en matière de peines et j'ai dit qu'elles fonctionnent bien dans certains pays, par exemple en Australie. De telles directives ont été introduites aux Etats-Unis, mais la Cour suprême a récemment annulé cette décision. En ce qui concerne les pays africains, je me borne moi-même au droit coutumier, qui est maintenant intégré à la « common law » dans nombre de ces pays. Les lois elles-mêmes ne sont pas écrites et les jugements sont rarement enregistrés, si bien que la population est contrainte de s'en remettre à ce que les gens considèrent comme la coutume et à la mémoire des magistrats locaux, pour appliquer la loi de bonne foi. Le droit coutumier est censé respecter la Constitution et il ne doit pas contredire les lois adoptées par le Parlement ni les principes de la justice naturelle et de l'équité. Dans ce cas, comment peut-on établir des directives en matière de peines ?

J'ai mentionné la peine de mort et je n'ai vraiment pas beaucoup plus à dire sur le sujet, si ce n'est que l'opinion générale est actuellement favorable à l'abolition de la peine de mort. Aux membres distingués qui viennent d'Afrique, je voudrais signaler qu'en 1999, la Commission africaine des droits de l'homme et

des peuples a adopté une résolution demandant aux pays où la peine de mort est encore en vigueur, d'en suspendre l'application. Certains pays l'on fait, quelques uns, comme le Sénégal, l'ont même abolie. Je les informe que la Commission a établi un groupe de travail sur la peine de mort, et que nous espérons que ce groupe consultera largement les pays africains. Je n'ignore pas que c'est là un sujet très sensible pour les gouvernements africains.

J'ai évoqué, la justice réparatrice, et je renvoie les membres aux résolutions et aux décisions prises en la matière par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2002<sup>2</sup>. Je crois en la justice réparatrice, aussi vous demanderai-je de prendre connaissance de cette résolution.

J'ai mentionné la restitution, c'est une approche qui n'est pas très différente de celle de la justice réparatrice. Certains observateurs estiment que cette approche repose sur des bases qui ne sont pas moralement saines - en ce sens que les actes criminels ne sont pas vraiment des torts envers une victime, mais plutôt le coût d'une transaction dans une société où chaque préjudice ou perte peut donner lieu à dédommagement ; si le dédommagement est correct, le tort est réparé. Inutile de dire que le peuple estime que l'approche de la réparation tend à privilégier, au sein de la société, les riches qui peuvent « se permettre » leurs actes criminels. Les gens disent que la restitution se réduit à une restitution financière. Comme vous le savez, la restitution est foncièrement une approche par laquelle les victimes sont dédommagées sans intervention de l'Etat.

Pour conclure, je peux confirmer d'après mon expérience personnelle qu'il règne une grande confusion dans l'esprit des juges au sujet des concepts de restitution de sanction, de dissuasion, de réinsertion, etc. Il faut constamment rappeler aux magistrats, ainsi qu'aux parlementaires et à l'ensemble de la société, quelles sont les finalités de la peine. Je suis persuadé qu'il en résulterait une uniformisation de la pratique et de la pensée judiciaires, qui donnerait satisfaction à la communauté. Nous avons toutefois aussi besoin de législateurs qui connaissent bien les questions relatives aux droits de l'homme ainsi que les conséquences sociales des peines et qui soient sensibles au rôle que joue le pouvoir judiciaire dans la société.

Il est nécessaire que nos législateurs soient conscients de la teneur des Constitutions nationales et des instruments régionaux, en particulier de la Charte africaine dans le cas de l'Afrique, ainsi que des instruments internationaux qui nous lient tous. Le pouvoir législatif doit prendre sur lui d'exercer une certaine surveillance sur le pouvoir judiciaire, car c'est là que tout se passe.

## LA PRIVATISATION DES PRISONS ET SES CONSÉQUENCES POUR LES DROITS DE L'HOMME DES DÉTENUS

---

M. I. ROBBINS (Professeur de droit, American University, Washington, Etats-Unis) : Mon exposé porte sur une question très grave.

Au cours des années 1980 le système pénitentiaire des Etats-Unis a dû faire face à une augmentation du nombre des détenus et au surpeuplement des prisons. C'est alors qu'est née l'idée de la privatisation des maisons d'arrêt. L'Etat a sous-traité à des sociétés privées la gestion et parfois la propriété des établissements correctionnels. Cette pratique a fait tache d'huile à l'étranger, par exemple, en Australie, au Canada, en

2. Conseil économique et social des Nations Unies (2002). Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale; résolution 2002/12.

Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Or, comme l'a fait observer Sir Nigel Rodley (ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines et traitement cruels, inhumains ou dégradants) le mobile du profit auquel obéissent les prisons gérées par des sociétés privées a conduit à des situations où les droits et les besoins des détenus et la responsabilité directe des Etats pour le traitement des personnes privées de liberté sont négligés au nom de l'efficacité. Ma position personnelle est que la privatisation des prisons est une mauvaise politique, qui repose sur un fondement juridique fragile et qui a de profondes conséquences morales. En outre, la privatisation des prisons est aussi contraire à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme.

*Le mobile du profit auquel obéissent les prisons gérées par des sociétés privées a conduit à des situations où les droits et les besoins des détenus et la responsabilité directe des Etats pour le traitement des personnes privées de liberté sont négligés au nom de l'efficacité.*

*M. I. ROBBINS (Professeur de droit, American University, Washington, Etats-Unis), citant Sir Nigel Rodley (ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines et traitement cruels, inhumains ou dégradants)*

Les partisans de la privatisation, parmi lesquels figurent des gens du métier, de grands courtiers financiers et des investisseurs, soutiennent que la gestion étatique se solde par des coûts croissants, et des conditions d'incarcération scandaleuses qui sont préjudiciables aux détenus, et inversement que les prestataires privés, qui disposent de moyens sont intrinsèquement flexibles et réduisent la bureaucratie au minimum, économisent l'argent des contribuables en construisant des installations plus rapidement et meilleur marché, et en les gérant de façon plus efficace et plus économique.

Les détracteurs affirment qu'il est inapproprié de gérer les prisons avec pour motivation le profit, qui n'incite pas à réduire le surpeuplement, spécialement si la rémunération est fondée sur le nombre de détenus ; à envisager d'autres modes de sanction que l'incarcération ; et à s'attaquer aux problèmes plus généraux de la justice pénale. Selon eux, les sociétés privées sont incitées à construire plus de prisons et à accueillir le plus grand nombre possible de détenus. L'expérience prouve que le nombre de criminels incarcérés augmente toujours à raison du nombre de prisons disponibles.

Je pense que le principe de prison privée est contraire aux dispositions constitutionnelles des Etats-Unis. En outre, cette solution soulève aussi un très large éventail d'autres questions de principe. Certaines de ces questions concernent les normes qui devraient régir les prisons privées et l'organe qui devrait être chargé d'en surveiller l'application ; la faculté pour les sociétés sous-traitantes de refuser certaines catégories de détenus ; les voies qui seraient ouvertes aux gouvernements en cas de forte augmentation des tarifs. Des questions quasi judiciaires se posent aussi concernant le traitement des détenus, par exemple dans quelle mesure des employés privés peuvent-ils faire usage de la force contre les détenus. Lorsque l'Etat renonce à exercer dans ce domaine sa responsabilité directe et à demander des comptes, l'obligation de rendre des comptes se dilue et la vindicte peut s'installer. Par exemple, un employé chargé d'examiner les affaires disciplinaires dans une institution privée a déclaré à un journaliste du New York Times, "Ici, c'est moi la Cour suprême". Ce qui est manifestement faux. Ainsi, 20 ans après leur institution, les prisons privées continuent de faire l'objet de critiques.

Le nombre de prisons privées par rapport à celui des prisons publiques demeure stable depuis cinq à dix ans aux Etats-Unis, où les sociétés privées gèrent à peu près 6,5 pour cent du nombre total de places. Je

voudrais attirer votre attention sur le fait qu'en conséquence ces sociétés sont à la recherche de débouchés à l'étranger afin de maximiser leurs revenus.

Les instruments relatifs aux droits de l'homme, selon lesquels les détenus conservent leurs droits, présentent des obstacles supplémentaires à la pratique de l'incarcération privée, dans laquelle les détenus sont considérés comme de simples unités dont on peut tirer profit. Au plan théorique, il est évident que les détenus doivent conserver leurs droits même quand ils sont privés de leur liberté. A cet égard, les instruments pertinents sont les suivants: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples, et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Le fonctionnement des prisons privées est contraire à ces instruments et aux autres normes relatives aux droits de l'homme à un certain nombre d'égards, notamment l'effectif, l'expérience et la formation du personnel, l'accès aux soins médicaux et les programmes destinés aux détenus. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrent le rôle essentiel que joue dans les prisons un personnel professionnel bien formé ayant des valeurs et des compétences adéquates. Ils prévoient aussi que le personnel doit bénéficier de certaines conditions, telles que le statut de fonctionnaire, l'emploi à temps plein, une certaine sécurité d'emploi, et des avantages sociaux satisfaisants. En raison de pratiques de recrutement non sélectives et de considérations économiques, le personnel des prisons privées ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus et ne bénéficie pas non plus des prestations énumérées.

Il en résulte un effet sur la rotation du personnel dont témoignent les statistiques publiées aux Etats-Unis, selon lesquelles le taux annuel de rotation du personnel, qui est de 16 pour cent dans les prisons publiques, dépasse les 50 pour cent dans les établissements privés. Un taux annuel de 200 pour cent a été enregistré dans une prison de Floride. On constate également une différence entre ces deux types de prisons en ce qui concerne le taux des agressions et des évasions. Par exemple, les statistiques de l'Etat de Californie font état d'une évasion pour 14 000 détenus dans les prisons publiques et d'une pour 600 détenus dans les prisons privées. Les instruments internationaux soulignent aussi qu'il faut du personnel formé et expérimenté pour que la privation de liberté puisse être imposée dans le respect des autres droits de l'homme. Or les statistiques indiquent qu'aux Etats-Unis le personnel des prisons publiques bénéficie d'une formation beaucoup plus poussée que celui des prisons privées. Le taux de rotation élevé du personnel peut conduire à des situations dans lesquelles les détenus ont plus d'expérience des conditions carcérales que le personnel, ce qui aboutit à une perte de contrôle. Dans une prison du Texas, on a refusé au personnel une formation aux armements pour réduire les coûts, bien que l'usage des armes y demeure obligatoire. Dans la même prison, le personnel a tourné une vidéo de formation montrant l'utilisation d'armes incapacitantes et de chiens pour maîtriser des détenus nus. De tels abus sont monnaie courante dans les établissements privés. Ils sont bien entendu contraires aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme.

*Les prisons ont le devoir d'assurer aux détenus la même protection de la santé physique et mentale, que celle dont bénéficient les personnes jouissant de leur liberté.*

*M. I. ROBBINS (Professeur de droit, American University, Washington, Etats-Unis)*

Les prisons ont le devoir d'assurer aux détenus la même protection de la santé physique et mentale, que celle dont bénéficient les personnes jouissant de leur liberté. C'est ce que dit le document « Principes



d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Des considérations de coût ont conduit à négliger la fourniture de soins médicaux, et je peux citer des exemples de problèmes rencontrés dans différents contextes, notamment en Australie, en Ecosse et au Texas. Les mêmes considérations de coût incitent les institutions à négliger leur devoir d'offrir des programmes de réinsertion en matière de désintoxication, d'éducation et de formation professionnelle. Il y a en fait une deuxième raison de négliger la réinsertion, c'est qu'elle réduit la récidive, ce qui est contraire aux intérêts économiques des gestionnaires d'établissements privés. Dans les prisons privées, tout se ramène à des questions d'argent.

Ma position est qu'il convient de recourir au secteur privé pour assurer certaines fonctions des prisons, par exemple les services de restauration, d'éducation et de formation professionnelle, à condition qu'il n'y ait pas baisse de la qualité générale du service ou de la formation en cause. D'autres fonctions pour lesquelles la responsabilité envers les citoyens est essentielle et inévitable, à savoir la fonction étatique de l'incarcération et du contrôle fondés sur la justice, doivent être considérées comme incombant par nature à l'Etat. La privatisation de ces fonctions doit être considérée comme une mauvaise politique et être mise hors la loi.

Je conviens que, dans de nombreux pays, des mesures sont nécessaires pour améliorer l'état des prisons. Ces mesures ne devraient toutefois pas avoir d'incidence sur les responsabilités fondamentales en matière de contrôle de la vie et des conditions de vie de ceux qui ont été privés de leur liberté. Je vous engage à vous rappeler que le recours aux établissements de détention privés conduit à des situations dangereuses, non seulement pour les détenus eux-mêmes, mais aussi pour les citoyens qui travaillent à leur contact, ainsi que pour les localités où sont situées les prisons.

Je suggère que, si les lois de votre pays ne prohibent pas déjà la privatisation des prisons, vous envisagiez la promulgation d'une loi interdisant la privatisation dans ce secteur. Ne vous laissez pas duper par les protestations des professionnels du secteur privé des prisons. Ils agissent par intérêt. Leur but est de prospérer, pas de faire le bien. Le mobile du profit ne doit pas avoir sa place dans la justice pénale et le système correctionnel, cela ne fait que compliquer des situations qui le sont déjà suffisamment. Les législateurs et les parlementaires doivent chercher d'autres remèdes si une crise des prisons existe ou menace dans leur pays. Je vous conjure de résister à la conclusion que la privatisation dans ce domaine critique du pénal est juste simplement parce que des instances gouvernementales aux Etats-Unis ont voté pour la sous-traitance de certaines de leurs prisons. N'adoptez pas ou ne développez pas notre modèle déplorable en matière d'incarcération privée.

## DÉBATS

---

M. O. MAGARA (Kenya) : Partout dans le monde de jeunes enfants sont victimes de viols, en particulier en Afrique. Ces viols constituent une violation massive des droits de ces enfants, et leur infligent un traumatisme psychologique dont ils souffriront toute leur vie. Selon les intervenants, les violeurs conservent leurs droits et ces droits doivent être respectés durant leur peine. Je voudrais savoir quelle peine serait à la mesure des dommages que les violeurs causent aux enfants ?

Je voudrais faire une remarque sur l'expérience américaine de privatisation des prisons. Je suis entièrement d'accord sur le fait que l'incarcération dans le confort ne constitue pas une correction. Affirmer que les délinquants doivent avoir des prisons confortables équivaut à affirmer que leurs droits sont supérieurs à ceux de leurs victimes.

M. E. HARRIS (Royaume-Uni) : Je partage les préoccupations de M. Robbins au sujet des motivations des sociétés privées.

Je pense toutefois qu'il existe deux mesures qui répondraient à ses réserves concernant le principe de l'incarcération privée. La première serait de prévoir une inspection compétente et indépendante des prisons privées et une procédure de plainte appropriée, et de veiller à ce que les résultats des deux soient du domaine public grâce à une presse libre. La seconde consisterait à conclure un contrat clairement défini avec les prestataires privés et à organiser la surveillance publique de son exécution conforme dans les domaines des soins de santé, de la formation et des normes minimales. De tels contrôles n'existent pas dans les prisons publiques, où l'on présume seulement que les services appliquent des normes acceptables. N'est-il pas vrai, dans ces conditions, que les prisons privées pourraient offrir l'occasion d'améliorer les normes publiques ?

M. M. GOWEILY (Egypte) : L'exécution des peines est fonction de l'efficacité de la législation. Il est essentiel que l'Etat garantisse les droits de l'homme de tous les citoyens, et que les délinquants purgent leur peine. Il y a des cas, propres à l'Egypte, où des délinquants ne purgent pas de peine simplement parce qu'ils sont introuvables ou parce qu'ils s'expatrient jusqu'à ce que leur crime soit prescrit. La non-application de sanctions constitue une violation des droits de l'homme des victimes. Le législateur devrait réfléchir à l'élimination des obstacles à l'application des sanctions.

Je suis opposé à la privatisation des prisons. La responsabilité des prisons et du système pénitentiaire sous tous ses aspects, y compris la fourniture d'une assistance médicale aux détenus, incombe à l'Etat. L'Etat ne doit pas renoncer à cette responsabilité.

Mme C. MAZARIEGOS TOBIAS (Guatemala) : Ma question s'adresse à Mme Monageng. Après 30 années de conflits armés en Amérique centrale, le système judiciaire se trouve affaibli, en particulier dans mon pays. Les juges ont une mentalité autoritaire et les peines sont souvent dures et injustes. Dans ces conditions, comment pouvons-nous stimuler le débat sur les droits de l'homme et apporter un changement dans la façon dont la loi est appliquée ? Il est évident que c'est une question qui devrait être examinée par les parlementaires, et qu'elle devrait faire l'objet d'un vaste débat.

Les communications présentées à ce séminaire m'ont convaincu de la nécessité d'une supervision et d'une surveillance plus grandes du système judiciaire dans mon pays, ainsi que d'une réforme de ce système, car c'est l'un des piliers de la société et de la liberté.

M. J. BERCOW (Royaume-Uni) : J'ai apprécié le premier exposé qui nous a présenté un tour d'horizon du bien fondé d'un système de justice pénale. Le point de vue généralement adopté dans mon pays est que les principaux objectifs de ce système sont de punir, afin de manifester la désapprobation de la société à l'égard des infractions, de dissuader les individus de récidiver ou d'imiter un crime, et d'accomplir l'important travail de la réinsertion. Le principe du châtement est considéré de plus en plus comme inadapté dans le monde moderne, et à mon avis cela est tout à fait juste.

La thèse de la deuxième communication est une des moins convaincantes qu'il m'ait été donné d'entendre dans une enceinte publique. M. Robbins a cherché à poser un scénario dans lequel les acteurs qui sont ouverts aux possibilités offertes par les établissements correctionnels privés y voient la panacée des maux dont souffrent les prisons publiques. Il est toujours fallacieux de faire une césure manichéenne entre les forces du bien et les forces du mal, en l'occurrence une situation utopique dans le secteur public contre une prestation épouvantable et inéluctablement mauvaise dans le secteur privé.

La situation n'est pas du tout celle là. Au Royaume-Uni, on est d'avis que le choix entre le secteur public et le secteur privé est décidé sur la base de la qualité du service rendu par l'Etat. C'est une question de principes, non de moyens. La mention fréquente, dans la communication de M. Robbins, du profit privé laisse penser que les mobiles et les principes sont essentiels en la matière, mais ce n'est pas du tout le

cas. Il n'y a rien de foncièrement mauvais dans la fourniture de services correctionnels par un prestataire privé.

M. Robbins rapporte qu'un responsable pénitentiaire américain arrogant avait déclaré au *New York Times* que, dans sa prison, il était la Cour suprême. Une telle déclaration est aussi erronée qu'anecdotique. Il cite aussi des statistiques illustrant le taux élevé de rotation du personnel dans les prisons privées. En réponse, je voudrais faire observer qu'il est inévitable qu'il y ait des employés inexpérimentés quand on essaie une nouvelle solution pour la première fois.

Les hommes politiques de tous bords considèrent que ce qui importe c'est que le prestataire soit capable de fournir le meilleur service, qu'il provienne du secteur privé ou du secteur public. Quand on fait appel au secteur privé, il est essentiel que le secteur public joue un rôle régulateur fort, et le ministère de l'intérieur a alors le devoir d'établir un contrat assorti de clauses spécifiques. Il faut reconnaître que le prestataire privé a simplement pour obligation de respecter les termes du contrat.

Il est vain d'instituer une théologie selon laquelle la privatisation des prisons est un mal diabolique et qu'il incombe à toutes les sociétés de l'éliminer. C'est une position que je considère comme peu digne de faire l'objet d'un débat public.

M. D. TUNGA (Angola) : Mme Monageng a mentionné les peines minima obligatoires. En Angola, nous attachons beaucoup de prix à l'indépendance de la justice et nous tenons nos juges en haute estime. Quand le juge passe un jugement en son âme et conscience et à la lumière des preuves établies lors du procès, à quoi sert d'édicter des peines minima obligatoires ? Notre droit pénal prévoit toute une gamme de peines. Par exemple, en cas de viol, la peine peut aller de deux à huit ans d'emprisonnement, à la discrétion du juge, selon les circonstances de l'affaire, et il n'y a pas d'obligation d'appliquer une peine minimum obligatoire. La peine est plus sévère dans le cas de viol d'un enfant de moins de douze ans. La peine la plus sévère est appliquée dans le cas de viol commis sur un membre de la famille. Je souhaiterais obtenir de Mme Monageng plus d'informations sur le principe de la peine minimum obligatoire.

La communication relative aux prisons privées est très intéressante. En Angola, les prisons relèvent de la responsabilité de l'Etat, et notre système moderne vise à réintégrer et à socialiser les délinquants ou les criminels à leur libération. Nous nous efforçons d'établir un système de formation professionnelle dans les prisons, par exemple en informatique ou en électricité. Il y a un programme d'alphabétisation, lequel est particulièrement utile aux femmes. De cette manière, les détenus ne perdent pas tous leurs droits du fait de leur incarcération. Je voudrais savoir comment les détenus des prisons privées occupent leur temps.

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : En ma qualité de parlementaire, j'ai visité beaucoup de prisons au fil du temps; au cours des trois dernières années, j'en ai visité 16 en Amérique latine. Dans mon pays nous avons eu de très mauvais administrateurs de prisons. Il n'y a qu'une seule prison privée. Les conditions matérielles y sont très différentes de celles qui existent dans les prisons publiques, et en fait cette prison représente la lumière au bout du tunnel.

Je ne pense pas qu'il soit mauvais que les détenus aient du confort ou qu'ils jouissent du droit à la santé, à la nourriture et à une vie digne. Dans mon pays toutefois le confort dans les prisons est un idéal utopique. Dans les prisons publiques, il arrive que 20 détenus dorment dans un couloir, tandis que dans la prison privée, ils sont deux par cellule. M. Robbins a décrit des prisons privées dotées de personnel inexpérimenté et de gardiens mal payés, mais dans nos prisons publiques, ces conditions sont la norme.

Je ne comprends pas comment l'institution des prisons privées peut aboutir à augmenter le nombre de détenus, comme l'a déclaré M. Robbins. Le nombre de personnes incarcérées dépend des pouvoirs législatif et judiciaire de l'Etat. Ceux-ci ont la responsabilité d'exercer un contrôle sur les services qui relèvent d'eux.

Dans mon pays, les prisons privées doivent être sous la tutelle d'un conseil d'administration composé de fonctionnaires judiciaires et autres. Les prisons privées doivent maîtriser les détenus de la même manière que les prisons publiques. En tant que parlementaires, nous portons nous aussi la responsabilité du contrôle des prisons. L'intervenant convient-il que c'est là une bonne solution au problème rencontré dans mon pays ?

Mme L. ROSALES (Philippines) : Nous avons la chance d'avoir entendu deux personnes particulièrement qualifiées dans leurs domaines respectifs

Pour nouvelle qu'elle soit, l'idée de la justice réparatrice me semble tout à fait pertinente, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice à l'égard des femmes et des enfants. Pourrions-nous encourager un plus large partage de la législation, afin d'introduire un supplément d'humanité dans les camps de prisonniers ?

C'est la première fois que j'entends parler de prisons à but lucratif, et je voudrais demander à M. Robbins de nous en dire davantage sur le fonctionnement des prisons privées dans son pays. Etant donné qu'aux Philippines, les prisons relèvent des autorités tant nationales que locales, il serait intéressant de savoir si les sociétés concernées aux Etats-Unis sont payées par le Gouvernement fédéral ou par les collectivités locales.

Des instruments réglementaires devraient certainement être utilisés pour rendre plus transparente l'administration des prisons aussi bien publiques que privées. D'après l'expérience que nous avons acquise à l'occasion de la privatisation des services publics, les sociétés privées sont en mesure de profiter au maximum de la privatisation et de faire payer au prix fort les services qu'elles rendent à leurs clients. Un Etat qui croit au bien public sera toujours plus soucieux d'offrir des prix raisonnables que le secteur privé.

Je pense que l'Etat doit faire son travail en matière de prisons, et qu'il faut l'encourager à le faire par la législation.

M. A. BORGINON (Belgique) : Je voudrais illustrer l'importance du sujet que nous examinons aujourd'hui en signalant que les détenus posent actuellement dans mon pays un problème qui pourrait entraîner la chute du gouvernement si une solution n'est pas trouvée de toute urgence.

Il y a dans mon pays une discordance importante entre le sentiment de l'opinion publique, qui estime que les détenus ne sont pas traités assez sévèrement, et le surpeuplement qui existe dans les prisons et qui a fait l'objet de critiques de la part des observateurs internationaux. Nous avons adopté une loi à ce sujet, mais nous n'avons pas réussi à l'appliquer. C'est une situation courante dans les pays d'Europe du Nord, et la discordance que j'ai mentionnée pose un grand problème aux gouvernements intéressés.

J'ai apprécié les arguments de M. Robbins, mais je ferais remarquer que certains des problèmes qu'il considère comme typiques des prisons privées existent aussi dans les prisons publiques, et je pense que la différence entre les deux n'est pas aussi grande qu'il le dit. Je crois toutefois, comme lui, que le nombre de détenus risque d'augmenter s'il est permis au secteur privé de gagner beaucoup d'argent en construisant et en gérant des prisons. Je souscris à sa conclusion, selon laquelle la privatisation de certains services dans les prisons est acceptable.

Mme M. F. PONCE BROCKE (Guatemala) : J'ai une réserve à formuler au sujet de la déclaration de Mme Monageng, selon laquelle il est acceptable que les juges soient influencés par l'opinion publique,

car l'opinion ne comprend pas les paramètres juridiques que le juge prend en considération lorsqu'il prononce une sentence. Je pense que les peines doivent viser à la réinsertion et que la restitution est moins importante

A mon avis, l'exécution des peines est exclusivement du ressort de l'Etat. Je conviens que certains services par exemple, la restauration, la santé et les loisirs peuvent être sous-traités à des entités privées. Il est néanmoins de fait que le but ultime des entités privées est le profit.

Quant à la déclaration de l'employé qui se considérait comme la cour suprême dans sa prison, elle n'est pas à prendre à la légère. Je suis entièrement d'accord avec M. Robbins sur cette question, car il est grave qu'une personne pense qu'elle peut librement infliger des punitions et des souffrances aux détenus.

Dans mon pays, la tendance est à l'abolition de la peine de mort, et le Congrès peut en décider sans qu'il soit nécessaire de modifier la Constitution. Je suis favorable à l'abolition de la peine de mort, car il a été démontré qu'elle n'a pas d'effet dissuasif. En fait, les statistiques prouvent que la criminalité est en hausse dans les pays où la peine de mort est encore en vigueur.

M. D.D. GAMEDE (Afrique du Sud) : Mme Monageng pourrait-elle expliciter sa déclaration selon laquelle le pouvoir législatif devrait exercer une surveillance sur le pouvoir judiciaire parce que c'était là que tout se passait.

Quels sont à son avis les inconvénients les plus graves des peines minima ? Estime-t-elle que les peines minima contribuent au surpeuplement des prisons ?

M. J. POCONGO (Angola) : Il y a longtemps que mon pays n'applique plus la peine de mort et nous n'imposons pas non plus de peines à perpétuité. Je ne suis pas d'accord sur le point de vue exprimé précédemment par mon collègue selon lequel des peines de deux à huit ans sont suffisantes pour le viol. Nous sommes en train de modifier notre code pénal et je voudrais demander à Madame le juge de nous faire part de son expérience de la pratique d'autres pays et de ses recommandations sur la façon dont nous devrions réagir aux crimes violents dont nous avons récemment été témoins, par exemple le viol de jeunes filles, le meurtre d'enfants pour leur téléphone mobile et l'assassinat d'hommes politiques.

La privatisation existe dans mon pays, mais nous avons décidé de ne pas ouvrir le système carcéral à l'investissement privé.

M. S. GINTING (Indonésie) : M. Robbins cite des données empiriques à l'appui de ses vues, selon lesquelles le secteur privé ne gère pas les prisons de façon plus satisfaisante que le secteur public. Notre collègue du Royaume-Uni estime que les prisons privées sont acceptables si elles fournissent un service compétitif. Il serait intéressant de débattre de cette question de façon plus approfondie dans une autre enceinte, compte tenu en particulier du fait que les conditions sont très différentes dans les pays développés et dans les pays en développement ; il y aurait donc beaucoup à dire. Dans un pays en développement, il pourrait se produire que de riches individus condamnés à la prison achètent la prison où ils sont incarcérés et purgent leur peine dans le confort. Dans mon pays, les fonctions de base de l'Etat, notamment l'exécution de la loi, la détermination des peines et les prisons, ne peuvent pas être privatisées aux termes de la Constitution nationale. C'est une question de philosophie. Il serait intéressant de débattre de façon plus approfondie à la fois des questions pratiques et des questions philosophiques.

M. F. SOPHOCLES (Chypre) : Dans mon pays, nous avons promulgué une loi qui offre la possibilité de remplacer la peine de prison par des travaux d'intérêt général. Il nous a fallu beaucoup d'efforts pour

convaincre les juges que c'était une expérience qui valait la peine d'être tentée et qu'il convenait de donner ce choix aux délinquants dont la peine était comprise entre un et douze mois d'incarcération. Ces travaux peuvent concerner les mairies, les communes, les parcs et jardins, les bibliothèques, etc. Une étude d'une durée de deux ans fait état de résultats positifs en matière de réinsertion des délinquants et de réduction du surpeuplement des prisons. J'invite les autres pays à nous faire part de leur expérience en la matière.

M. I. ROBBINS (Professeur de droit, American University, Washington, Etats-Unis) : Je souhaiterais répondre aux points soulevés par les deux représentants du Royaume-Uni et par le représentant du Paraguay.

*Je maintiens que certaines fonctions qui relèvent traditionnellement de l'État doivent rester du domaine public. Ces fonctions comprennent le recours à la force contre les détenus. Il peut s'agir de faire rapport sur les actes de violence des détenus en ce sens que cette fonction peut entraîner une prolongation de la peine et servir les intérêts de l'entité privée qui gère la prison.*

*M. I. ROBBINS (Professeur de droit, American University, Washington, Etats-Unis)*

Je conviens que le secteur public doit faire mieux et peut s'inspirer de l'exemple du secteur privé en ce qui concerne la technologie, la méthode, et la conception rationnelle des bâtiments et qu'un partenariat entre les deux secteurs peut fonctionner de manière satisfaisante. Si un gouvernement décide qu'il faudrait construire plus de prisons, je ne suis pas contre le fait que le secteur privé s'en charge. Cependant, je maintiens que certaines fonctions qui relèvent traditionnellement de l'État doivent rester du domaine public. Ces fonctions comprennent le recours à la force contre les détenus. Il peut s'agir de faire rapport sur les actes de violence des détenus en ce sens que cette fonction peut entraîner une prolongation de la peine et servir les intérêts de l'entité privée qui gère la prison. J'estime préoccupant que des entreprises privées assurent la surveillance et le contrôle permanents des prisonniers et je considère que cela fait intervenir des questions liées aux droits de l'homme.

Les résultats du secteur public en ce qui concerne les établissements pénitentiaires sont variables. Toutefois, cela ne veut pas dire que le secteur privé assure un service de meilleure qualité. Le secteur privé peut prétendre fournir une qualité de service équivalente à un moindre coût et, dans le cadre de certains contrats, les prestataires privés s'engagent de fait à réaliser des économies de 10 à 15 pour cent par an. Les économies réellement faites sont de l'ordre de 1 pour cent et dans certains cas, les installations privées sont plus chères que le service public correspondant.

En dehors des questions morales et constitutionnelles que soulèvent les établissements pénitentiaires privés, on a suggéré de régler les problèmes pratiques qu'ils posent par l'introduction de contrats plus détaillés et par le recours à une fonction réglementaire rigoureuse permettant d'en surveiller la mise en œuvre. Théoriquement, cela devrait fonctionner mais ce qui se passe dans la pratique est la chose suivante. Les responsables chargés de superviser le fonctionnement des établissements pénitentiaires privés signalent des violations des contrats passés avec l'État. Parmi ces violations sont cités le recours à la force, la non-exécution de programmes contractuels, le non-recrutement de personnel prévu dans le contrat. Une fois signalée la violation, un long processus de communication a lieu et plusieurs mois s'écoulent avant que l'entreprise ne règle le problème. Le laps de temps durant lequel le service n'a pas été fourni permet à

l'entreprise de réduire les coûts globaux. Par conséquent, l'entreprise prétend avoir fonctionné de manière efficace et économisé l'argent du contribuable. À mon avis, ce n'est pas une bonne solution.

Les secteurs public et privé n'ont ni l'un ni l'autre le monopole de la vérité. Un problème d'ordre correctionnel existe. Lorsqu'on fait entrer la rentabilité dans l'équation, de nouveaux types de violations se produisent. Nous devons répondre aux questions importantes qui se posent en ce qui concerne le système correctionnel, par exemple le point de savoir si nous mettons sous les verrous les bonnes personnes et si les peines que nous prononçons sont trop longues. L'aspect correctionnel ne doit pas être considéré isolément et les questions qui s'y rapportent sont inextricablement liées à toutes les autres questions touchant le système de justice pénale.

Mme S. MONAGENG (Juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) :  
Je répondrai aux questions dans l'ordre inverse.

En Afrique du Sud, des ordonnances de travaux d'intérêt général sont émises en tant que mesure de substitution à l'incarcération. Des systèmes doivent être en place pour permettre la supervision de l'exécution des ordonnances de travail extra-pénitentiaire. Par exemple, au Botswana, les délinquants devant accomplir des travaux d'intérêt général se rendent dans l'établissement pénitentiaire une fois par semaine seulement pour collecter leurs rations; il est essentiel qu'ils soient tenus de pointer au début, au milieu et à la fin de chaque journée pour garantir qu'ils font le travail dont ils sont chargés.

Pour répondre au représentant de l'Afrique du Sud, les gros inconvénients des peines minimales sont qu'elles enlèvent aux juges le pouvoir de déterminer la sanction pour confier ce pouvoir aux législateurs qui n'ont pas la formation requise. Les peines minimales contribuent effectivement à la surpopulation carcérale parce qu'elles ne sont pas bien pensées d'un point de vue juridique. Le fait de soumettre les prévenus à un test du VIH obligatoire au Botswana, qui constitue une infraction aux droits de l'homme, est un exemple des problèmes que peuvent causer des mesures imposées par le législateur. Je suggérerais que dans le domaine de la détermination de la peine, le législateur s'en tienne à fixer des peines maximales.

J'ai dit qu'il fallait que le corps législatif exerce un contrôle sur l'appareil judiciaire dans le contexte des pressions qui sont plus ou moins ouvertement exercées sur les juges par les appareils législatif et exécutif dans certains pays. Les parlementaires doivent se charger d'assurer que l'appareil judiciaire fonctionne bien, que des structures adéquates garantissant par exemple la stabilité de l'emploi sont en place et que les auxiliaires de justice répondent de manière appropriée aux attentes des électeurs.

Je tiens à répéter qu'il y a une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort. Celle-ci existe encore dans quelque 84 pays. Je ne pense qu'elle y soit effective. Je souhaiterais simplement suggérer aux parlementaires des pays dont la législation prévoit toujours la peine capitale qu'ils envisagent la possibilité de l'abolir.

Comme l'a dit le représentant du Guatemala, les peines devraient viser la réintégration. Cependant, il incombe aux législateurs de faire en sorte qu'elles soient convenablement mises en œuvre dans les établissements de détention.

Le représentant de la Belgique a évoqué le problème de la surpopulation carcérale et nous devons rechercher d'autres solutions –comme nous le faisons d'ailleurs– d'où la discussion concernant les avantages des établissements privés par rapport aux établissements publics. Pour répondre au représentant des Philippines, je déplore qu'il n'ait pas été possible d'examiner de manière plus approfondie l'idée de justice réparatrice. Je confirme qu'il s'agit d'une notion nouvelle. Elle n'est pas totalement positive mais je propose

que les législateurs l'envisagent en tant qu'option supplémentaire. Incidemment, elle est depuis longtemps pratiquée au Lesotho et fait désormais partie du système de justice pénale de ce pays.

Mon conseil au représentant de l'Angola est de garder à l'esprit que la tendance à l'abolition de la peine capitale est forte en Afrique et dans le monde entier et qu'il faut éviter l'introduction de peines minimales.

Pour répondre au représentant du Kenya, je dirais que le système de justice pénale devrait adopter une vision globale des sanctions à appliquer aux hommes qui ont violé des enfants. Il est du devoir du législateur d'établir les raisons pour lesquelles ce délit continue d'être commis. Je suis convaincu qu'il y a des délits qui doivent être sanctionnés par une peine d'emprisonnement. Toutefois, les coupables sont ensuite relâchés et il est important de considérer leur réinsertion et réintégration dans la société. La détermination de la peine est une question complexe aux multiples aspects. Idéalement, l'appareil législatif devrait fixer des peines maximales et chercher de plus en plus à associer l'appareil judiciaire à ses travaux.

Ma collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples m'a fait prendre conscience du fait que le rattachement d'une organisation au Conseil des droits de l'homme présentait de réels avantages. Je suggérerais aux parlementaires qui travaillent avec des organisations d'encourager cette pratique. L'application des principes des droits de l'homme dans notre travail quotidien est importante mais ne se fait pas automatiquement.



# LES GROUPES VULNÉRABLES

---

LA DÉTENTION DES DEMANDEURS  
D'ASILE, DES IMMIGRANTS ET DES  
HANDICAPÉS MENTAUX

---

LA JUSTICE POUR MINEURS

---

## LES GROUPES VULNÉRABLES

---

### LA DÉTENTION DES DEMANDEURS D'ASILE, DES IMMIGRANTS ET DES HANDICAPÉS MENTAUX

---

Mme L. ZERROUGUI (Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire) : J'aborderai aujourd'hui la question de la détention des immigrants et des demandeurs d'asile et celle des personnes internées parce qu'elles sont mentalement diminuées.

J'ai évoqué hier la question de la détention des migrants et des demandeurs d'asile pour des motifs de sécurité. Sous couvert de lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, certains pays qui connaissent des flux migratoires importants ont durci leurs dispositifs juridiques pour lutter contre la migration irrégulière et ont limité le droit d'asile d'une manière qui n'est pas toujours conforme au droit humanitaire international et aux droits des réfugiés. Un certain nombre de pays recourent à la détention systématique des personnes qui se trouvent illégalement sur leur territoire tandis que d'autres stigmatisent systématiquement les migrants. Des pans entiers de la population sont considérés comme potentiellement dangereux et risquent l'internement administratif ou la détention prolongée.

Les demandeurs d'asile placés en détention devraient l'être pour des raisons précisées dans le droit international mais la pratique dans ce domaine a évolué ces dernières années. La probabilité de détention est plus grande si les migrants proviennent de certaines régions du monde ou appartiennent à certaines confessions. La réglementation nationale de la migration est légitime et chaque pays devrait pouvoir fixer sa propre politique en la matière. Toutefois, nous devons trouver les moyens de faire en sorte que ces processus légitimes ne fassent pas l'objet d'abus.

Un individu qui arrive dans un pays a des droits fondamentaux. En particulier, les pays ont le devoir de protéger les groupes vulnérables tels que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes mentalement handicapées ou les personnes ayant subi un traumatisme.

Nous avons constaté que souvent les personnes dont on considère qu'elles présentent un risque sont envoyées dans l'attente du procès ou de l'enquête non pas dans un centre de détention mais dans un établissement pénitentiaire, voire une prison de haute sécurité. Ces personnes devraient être traitées conformément aux normes internationales pertinentes.

*En vertu du droit international et du droit des réfugiés, la détention est une mesure qui ne devrait s'appliquer aux personnes récemment arrivées dans un pays que dans des cas exceptionnels. C'est aux législateurs qu'il incombe de faire la distinction entre les questions relevant de la lutte contre le terrorisme et la criminalité et les problèmes de gestion des flux migratoires et des migrants économiques.*

Mme L. ZERROUGUI (Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire)

En vertu du droit international et du droit des réfugiés, la détention est une mesure qui ne devrait s'appliquer aux personnes récemment arrivées dans un pays que dans des cas exceptionnels. C'est aux législateurs qu'il incombe de faire la distinction entre les questions relevant de la lutte contre le terrorisme et la criminalité et les problèmes de gestion des flux migratoires et des migrants économiques. Les pays qui ont ratifié les instruments internationaux consacrant le principe du non-refoulement ne peuvent pas rapatrier une personne lorsqu'il y a risque de torture, de traitement dégradant, de persécution ou d'exécution à son retour chez elle.

Les quatre situations dans lesquelles un pays est en droit de recourir à la détention sont les suivantes.

La détention peut se produire avant l'arrivée sur un territoire. Elle peut avoir lieu après l'arrivée si un contrôle d'identité établit que la présence de la personne sur le territoire est illégale. Elle peut avoir lieu pendant une enquête concernant une demande d'asile. Elle peut avoir lieu lorsqu'une personne n'a plus le droit de se trouver dans le pays et qu'une décision administrative a été prise concernant sa reconduction à la frontière. Dans ce dernier cas, la durée de la détention peut être longue s'il existe par exemple une situation de conflit armé dans le pays d'origine ou qu'il y a un risque de torture en cas de rapatriement.

Voici le traitement qui peut être licitement appliqué aux immigrants et demandeurs d'asile. Leur identité doit être vérifiée à l'arrivée. Si l'entretien initial n'est pas satisfaisant, la personne peut être placée en détention provisoire. Il est important que cette détention ne soit pas systématique ou discriminatoire et que sa légalité puisse être contestée devant un juge ou un organisme impartial indépendant ayant le pouvoir de relâcher la personne sous réserve que des garanties soient fournies.

Lorsque l'enquête mène à la conclusion qu'une personne n'a pas le droit de rester dans le pays ou qu'une demande d'asile n'a peut-être pas été présentée de bonne foi, il peut y avoir détention. Dans certains pays, la législation précise que seules les demandes d'asile faites immédiatement à l'arrivée et en bonne et due forme sont valables. Il est important que les normes de procédure précisent comment se fait la communication des prescriptions et prévoient la transmission de ces informations dans une langue compréhensible pour l'intéressé. L'aide juridique est un droit mais cette aide n'est pas disponible dans tous les pays. Les demandes sont parfois rejetées parce qu'elles n'ont pas été présentées en bonne et due forme. C'est le genre de cas qu'il faut envisager lorsqu'on élabore une législation pour des pays qui reçoivent des migrants et des demandeurs d'asile.

Les migrants rencontrent des obstacles très variés à leur arrivée. Les différences culturelles qui existent entre Nord et Sud sont une source de difficulté. Les agents des services d'immigration ne sont souvent pas conscients de la situation et des problèmes dans le pays d'origine du migrant tandis que celui-ci ne sait pas ce qui est attendu de lui. Un individu provenant d'un pays déchiré par la guerre peut arriver dans un pays doté d'un système administratif hautement organisé et découvrir qu'il doit présenter des documents qu'il n'a pas en sa possession et dont il ne connaît peut-être pas l'existence. Il est parfois conseillé aux personnes qui n'ont pas les documents nécessaires d'en faire la demande auprès du consulat de leur pays mais ce n'est pas toujours une solution viable pour les réfugiés.

Les personnes qui ont parfois été conseillées par des trafiquants de détruire leurs documents d'identité et de refuser de coopérer ont besoin d'une aide juridique. C'est particulièrement important dans les pays où la conséquence de la non-coopération est l'arrestation et l'expulsion. Il y a des pays où une aide juridique gratuite est théoriquement disponible sauf que dans la pratique les migrants sont détenus dans des lieux inaccessibles. Il peut arriver qu'un immigrant détenu dans une prison de haute sécurité ne puisse accéder à aucune aide. La personne peut être informée que sa libération est possible si quelqu'un se porte garant qu'elle se rendra dans un service administratif lorsqu'elle sera convoquée; la seule solution pour ceux qui

n'ont aucun contact sur place est de rester en prison. Dans de nombreux pays, les détenus sont officiellement informés qu'ils peuvent passer des appels téléphoniques lesquels ne sont cependant souvent pas gratuits de sorte que ce droit ne sert à rien aux personnes qui n'ont ni argent ni contact sur place. Les possibilités sont plus nombreuses pour les personnes qui ont des ressources ou celles qui ont le soutien de trafiquants que pour les personnes ordinaires. Dans ce domaine comme dans de nombreux autres, les procédures judiciaires créent des situations dans lesquelles les personnes les plus vulnérables sont souvent les moins à même de tirer parti de l'aide disponible.

Les demandes sont dans bien des cas examinées par un service de l'immigration, c'est-à-dire par un service administratif. Les personnes sont souvent informées que leur demande a été rejetée et que la décision a été prise de les expulser, sans possibilité d'appel et avec une exécution sommaire de la décision. Si le droit fondamental de faire appel d'une telle décision n'est pas garanti, il est probable qu'il y ait des abus. C'est ainsi que j'ai vu des avions entiers de migrants ou de demandeurs d'asile rejetés se poser en Amérique latine et je doute que les intéressés aient eu la possibilité de recourir aux garanties juridiques disponibles. En outre, je souhaiterais signaler que l'expulsion collective est prohibée en droit international.

Il faut rappeler aux pays leurs responsabilités en vertu du droit international et leur devoir de rechercher des solutions qui tiennent compte des risques auxquels certaines personnes peuvent être exposées, tels que le risque de torture.

L'incarcération est une forme de punition. Le processus d'appel peut être long. Il n'existe aucune justification à l'incarcération de personnes pendant la durée de la procédure d'appel. Cette pratique est une forme de dissuasion visant à inciter les gens à renoncer à rester dans le pays. La détention fait intervenir toute une série de violations des droits. L'entrée illégale dans un pays d'un individu qui n'est pas associé à des activités criminelles, à un trafic ou à des activités terroristes ne devrait pas constituer un délit pénal. L'incarcération a un caractère infâmant. En prison, les détenus peuvent faire l'objet de violences ou d'abus de sorte qu'il est important d'éviter d'incarcérer les détenus, en particulier les femmes, avec des criminels. Le traitement des enfants est en particulier difficile, surtout s'ils sont seuls. Il faudrait aider les enfants à rester avec leur famille et à ne pas les soumettre au traumatisme que représente l'incarcération. Je vous renvoie au Document 99 du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant les mesures recommandées aux législateurs.

J'aborderai maintenant la deuxième question, à savoir la détention des déficients mentaux. Des raisons médicales d'internement – handicap, toxicomanie, séropositivité ou incapacité mentale – peuvent justifier une demande de séjour. Cela peut mener à l'internement forcé dans un établissement psychiatrique ou spécialisé. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a fait observer que les personnes sont parfois placées en hôpital psychiatrique pour une incapacité mentale alléguée alors que l'objectif réel est de réprimer des convictions ou des activités politiques, idéologiques ou religieuses. Un rapport a été publié (EC/N.4/2005/6) en 2005, dans lequel le Groupe de travail a adopté la délibération 7 concernant la protection des personnes internées pour troubles mentaux. Je souhaiterais saisir cette occasion pour porter le document à l'attention des parlementaires et les inviter à prendre en particulier note des critères que le Groupe définit pour justifier l'internement psychiatrique de personnes souffrant censément d'un handicap mental. Le texte est disponible sous la forme d'un document de l'ONU sur l'Internet.

La délibération 7 est le fruit de l'expérience acquise par le Groupe de travail depuis 15 ans et se fonde sur des documents officiels de l'ONU et le rapport du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes.

Une personne qui affiche des symptômes d'incapacité mentale doit faire l'objet d'un examen médical pour établir la nature de sa condition. La privation de liberté peut ensuite être justifiée par la nécessité de fournir

un traitement auquel le patient a refusé de se soumettre. Un patient souffrant de troubles psychiatriques peut être interné dans un établissement fermé pour éviter qu'il ne cause un préjudice, à des tiers ou à lui-même. Dans un système juridique qui considère que les personnes atteintes d'aliénation mentale ne sont pas pénalement responsables des actes qu'elles commettent, il est possible de détenir une personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale afin de lui faire subir un bilan médical et d'établir un diagnostic. S'il est établi qu'elle souffre d'une pathologie mentale, cette personne peut être contrainte, par décision judiciaire, à suivre un traitement, lequel peut se prolonger aussi longtemps que cela semble nécessaire. Il y a des cas où de telles mesures sont appropriées mais il faut tenir compte de la situation vulnérable de ces individus. Les critères ci-après ont été proposés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire pour évaluer si les mesures proposées sont conformes aux normes internationales. L'internement psychiatrique en tant que mesure administrative devrait être considéré comme une privation de liberté si l'intéressé est placé dans un établissement fermé dont il ne peut sortir librement. La loi définit les conditions dans lesquelles la privation de liberté est appropriée et les cas individuels sont examinés par le Groupe de travail. La condition minimale qui permet d'établir que l'internement n'est pas un acte de détention arbitraire est que la mesure ne soit pas manifestement disproportionnée, injuste, imprévisible ou discriminatoire.

Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques s'applique à toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale qui présente les symptômes d'une maladie mentale. Il doit être tenu dûment compte de la capacité réduite de cette personne à contester la décision et si elle n'a pas d'avocat, il faut en désigner un. Le paragraphe 4 s'applique à toute personne qui est internée dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement similaire au titre d'une décision judiciaire, administrative ou autre, et stipule que la nécessité de maintenir un patient en détention doit être réexaminée régulièrement, à intervalles raisonnablement rapprochés, par un tribunal ou autre organe compétent, indépendant et impartial, et que le patient doit être relâché si les raisons justifiant son internement ont cessé d'exister. Les décisions d'internement psychiatrique ne devraient pas se conformer automatiquement à l'avis émis par le spécialiste de l'établissement où se trouve le patient, ou aux rapports et recommandations du psychiatre qui le suit. Une véritable procédure contradictoire doit permettre au patient ou à son représentant légal de contester les conclusions du psychiatre.

L'internement ne devrait pas être utilisé comme un moyen de porter atteinte à la liberté d'expression d'une personne ou de la punir ou de la discréditer en raison de ses convictions ou activités politiques, idéologiques ou religieuses ou de la dissuader d'avoir ces convictions ou activités.

Dans certains pays, les personnes souffrant de troubles psychiatriques sont détenues dans des prisons gérées par des détenus où il n'existe aucun traitement. Cette situation est source de grande vulnérabilité et l'internement dans un hôpital psychiatrique présentant des garanties peut être une meilleure solution pour les personnes concernées.

## DÉBATS

Mme A. M. MENDOZA DE ACHA (Paraguay) : D'après ce que j'ai compris, le présentateur dit que les enfants ne devraient pas être séparés de leurs familles et qu'en aucun cas ils ne devraient être placés en prison ou en détention. Quelles sont les réglementations concernant les jeunes ?

M. A. LO (Sénégal) : Actuellement, l'immigration est en grande partie due à la pauvreté dans les régions rurales des pays pauvres. Des milliers de jeunes gens traversent les frontières à la recherche d'une vie meilleure, laissant derrière eux des familles encore plus pauvres. Je propose que les parlementaires élaborent des nouveaux textes pour éviter la criminalisation systématique des jeunes.

M. D. TUNGA (Angola) : On trouve dans les prisons de mon pays des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de plusieurs années. Je souhaiterais demander quel comportement je devrais adopter en ma qualité de membre du Parlement si j'apprends que parmi les détenus, il y en a souffrant d'une forme ou d'une autre d'incapacité mentale, eu égard au fait que le principe de la séparation des pouvoirs est respecté en Angola.

Lord F. JUDD (Royaume-Uni) : J'ai particulièrement apprécié la compassion sous-tendant la présentation.

*Nous affirmons que nos politiques en matière de migration et d'asile sont conformes aux valeurs humanitaires d'une société qui se respecte. En réalité, il n'en est rien et la façon dont ces politiques sont administrées est source d'amertume qui risque d'encourager les partisans de l'extrémisme.*

*Lord F. JUDD (Royaume-Uni)*

Les parlementaires devraient engager un débat international sur les questions évoquées lors de la présentation. Nous affirmons que nos politiques en matière de migration et d'asile sont conformes aux valeurs humanitaires d'une société qui se respecte. En réalité, il n'en est rien et la façon dont ces politiques sont administrées est source d'amertume qui risque d'encourager les partisans de l'extrémisme.

Je considère ces questions dans une perspective socialiste. Actuellement, les marchandises et les capitaux circulent librement mais pas la main-d'œuvre. Cela constitue une contradiction majeure du fonctionnement des marchés et est source de pressions que nous estimons illégales. Ce qu'il faut c'est nous attaquer aux contradictions qui caractérisent le fonctionnement du marché.

*La punition est nécessaire mais le vrai défi est la réintégration, pour des raisons aussi bien humanitaires que pratiques, si l'on veut réduire les cas de récidive.*

*Lord F. JUDD (Royaume-Uni)*

Le « Joint Select Committee for Human Rights », dont je suis membre, a produit un rapport sur les décès en prison dans mon pays. Tous ceux qui ont travaillé sur le rapport, indépendamment de leurs convictions politiques, ont été choqués de constater que nos prisons contenaient un nombre excessivement important de détenus souffrant d'incapacités ou de troubles mentaux. Il apparaissait clairement que leur expérience en prison ne les aiderait pas à régler les problèmes qui étaient à l'origine de leur conflit avec la loi. Nous avons rencontré dans le service pénitentiaire des personnes respectables qui nous ont fait part de leur colère de voir des politiciens succomber aux pressions de la presse populaire qui est avide de vengeance et de punition au lieu d'analyser les causes réelles de la criminalité. La punition est nécessaire mais le vrai défi est la réintégration, pour des raisons aussi bien humanitaires que pratiques, si l'on veut réduire les cas de récidive.

Il faudrait complètement réformer le système pour qu'il soit apte à répondre aux besoins des personnes mentalement handicapées impliquées dans des activités criminelles et les nouveaux dispositifs ne seraient pas nécessairement plus onéreux. Les politiques et institutions actuelles dans le domaine pénal sont totalement inadéquates. Ce serait une excellente chose si l'UIP pouvait nous aider à engager un débat sur ce que l'on pourrait et devrait faire dans ce domaine.

Mme L. ZERROUGUI (Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire) : La migration due à la pauvreté est à mettre en rapport avec la mondialisation. Ce n'est de ce fait ni un problème national ni même un problème régional et nous devons trouver des solutions au niveau international qui ne soient pas à nouveau source de stigmatisation et de frustration. Je souscris pleinement à la déclaration du représentant du Royaume-Uni concernant la nécessité d'ouvrir un débat sur les questions en jeu.

Les moyens de faire face aux problèmes de santé mentale doivent être examinés. Dans le monde entier, ce sont souvent les pauvres qui enfreignent la loi par suite de problèmes familiaux et en raison de la pauvreté dans laquelle ils vivent. Même s'il y a effectivement de dangereux criminels dans les prisons, on y compte aussi de nombreuses personnes dont les problèmes auraient pu être traités par la société dans un autre cadre et plus tôt.

Je répondrais au représentant du Paraguay en disant qu'il ne fait aucun doute que les mineurs devraient être séparés des adultes dans les établissements pénitentiaires. Séparer les enfants de leurs parents est une autre chose. Dans certains pays, il y a heureusement des centres où les familles sont détenues en tant qu'unités. Une disposition à part pourrait être adoptée pour les enfants plus âgés, de 15 ou 16 ans, mais il est important qu'ils gardent le contact avec leur famille. Les solutions existent à condition de faire preuve de prudence et d'éviter les solutions générales.

*Les prisons sont gérées par des membres de  
l'appareil exécutif et les parlementaires sont en  
droit de leur demander de rendre des comptes. En  
outre, les parlementaires peuvent communiquer  
avec l'appareil judiciaire.*

*Mme L. ZERROUGUI (Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire)*

Au représentant de l'Angola, je dirais que le principe de la séparation des pouvoirs vise à répartir de manière équilibrée les fonctions de contrôle entre les différents acteurs. Les règles sont enfreintes si les détenus se trouvent dans des conditions contraires à la constitution d'un pays ou aux traités internationaux ratifiés par le pays. Les prisons sont gérées par des membres de l'appareil exécutif et les parlementaires sont en droit de leur demander de rendre des comptes. En outre, les parlementaires peuvent communiquer avec l'appareil judiciaire.

## LA JUSTICE POUR MINEURS

M. V. MUNTARBHORN (Professeur de droit, Chulalongkorn University, Bangkok (Thaïlande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se

rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants) : J'ai présenté ce matin mon rapport pour 2006 que la Commission des droits de l'homme communiquera au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Cela a donné lieu à un débat animé car tous les pays intéressés ont fait des déclarations. Les enfants sont aussi concernés par cette situation. S'ils quittent le pays, ils risquent la détention; s'ils sont renvoyés chez eux, ils risquent d'être soumis à interrogatoire. Il ne fait aucun doute que la justice pour mineurs ne concerne pas simplement les établissements pénitentiaires ordinaires mais fait également intervenir des questions d'immigration et de détention.

*Il ne fait aucun doute que la justice pour mineurs ne concerne pas simplement les établissements pénitentiaires ordinaires mais fait également intervenir des questions d'immigration et de détention.*

*M. V. MUNTARBHORN (Professeur de droit, Chulalongkorn University, Bangkok (Thaïlande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants)*

Je me suis rendu dans un centre de détention d'un pays très riche où les délinquants juvéniles présumés sont enfermés dans des cellules climatisées privées d'aération et de lumière naturelles. Comment espérons-nous changer les comportements dans un tel environnement ? Les peines prolongées ne s'accompagnant pas d'une prise de conscience psychologique ne peuvent avoir une quelconque utilité. Les enfants doivent avoir une deuxième chance, ce qui n'est souvent pas le cas.

Il existe effectivement des normes, sous la forme de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant à laquelle la quasi-totalité des pays sont Parties et qui définit les enfants comme des personnes âgées de moins de 18 ans. Nous engageons une réflexion sur les incidences que le système judiciaire a sur les enfants, qu'il s'agisse de délinquants, de victimes, de témoins ou des trois à la fois, comme c'est souvent le cas. Je propose d'évoquer certains principes de base et certaines questions ayant trait aux enfants en contact avec le système de justice et d'examiner les problèmes que cela pose.

Il y a fondamentalement trois approches de la justice pour mineurs, avec des variations selon les pays. Selon la première de ces approches, les enfants sont très bien traités, ils ne sont ni incarcérés ni punis et ne sont pas non plus traités comme des délinquants ou qualifiés comme tels et des moyens sociaux sont en place pour faire face aux problèmes.

La deuxième approche est le modèle de justice visant la protection du public. Dans ses variantes les plus dures, elle débouche sur des représailles, la prison, voire l'exécution. Les causes profondes du délit ne sont pas prises en compte, le délinquant est traité comme un adulte et il n'a pas de deuxième chance.

La troisième approche, qui met l'accent sur la justice réparatrice, est appliquée à titre expérimental dans de nombreuses régions du monde. En général, la famille de l'enfant et le plaignant se rencontrent et l'enfant s'acquitte d'un service pour réparer le délit qu'il a commis, par exemple laver des carreaux dans le cadre d'un travail d'intérêt général. Le délinquant n'échappe pas au blâme mais le délit ne donne pas lieu à un casier judiciaire et le système de justice formelle proprement dit n'intervient pas.



De nombreux acteurs interviennent dans les affaires impliquant des enfants délinquants, de l'État et des responsables de l'application des lois à la famille, aux parents, à la communauté et à des acteurs non étatiques. De nombreux attentats suicides à la bombe sont le fait d'enfants recrutés par des acteurs non étatiques.

*La diversion et la médiation sont des notions modernes essentielles pour traiter les enfants délinquants, qui visent à éviter les tribunaux et les prisons et en dernière analyse à réintégrer dans la collectivité les enfants délinquants.*

*M. V. MUNTARBHORN (Professeur de droit, Chulalongkorn University, Bangkok (Thaïlande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants)*

Les enfants sont vulnérables et ceux qui ont vécu une expérience traumatisante ont besoin de l'aide de professionnels et doivent être traités d'une manière qui tienne compte de leur situation. Il y a de nombreux points d'entrée dans le système judiciaire, qui traditionnellement ne sont pas favorables aux enfants. Des expériences sont menées dans le but d'éviter de traumatiser les enfants. La diversion et la médiation sont des notions modernes essentielles pour traiter les enfants délinquants, qui visent à éviter les tribunaux et les prisons et en dernière analyse à réintégrer dans la collectivité les enfants délinquants.

Il y a interaction entre un certain nombre de normes internationales et le système de justice pour mineurs. L'une d'elles est la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle tous les pays représentés à la présente réunion sont parties. Les États-Unis d'Amérique figurent parmi les pays qui ne l'ont pas ratifiée. Parmi les faits positifs à signaler figure la décision prise par la Cour suprême des États-Unis d'interdire l'exécution des personnes de moins de 18 ans, jugement qui renvoie au droit à la vie, à la survie, au développement et à la protection et à la participation de l'enfant.

La non-discrimination est un autre principe fondamental inhérent à la notion de droits de l'enfant. Il est essentiel de tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant en consultation avec lui. L'obligation de consulter l'enfant, qui s'applique même aux juges, découle du principe international de respect des opinions de l'enfant. L'Article 37 de la Convention dispose que la peine capitale ne doit pas s'appliquer aux enfants. En cas d'arrestation, la détention devrait être aussi courte que possible et l'enfant devrait être séparé des condamnés adultes et des mineurs délinquants. Les enfants devraient rester en contact avec leur famille, avoir accès à l'assistance juridique et à une décision rapide des autorités s'occupant de leur cas. Un autre article de la Convention reprend des présomptions du droit pénal qui se fondent sur le droit international, telle que la présomption d'innocence tant que la culpabilité n'est pas établie.

Un aspect essentiel de la justice pour mineurs est l'âge de la responsabilité pénale en dessous duquel les enfants n'ont aucun contact avec le système de justice pénale. Il y a dans ce domaine de très grandes différences entre les pays et dans nombre d'entre eux, la politique appliquée est problématique. Dans un pays développé, l'âge en question est 10 ans. Dans mon pays, c'est 7 ans. Je suis certain qu'il y a des moyens de traiter le problème de la responsabilité sans mettre les enfants en contact avec le système de justice pénale à un âge précoce. Lorsque cela est approprié, il est souhaitable de ne pas recourir à la procédure judiciaire et un éventail d'autres dispositions devrait être disponible, en ce qui concerne notamment les soins et l'orientation des enfants.

De nombreux traités ont des incidences pour les enfants. C'est ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la peine capitale ne s'appliquera pas aux personnes de moins

de 18 ans. Le Comité des droits de l'homme a stipulé qu'un grand pays développé devrait introduire une réforme juridique tendant à ce que les peines d'emprisonnement à perpétuité ne puissent être prononcées à l'encontre d'enfants sans possibilité de libération conditionnelle.

Des directives plus spécifiques existent. Il s'agit par exemple de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs qui contient un certain nombre de dispositions sur les mineurs délinquants selon lesquelles par exemple, l'âge minimum de la responsabilité pénale ne devrait pas être trop bas, question dont nous devrions débattre plus avant. Les directives recommandent le recours aux techniques de diversion, aux mesures psychiatriques, la séparation des enfants délinquants des adultes délinquants, la mise en place d'organes juridictionnels compétents qui considèrent l'internement comme une solution de dernier recours et préconisent d'accorder une attention particulière aux femmes délinquantes. À cet égard, j'appellerais l'attention sur la question du traitement des femmes inculpées qui ont des enfants; il est important de mettre à leur disposition des installations spéciales permettant aux enfants de rester le plus possible avec leur mère. Il y a des pays où des femmes ayant des enfants attendent d'être exécutées, ce qui pose la question du sort des enfants.

Dans les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad), une disposition s'oppose à ce que les délits d'état, tels que le vagabondage, s'appliquent aux mineurs mais pas aux adultes.

Selon les règles pour les mineurs établies par les Nations Unies, les mineurs ont des droits lors de la détention préventive et la privation de liberté doit être aussi courte que possible. Les établissements concernés sont tenus d'établir des rapports et de veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes. La préférence va aux régimes ouverts et il est souhaitable que les mineurs puissent quotidiennement s'aérer, se détendre et avoir un contact avec le monde extérieur. Il doit bien sûr y avoir des règles de discipline mais il faut éviter le recours aux punitions corporelles et aux contraintes physiques. Nous sommes conscients que dans la pratique de nombreux actes de violence ont lieu dans les prisons pour mineurs qui ont souvent elles-mêmes leur propre loi.

A ce sujet, je voudrais aussi me référer aux Directives de Vienne<sup>3</sup>, et enfin aux Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels de 2004. Ce dernier document souligne le fait que les enfants qui comparaissent devant un tribunal pour mineurs peuvent avoir un statut multiple et que nombre de cas devraient être traités par des professionnels qualifiés. Même les jeunes enfants devraient pouvoir participer à la procédure judiciaire. Les enfants sont en droit d'être informés des charges retenues contre eux et ont les mêmes droits que ceux qui sont automatiquement accordés aux adultes, y compris celui de voir leur cas réexaminé. Le tribunal peut désigner un tuteur lorsque l'enfant n'a personne d'autre pour le représenter. Les enfants ont le droit d'être protégés des médias et de toute forme de violence pendant le procès et ont droit à la sécurité et à la protection contre les dangers par exemple le contact entre une victime et l'auteur présumé du délit. La décision d'un tribunal peut à cet égard constituer un mécanisme de protection approprié. Les enfants ont droit à une réparation ou à indemnisation ainsi qu'à l'application de mesures préventives pour éviter que les délits commis à leur encontre ne se reproduisent.

Pendant le débat ici, vous avez partagé des données d'expérience à divers niveaux qui se recoupent en ce qui concerne la justice pour les enfants dans le système judiciaire. Les mesures sont souvent prises au niveau national et local mais il y a aussi dans le monde entier des points d'entrée à l'échelon régional comme en témoigne par exemple la Charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant, qui est un système régional

3. Résolution 1997/30 du Conseil économique et social – Administration de la justice pour mineurs: les Directives de Vienne (1997).

de protection des droits humains; il y a aussi le système de traités multilatéraux qui englobe ceux qui ont été mentionnés plus haut.

Les parlementaires ont un rôle majeur à jouer en ce qui concerne ces questions. A votre retour chez vous, je vous invite à vérifier l'âge effectif de la responsabilité pénale. Cet âge varie énormément. Les législateurs peuvent contribuer à le faire passer à un niveau réaliste qui à mon avis devrait se situer au-dessus de 14 ans. Vous devriez essayer de savoir si des tribunaux spécialisés pour les mineurs existent dans votre pays, si des procédures respectueuses des enfants y sont utilisées et si la discipline appliquée est humaine. Il vous faut réfléchir à ce que discipline humaine veut dire. D'après ce que j'ai entendu des enfants eux-mêmes, ils subissent de nombreuses violences physiques lorsqu'ils sont en détention. Vous devriez essayer de savoir si des alternatives existent à la détention et les encourager. S'agissant des expériences menées actuellement de détention dans des établissements privés, il faut qu'elles soient encadrées par des normes rigoureuses.

Vous devriez réfléchir au traitement des enfants capturés durant un conflit armé. Il existe des normes humaines. Les cours pénales internationales n'ont aucune juridiction sur les personnes de moins de 18 ans, ce qui signifie que les mineurs devraient être traités conformément aux principes que j'ai défendus et dont l'objectif principal est la réinsertion.

Nous devrions nous pencher sur la situation telle qu'elle est véritablement dans nos propres pays. Il y a des possibilités de réforme législative, de changements grâce à des plans d'action nationaux. Il existe de bons programmes dans le monde entier. Par exemple, la Sous-commission de la Commission des droits de l'homme en Thaïlande qui s'occupe des enfants se rend dans les établissements pénitentiaires de tout le pays en réponse à une suggestion que j'avais faite. Nous devons collaborer pour prévenir les problèmes et parvenir à améliorer la situation. Les enfants qui sont utilisés comme instruments criminels sont souvent invisibles et il faut des professionnels qualifiés pour les atteindre. Nous devons encourager la surveillance et le réexamen des décisions de justice. Nous devons développer la coopération et le travail en réseau et associer la société civile à la recherche de solutions à ces problèmes.

*Il y a interaction entre le système de justice et les normes internationales qui appellent à la prévention de la violence, à la protection des droits de l'enfant et aux traitements humains des enfants impliqués dans des situations criminelles. Nous devons légiférer pour offrir des solutions autres que celles qui répondent aux prescriptions formelles. Nous devons garantir la participation des enfants à leur propre destin et les aider à avoir une deuxième chance.*

M. V. MUNTARBHORN (Professeur de droit, Chulalongkorn University, Bangkok (Thaïlande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants)

Il y a interaction entre le système de justice et les normes internationales qui appellent à la prévention de la violence, à la protection des droits de l'enfant et aux traitements humains des enfants impliqués dans des situations criminelles. Nous devons légiférer pour offrir des solutions autres que celles qui répondent aux prescriptions formelles. Nous devons garantir la participation des enfants à leur propre destin et les aider à avoir une deuxième chance.

## DÉBATS

---

M. S. A. RIAZ (République islamique d'Iran) : Je suis Vice-Président de la Commission des plaintes du Parlement iranien. Je souhaite vous donner lecture d'un court rapport.

Nous accordons une grande valeur dans notre pays aux mineurs et aux soins qui leur sont dispensés, car ils représentent notre avenir. Dans notre législation, nous avons tenu compte de tous les préceptes religieux concernant l'éducation des jeunes et fait une large place à l'éducation des enfants. Nous avons informé l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfant de nos lois et nous nous efforçons de les appliquer. Une commission chargée d'étudier la psychologie des enfants et leurs besoins a été créée dans notre pays et un projet de loi sera bientôt présenté au parlement concernant la formation des enfants.

Le Prophète disait que les enfants devaient être aimés et respectés. Il faut leur inculquer des principes et l'éducation a un rôle de même que la punition. Les tribunaux s'occupant de mineurs appliquent toutes les lois internationales relatives aux droits de l'homme et nous respectons tous les principes juridiques existants.

Dans le passé, la punition avait un caractère pénal alors que son objectif est désormais correctif et éducatif. Notre parlement a promulgué une loi spéciale sur les enfants qui considère les mineurs d'une façon holistique. Nous essayons toujours de respecter les droits des mineurs indépendamment de leur identité ou de leurs origines. Au titre de l'article 219 de notre législation, nous sommes tenus de former des juges spécialisés et de créer des unités spécialisées au sein des tribunaux pour tenir compte des besoins des mineurs. Ces tribunaux doivent observer des règles en vertu desquelles le père de l'enfant doit produire les documents d'identité le concernant sans quoi c'est un tuteur qui est responsable de l'enfant. Les parents sont interrogés sur la situation psychologique de l'enfant lequel doit, dans tous les domaines, recevoir un soutien approprié. Le réexamen du fonctionnement de ces tribunaux est prévu lorsque la formation des juges sera plus développée, activité que nous menons en consultation avec l'UNICEF. Les besoins des mineurs dans tous les domaines (sanitaire, social, professionnel, alimentaire, éducatif, etc.) sont pris en compte dans les centres de formation et nous nous efforçons de sauvegarder le bien-être physique des mineurs dans les écoles ainsi que le bien-être de leurs professeurs et du personnel d'encadrement. Des questions juridiques figurent dans les programmes d'études.

Les enfants qui sont dans la rue alors qu'ils devraient être à l'école sont recueillis par les autorités locales. Le code du travail interdit le travail des enfants avant 15 ans et les personnes qui contreviennent à cette loi font l'objet d'une amende. Un numéro de téléphone est prévu pour les enfants souhaitant déposer plainte.

Mme G. A. DE LEON RUIZ (Guatemala) : Les enfants dans mon pays ne bénéficient pas de la protection des adultes et les écoles privées ne se soucient guère d'assurer leur bien-être. L'autorité joue un rôle moins grand que dans d'autres États. Des enfants de 10 ou 12 ans sont utilisés pour commettre des crimes pouvant aller jusqu'au meurtre car ils ne peuvent pas être placés en détention. Je regrette que mon pays ne bénéficie du cadre de dispositions décrit par l'orateur précédent.

M. M. BOUDIAR (Algérie) : Dans mon pays, il existe un tribunal spécial pour les mineurs au sein duquel le juge est secondé par des éducateurs et autres et il est prescrit que les enfants doivent toujours avoir un avocat ou une aide juridique. Les enfants sont toujours interrogés à huis clos. Le principe de la non-discrimination a été introduit il y a 30 ans. Des peines différentes sont appliquées aux adultes et aux mineurs, c'est-à-dire aux personnes de moins de 18 ans. La protection des femmes est prévue et la peine capitale ne s'applique pas aux femmes qui allaitent un enfant de moins de 2 ans.

Je souhaiterais remercier le présentateur et lui demander son avis concernant les enfants exposés à des dangers psychologiques publics, à savoir les nombreux enfants qui n'ont pas commis de crimes mais qui vivent dans la rue et deviennent les victimes des trafiquants de drogues et autres. Nos législateurs ont étudié la question et le gouvernement a été informé que c'était à lui de trouver une solution.

M. E. KALISA (Rwanda) : Je remercie l'intervenant pour sa présentation et pour les connaissances qu'il a partagées avec nous. Je souhaiterais dire que les droits des enfants sont respectés dans mon pays.

Ma première question porte sur le point de savoir si l'intervenant a des recommandations à formuler concernant le traitement des enfants nés en prison, soit parce que la mère n'a pas encore été jugée, soit parce qu'elle purge une peine. Ma deuxième question est la suivante: comment traiter les mineurs –c'est-à-dire les personnes de moins de 14 ans - qui violent d'autres mineurs.

Mme L. ROSALES (Philippines) : J'ai une bonne nouvelle à communiquer, à savoir qu'une loi complète sur la justice pour les mineurs a été promulguée dans mon pays. Nous avons commencé à l'appliquer à différents niveaux du gouvernement local. J'ai distribué une liste exposant les caractéristiques principales de la loi aux participants à la conférence.

Au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, existe-t-il un organe qui contrôle ou assure que les gouvernements respectent la Convention au moyen de rapports périodiques ?

La traite des êtres humains est l'un des délits en rapport avec la criminalité contre les enfants et des efforts de coopération internationale sont faits dans ce domaine. Je me demande s'il existe un mécanisme dans le cadre des divers organes internationaux qui permettrait d'instaurer une certaine coopération concernant les questions que nous avons examinées aujourd'hui.

Dans de nombreux pays, dont le mien, des enfants entrent en conflit avec la loi. Nous devons aussi faire face au phénomène des enfants soldats mobilisés dans le cadre de conflits internes, qui sont nombreux en Asie du Sud-Est, en particulier en Birmanie, et aussi dans mon propre pays.

M. A. EL JAALI (Soudan) : Cet exposé était particulièrement intéressant et enrichissant car il soulève un certain nombre de questions concernant la mise en œuvre de la législation dans les différents pays et dans le cadre des différentes constitutions.

Au Soudan, la constitution interdit la peine capitale en ce qui concerne les enfants, c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans, ainsi que les personnes de plus de 70 ans. Nous n'avons cependant pas réglé la question de l'âge à partir duquel une personne devrait être pénalement responsable. La question est discutée depuis longtemps et suscite des controverses dans de nombreux pays dotés de systèmes judiciaires différents. Il existe quatre écoles de pensée qui diffèrent sur des points de détail dans la sharia islamique et l'âge de la responsabilité pénale varie en général entre 10 et 14 ans. La question des centres pour les jeunes est également intéressante et nous en avons visité un certain nombre dans le cadre d'une commission parlementaire.

M. V. MUNTARBHORN (Professeur de droit, Chulalongkorn University, Bangkok (Thaïlande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants) : L'âge de la responsabilité pénale est souvent trop bas et 10 ans n'est pas assez. En Espagne et en Autriche, cet âge est fixé à 18 ans, ce qui est peut-être actuellement excessif pour les pays en développement mais, de

plus en plus, les législateurs relèvent l'âge de la responsabilité. L'âge qui convient le mieux actuellement pourrait se situer autour de 14 ou 15 ans. Dans mon pays, nous avons essayé de le porter de 7 à 14 ans mais des ministres du gouvernement s'y sont opposés.

Une question a été posée concernant la façon de traiter les enfants psychologiquement atteints. Les équipes travaillant dans le cadre du système de justice pour les mineurs devraient être polyvalentes et comprendre des psychologues, des agents sociaux et des amis des enfants. Un rapport de santé devrait être établi sur chaque enfant à l'intention du tribunal et de l'équipe de soutien. Des moyens éducatifs et médicaux devraient être mis à la disposition des enfants des rues. Ces derniers eux-mêmes disent que la nuit ils souhaiteraient être pris en charge. Le fait que les enfants participent à l'identification de leurs besoins permet de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité des dispositions.

Je répète que les enfants qui se sont mal conduits doivent accepter leur part de responsabilité et qu'il faut faire preuve de discipline. Cette responsabilité toutefois doit être partagée entre les enfants, selon leur âge, et la collectivité. Le traitement des enfants délinquants doit être humain, et les établissements fermés ne satisfont pas à cette condition.

Pour répondre aux questions techniques concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et les mécanismes de surveillance, il existe des comités des droits de l'enfant. Mon équipe et moi-même avons répondu à des questions sur les enfants des femmes détenues dans ce contexte en début d'année. Une proposition a maintenant été faite tendant à ce qu'un représentant spécial chargé de la violence contre les enfants s'occupe d'enregistrer les plaintes et de traiter le problème, que les pays soient parties ou non à la Convention. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles sur la contrebande, le trafic et les armes à feu, prévoit un processus non contraignant d'examen sous forme de conférences périodiques des États parties. Le problème du trafic est également abordé par de nombreux organismes d'examen s'occupant des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'enfant et peut également relever de la compétence des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies chargés d'examiner les questions se rapportant à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, à la violence contre les femmes, à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

Il existe un traité spécial concernant les enfants en situations de conflit armé, à savoir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les États-Unis d'Amérique sont parties au Protocole facultatif et espèrent participer bientôt aux travaux du Comité des droits de l'enfant, même s'ils ne sont pas parties à la Convention elle-même.

Le Protocole facultatif contient des normes, concernant par exemple le fait qu'il ne devrait pas y avoir d'enfants soldats de moins de 18 ans et aborde la question des acteurs non étatiques. Si un enfant s'est mal comporté en tant qu'enfant soldat, il faudrait le réintégrer et le démobiliser, aborder les traumatismes qu'il a subis du point de vue psychologique et le traiter comme une victime autant que comme l'auteur d'un délit. Pour être réalistes, certains cas sont tellement extrêmes qu'il n'y a aucun recours possible, mais il ne faut pas perdre espoir et il faut tenter d'atteindre autant d'enfants que possible.

Mme G. A. DE LEON RUIZ (Guatemala) : Je suis convaincu que la délinquance juvénile est le résultat de sociétés négligentes, irresponsables et paresseuses. Dans mon pays, le cadre juridique de protection des jeunes est très perfectionné. Il existe un code sur les mineurs et la famille. Cependant, la législation existante n'est pas toujours mise en œuvre. Trente-six années de guerre ont prélevé un lourd tribut sur notre société. Les enfants orphelins par suite de la guerre sont maintenant adultes et la plupart d'entre eux sont des

criminels. Nous comptons quelque 26 000 enfants dans les rues et on estime que 18 000 d'entre eux font l'objet d'une exploitation sexuelle, en particulier dans les zones frontalières.

Le problème des enfants des rues se pose dans de nombreux pays. À moins que les parents ne se comportent de manière raisonnable et responsable, le problème des enfants des rues et des comportements antisociaux existera toujours. L'UNICEF fait des recommandations mais il faut aussi que des mesures soient effectivement prises. La législation contre l'adoption aura des répercussions négatives dans les pays du tiers monde parce que les enfants négligés ont toutes les chances de devenir des adultes délinquants.

Mme S. MONAGENG (Juge, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) : Je souhaiterais formuler un certain nombre de conseils qui s'adressent en particulier aux parlementaires d'Afrique. Il faut surveiller les activités des tribunaux qui traitent normalement les affaires concernant les enfants. Ces tribunaux ont tendance à agir de manière autonome sans tenir compte des attentes de la communauté comme les tribunaux ordinaires sont tenus de le faire.

En ce qui concerne l'éducation, certains parents sont enclins à se décharger sur l'État de leurs responsabilités. Dans mon pays, les enfants délinquants qui refusent d'aller à l'école doivent fréquenter un établissement professionnel et sont tenus de suivre une éducation formelle. D'après les enseignants, le comportement des enfants s'aggrave dans cette institution. Comme alternative à l'éducation forcée, je recommanderais des cours modulaires qui favorisent la réintégration et la réinsertion et permettent aux enfants de se rapprocher de leurs parents.





# LISTE DES PARTICIPANTS

---

## LE DROIT ET LA JUSTICE AU CRIBLE DES PARLEMENTS

SÉMINAIRE À L'INTENTION DES INSTANCES PARLEMENTAIRES DES DROITS DE L'HOMME  
ORGANISÉ CONJOINTEMENT PAR L'ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE,  
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

---

GENÈVE, SIÈGE DE L'UIP, 25-27 SEPTEMBRE 2006

## LISTE DES PARTICIPANTS

---

---

**Mme Louise ARBOUR**

Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

---

---

**M. Anders B. JOHNSSON**

Secrétaire général de l'Union interparlementaire

---

---

**Mme Martine BRUNSCHWIG-GRAF**

Présidente de l'Association pour la prévention de la torture et membre du Parlement Suisse

---

---

**M. Mark THOMSON**

Secrétaire général de l'Association pour la prévention de la torture

---

---

**M. Nicholas HOWEN**

Secrétaire général de la Commission internationale de juristes

---

**INVITÉ SPÉCIAL**

M. Luis ALFONSO DE ALBA	Président du Conseil des droits de l'homme de l'ONU
-------------------------	---

**INTERVENANTS**

M. Federico ANDREU-GUZMAN	Secrétaire général adjoint de la Commission internationale de juristes
M. Khemais CHAMMARI	Ancien membre du Parlement de la Tunisie, expert des droits de l'homme et lauréat en 1997 du Prix international des droits de l'homme de la ville de Nuremberg
M. Leandro DESPOUY	Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats
M. Roberto GARRETÓN	Avocat spécialisé dans les droits de l'homme (Chili), ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo
Mme Eva JOLY	Ancien juge, Conseillère spéciale de l'Agence de coopération et de développement de la Norvège
Mme Susan McCRORY	Directeur de recherche du Conseil international pour l'étude des droits humains
Mme Ana Maria MENDOZA DE ACHA	Membre du Sénat du Paraguay
Justice Sanji MONAGENG	Juge, Membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
M. Vitit MUNTARBHORN	Professeur de droit, Chulalongkorn University, Bangkok, Thaïlande, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire de Corée, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie
M. Manfred NOWAK	Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
M. Ira ROBBINS	Professeur de droit, American University, Washington (Etats-Unis)
Mme Loretta ROSALES	Membre de la Chambre des représentants des Philippines
Mme Leila ZERROUGUI	Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire

## PARTICIPANTS

### Afrique du Sud

M. Dumisani D. GAMEDE	Membre de l'Assemblée nationale, Vice-Président de la Commission mixte de contrôle pour l'amélioration de la qualité de la vie et de la condition des enfants, des jeunes et des handicapés
Mme Elizabeth NGALEKA	Membre de l'Assemblée nationale, Chef de file de son groupe politique, Commission mixte de contrôle pour l'amélioration de la qualité de la vie et de la condition des enfants, des jeunes et des handicapés
M. Sipho V. GAMEDE	Assistant du Vice-Président de la Commission
Mme Lungiswa MATSHIKIZA	Secrétaire de la Commission

### Algérie

M. Mohamed BOUDIAR	Membre du Conseil de la Nation, Président de la Commission des affaires juridiques, administratives et des droits de l'homme
M. Ammar AOUABDI	Membre du Conseil de la Nation

### Angola

M. Domingos TUNGA	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission des droits de l'homme, des pétitions et des suggestions des citoyens
M. Domingos MUTALENO	Membre de l'Assemblée nationale
M. João POCONGO	Membre de l'Assemblée nationale, membre de la Commission des affaires juridiques

### Bélarus

M. Yuri KULAKOVSKY	Membre de la Chambre des représentants, Président de la Commission permanente des droits de l'homme, des relations nationales et des médias
M. Andrei MOLCHAN	Conseiller, Mission permanente du Bélarus auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

### Belgique

M. Alfons BORGINON	Membre de la Chambre des représentants, membre de la Commission de la justice
M. Martin PELEMAN	Secrétaire de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants

### Bosnie-Herzégovine

M. Muhamed ALTIC	Membre de l'Assemblée parlementaire, Membre de la Commission des droits de l'homme
M. Zijad HASIC	Secrétaire de la Commission des droits de l'homme
M. Tarik KAPIC	Interprète

### Bulgarie

Dr. Nicolay MIHAYLOV (DSB) <sup>1</sup>	Membre de l'Assemblée nationale, Vice-Président de la Commission des droits de l'homme et des affaires religieuses
Mme Tatiana DONCHEVA (CB) <sup>2</sup>	Membre de l'Assemblée nationale, Vice-Président de la Commission sur la sécurité intérieure et l'ordre public, Membre de la Commission des affaires juridiques

### Burkina Faso

M. B. Dim-Songdo OUEDRAOGO	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains
M. Seydou COULIBALY	Assistant parlementaire de la Commission

### Burundi

M. Pie NTAVYOHANYUMA	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission de la justice et des droits de l'homme
M. Djibrine Ali ALI	Conseiller, Commission de la communication, des droits fondamentaux et des libertés

**Côte d'Ivoire**

M. Emile GUIRIOULOU	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission des affaires générales et institutionnelles
M. Roger COULIBALY	Directeur des services législatifs

**Chypre**

M. Fittis SOPHOCLES	Membre de la Chambre des représentants, Président de la Commission permanente des droits de l'homme
---------------------	---

**Egypte**

Mme Amal OSMAN	Membre de l'Assemblée du peuple, Présidente de la Commission des affaires constitutionnelles et législatives
M. Mohamed GOWEILY	Membre de l'Assemblée du peuple, Président de la Commission des propositions et des plaintes
M. Amr ALJOWAILY	Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

**Equateur**

M. Wilson VELEZ CRESPO	Membre du Congrès national
------------------------	----------------------------

**Estonie**

Mme Evelyn SEPP	Membre du Parlement, Vice-Présidente de la Commission constitutionnelle
M. Martti LUTSAR	Conseiller

**Ethiopie**

M. Asemelash W/SELASSIE ZEGEYE	Membre de la Chambre des représentants du peuple, Président de la Commission permanente des affaires juridiques et administratives
M. Mohammed AHMED IDRIS	Membre de la Chambre des représentants du peuple, Membre de la Commission permanente des affaires juridiques et administratives

**Ex-République yougoslave de Macédoine**

M. Gligor STOJMENOV	Conseiller, Commission d'enquêtes permanente pour la protection des droits et libertés des citoyens
---------------------	---

**Gabon**

M. Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission des lois, des affaires administratives et des droits de l'homme
--------------------------------	---

**Guatemala**

Mme Myrna Frynée PONCE BROCKE	Membre du Congrès de la République, Présidente de la Commission des droits de l'homme
Mme Gladys Anabella DE LEON RUIZ	Membre du Congrès de la République, Membre de la Commission des droits de l'homme
Mme Conchita MAZARIEGOS TOBIAS	Membre du Congrès de la République
Mme Hilda Jannette PEREZ REYES	Membre du Congrès de la République

**Hongrie**

M. Zoltán BALOG	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission des droits de l'homme, des minorités, des affaires civiles et religieuses
Dr. (Mme) Timea MÜLLER SZABÓ	Membre de l'Assemblée nationale, Membre de la Commission des droits de l'homme, des minorités, des affaires civiles et religieuses
Mme Ilona ARCZT	Conseillère de la Commission

**Indonésie**

M. Andi GHALIB	Membre de la Chambre des représentants
M. Agun GUNANDJAR SUDARSA	Membre de la Chambre des représentants
M. Sutradara GINTING	Membre de la Chambre des représentants

Mme Nofia DEWITA	Secrétariat
M. Acep SOMANTRI	Secrétaire, Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
M. Jonny SINAGA	Directeur adjoint, Questions droits de l'homme et affaires humanitaires, Département des affaires étrangères
<b>Iran (République islamique d')</b>	
M. Seyed Ali RIAZ	Membre de l'Assemblée consultative islamique, Membre de la Commission chargée de l'Article 90
M. Hossein ESLAMI	Membre de l'Assemblée consultative islamique, Membre de la Commission chargée de l'Article 90
M. Alimorad JAFARI	Membre de l'Assemblée consultative islamique, Membre de la Commission chargée de l'Article 90
M. Asgar SADRKHAH	Mission permanente de l'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
<b>Kenya</b>	
M. Omingo MAGARA	Membre du Parlement, Membre de la Commission parlementaire de l'administration de la justice et des affaires juridiques
M. Bifwoli WAKOLI	Membre du Parlement, Membre de la Commission parlementaire de l'administration de la justice et des affaires juridiques
<b>Lituanie</b>	
Mme Zita _VIKIENÉ	Membre du Parlement, Président de la Commission des droits de l'homme
Mme Agne BUDRECKAME	Conseillère auprès de la Commission des droits de l'homme
<b>Luxembourg</b>	
M. Patrick SANTER	Membre de la Chambre des députés, Président de la Commission juridique
M. Félix BRAZ	Membre de la Chambre des députés, Membre de la Commission juridique
<b>Nigéria</b>	
M. Bala Ibn NA'ALLAH	Membre de la Chambre des représentants, Président de la Commission de la justice, des droits de l'homme et des affaires juridiques
<b>Ouzbékistan</b>	
Prof. (Dr.) Akmal Kh. SAIDOV	Membre du Conseil suprême, Président de la Commission des institutions démocratiques, des organisations non gouvernementales et des organes d'autogestion citoyenne
<b>Pologne</b>	
M. Arkady FIEDLER	Membre du Sejm, Membre de la Commission des minorités nationales et ethniques
Mme Katarzyna PIEKARSKA	Membre du Sejm, Membre de la Commission de la justice et des droits de l'homme
Mme Jolanta SZYMANEK-DERESZ	Membre du Sejm, Membre de la Commission des affaires étrangères
<b>Portugal</b>	
M. Guilherme SILVA	Vice-Président de l'Assemblée de la République
M. Osvaldo CASTRO	Membre de l'Assemblée de la République, Président de la Commission d'affaires constitutionnelles, droits, libertés et garanties
M. Luis MONTENEGRO	Membre de l'Assemblée de la République, Membre de la Commission d'affaires constitutionnelles, droits, libertés et garanties
<b>République de Corée</b>	
Mme Hee-Sun KIM	Membre de l'Assemblée nationale
Mme Jeong-Yeon KIM	Chargée du protocole
M. Seung-Ryul CHA	Chargé des questions administratives, Commission nationale des droits de l'homme

**Roumanie**

M. Radu TERINTE	Sénateur, Secrétaire de la Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les minorités
M. Valentin DINESCU	Sénateur, Secrétaire de la Commission juridique de nominations, discipline, immunités et validations
Mme Doina DRETCANU	Membre de la Chambre des députés, Membre de la Commission de l'égalité des chances entre hommes et femmes, Membre du Comité directeur du Groupe interparlementaire de la Roumanie
M. Jan VRACIU	Sénateur, Membre de la Commission de la défense, l'ordre publique et sécurité nationale
Mme Cristina DUMITRESCU	Chef de la Division des organisations parlementaires internationales du Sénat

**Royaume-Uni**

Lord Frank JUDD (L) <sup>3</sup>	Membre de la Chambre des Lords, Membre du Comité mixte des droits de l'homme
M. John BERCOW (C) <sup>4</sup>	Membre de la Chambre des Communes, Secrétaire du Human Rights All-Party Parliamentary Group
Dr. Evan HARRIS (LD) <sup>5</sup>	Membre de la Chambre des Communes, Membre du Comité mixte des droits de l'homme

**Rwanda**

M. Evariste KALISA	Membre de la Chambre des députés, Président de la Commission de l'unité nationale, des droits de la personne et de la lutte contre le génocide
--------------------	--

**Sénégal**

M. Aly LO	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission des lois, de la décentralisation, du travail et des droits humains
M. Mody NDIAYE	Directeur de Cabinet du Président

**Soudan**

M. El Tegani SERAJ	Membre de l'Assemblée nationale, membre de la Commission des droits de l'homme
Dr. Ahmed EL JAALI	Membre de l'Assemblée nationale, membre de la Commission des droits de l'homme

**Suriname**

Mme Sharmila MANGAL-MANSARAM	Membre de l'Assemblée nationale
Mme Socila ANGOELAL	Membre de l'Assemblée nationale
M. Soedeschand JAIRAM	Membre de l'Assemblée nationale

**Suède**

M. Johan PEHRSON (FP) <sup>6</sup>	Membre du Parlement, Président de la Commission sur la justice
------------------------------------	--

**Tchad**

M. Djibrine Idriss ABGRENE	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission de la communication, des droits fondamentaux et des libertés
M. M. Tahir HASSAN GOUCHOULAYE	Membre de l'Assemblée nationale

**Togo**

M. S. Loumonvi FOMBO	Membre de l'Assemblée nationale, Président de la Commission des droits de l'homme
----------------------	---

**Tunisie**

M. Hatem LANDOULSI	Conseiller, Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
M. Samir DRIDI	Secrétaire, Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

---

**Turquie**

M. Mehmet ELKATMIS	Membre de la Grande Assemblée nationale, Président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme
M. Fatih ULUSOY	Premier Secrétaire, Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

---

**Parlement européen**

M. Geoffrey HARRIS	Chef de l'Unité des droits de l'homme, Parlement européen
Mme Agita SERZANE	Administratrice, Commission de libertés civiles, justice et affaires intérieures

---

**SECRETARIAT DU SÉMINAIRE**

**Association pour la prévention de la torture**

M. Philippe TREMBLAY	Coordonnateur de la campagne OPCAT
M. Matt POLLARD	Conseiller juridique

---

**Commission internationale de jurists**

Mme Marie-Laure BAZEROLLE	Assistante du Secrétaire général
---------------------------	----------------------------------

---

**Union interparlementaire**

Mme Ingeborg SCHWARZ	Responsable du Programme des droits de l'homme
----------------------	--

---

1. DSB : Démocrates pour une Bulgarie forte
2. CB : Coalition pour la Bulgarie
3. L : Parti travailliste
4. C : Parti conservateur
5. LD : Démocrates libéraux
6. FP : Parti libéral



© Union interparlementaire 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

### **Qu'est-ce que l'UIP ?**

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale qui rassemble les représentants des parlements des Etats souverains.

En octobre 2007, les parlements de 146 pays et sept assemblées parlementaires internationales en qualité de membres associés étaient représentés.

L'Union interparlementaire œuvre en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples en vue de renforcer leurs institutions représentatives.

A cette fin, elle :

- encourage les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre parlements et parlementaires de tous les pays;
- se penche sur des questions d'intérêt international et expose sa position à leur sujet en vue d'instaurer un débat entre les parlements et leurs membres;
- participe à la défense et à la promotion des droits de l'homme qui sont de portée universelle et dont le respect est un élément essentiel de la démocratie parlementaire et du développement;
- contribue à faire mieux connaître le fonctionnement des institutions représentatives et aide à renforcer et à développer leurs moyens d'action.

L'Union interparlementaire partage les objectifs des Nations Unies, appuie leurs efforts et travaille en étroite collaboration avec elles.

Elle coopère aussi avec les organisations interparlementaires régionales, ainsi qu'avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales animées par les mêmes idéaux.

<http://www.ipu.org>





SIÈGE:  
UNION INTERPARLEMENTAIRE  
CHEMIN DU POMMIER 5  
CASE POSTALE 330  
1218 LE GRAND-SACONNEX/GENÈVE  
SUISSE  
TÉLÉPHONE: +4122 - 919 41 50  
FAX: +4122 - 919 41 60  
E-MAIL: [POSTBOX@MAIL.IPU.ORG](mailto:POSTBOX@MAIL.IPU.ORG)  
[HTTP://WWW.IPU.ORG](http://WWW.IPU.ORG)

BUREAU DE L'OBSERVATEUR PERMANENT DE L'UNION  
INTERPARLEMENTAIRE AUPRÈS DES NATIONS UNIES:  
UNION INTERPARLEMENTAIRE  
SUITE 3002  
220 EAST 42ND STREET  
NEW YORK, N.Y. 10017  
USA  
TÉLÉPHONE: +1212 - 55 75 880  
FAX: +1212 - 55 73 954  
E-MAIL: [NY-OFFICE@MAIL.IPU.ORG](mailto:NY-OFFICE@MAIL.IPU.ORG)  
[HTTP://WWW.IPU.ORG](http://WWW.IPU.ORG)

RAPPORTS ET DOCUMENTS N° 51  
2007  
ISBN 978-92-9142-354-5